
A4

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est grevé par plusieurs servitudes de type « **A4** », servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Ces servitudes sont applicables sur les rivières suivantes :

- Rivière LA SOMME de la source à Bray-sur-Somme.
Code hydrologique : E 635 14.
- Rivière L'AUTHIE de la source à l'amont du Pont à Cailloux à Quend.
Code hydrologique : E 550 57.
- Rivière l'ANCRE et bras annexes et dérivés de la source au Canal de la Somme.
Code hydrogéologique : E 638.60.

Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains. Sur une bande de 4 mètres, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages.

L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 régit les activités sur ces cours d'eau.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers ce droit s'exerce autant que possible aux riverains des cours d'eau mixtes.

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage.

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportées à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins.

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation.

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci est délivré tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction.

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai,

elle est réputée avoir donné un avis favorable.

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation.

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'État.

A5

Eaux et assainissement

Certaines communes de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont concernées par la présence de servitude de type « **A5** », servitude relative à la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

- Mailly-Maillet
- Curlu
- Albert
- Dernancourt
- Toutencourt
- Meaulte

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour se faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisation qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation.

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître d'ouvrage.

A8

La commune de Cappy, qui fait partie de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, génère sur la parcelle cadastrée AC 20p une servitude de type « **A8** », servitude tendant à la protection des bois, forêts et dunes. Il s'agit de travaux de boisement et/ou de reboisement ordonnés par l'administration et réalisés avec l'aide de primes du fond forestier national.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction de tout usage du sol pouvant provoquer ou aggraver l'érosion, notamment le pâturage.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais, sous peine d'amende, de pratiquer une fouille quelconque et ce jusqu'à la distance de 200 mètres de la laisse de haute mer.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais d'entretenir des lapins dans leur propriété.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais, et pour toute autre personne, de faire paître des bestiaux dans les dunes sans l'autorisation de la commission syndicale formée pour l'entretien des dunes.

Interdiction pour toute personne, sauf pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou arracher aucune herbe, plante, broussaille sur les digues et dunes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de terrains, pour lesquels l'État voudrait maintenir les dits terrains par voie d'expropriation.

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou d'arracher les herbes, plantes ou broussailles sur leurs propriétés situées dans les dunes du Pas-de-Calais.

AC1

Monuments Historiques

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot est concernée par la présence de plusieurs servitudes « **AC1** », servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques.

Cette servitude génère une protection de 500 m de rayon. Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres. Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Liste des Monuments Historiques inscrits ou classés :

- **Albert :**

« La propriété du constructeur d'avions Henry POTEZ à ALBERT et MEAULTE » (la villa en totalité, les façades et toitures du pavillon du gardien ,flanquant l'entrée nord-ouest de la propriété, l'ensemble des bâtiments de la basse-cour, le logement du chauffeur et les garages, le logement du jardinier, la salle de jeux, le bâtiment des turbines. (1920)) classé par AP en date du 29/10/1990

« La Basilique Notre-Dame de Brebières » (les sacristies et la chapelle des catéchistes à Albert (Somme) en totalité, figurant au cadastre, section AV, sous le n° 253, d'une contenance de 35a 5ca, et appartenant à la commune d'Albert (Somme) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956) classé par AP en date du 12/05/2004,

Jardin public d'Albert comprenant les remparts urbains, la cascade, la chute d'eau, la rivière, le bassin et la serpentine, tout l'espace paysager et l'aménagement du jardin en totalité, ses portes d'entrée et le parc des Rochers; ISMH du 16/02/2009

- **Senlis-Le-Sec** : « Château d'Hédauville » (façades, toitures ainsi que l'ancien pigeonnier) classé par AP en date du 02 avril 1979
- **Bray-Sur-Somme** : « Église Saint-Nicolas »(1150) classé par AP en date du 11/04/1908
- **Cappy** : « Église Saint-Nicolas et son clocher » classé par AP en date du 20/08/1919
- **Hedauville** : « Château : les façades et les toitures du château et de l'ancien pigeonnier » (Figurant au cadastre section B n° 78) classé par AP en date du 02/04/1979
- **Mailly-Maillet** : « Église Saint-Pierre et son portail » classé par AP en date du 19/07/1901
« Chapelle sépulcrale des Mailly » classé par AP en date du 05/06/1973
- **Marieux** : « Château » (grand salon avec son décor) classé par AP en date du 07/11/1973
- **Raincheval** : « Château » (façades et toitures y compris les bâtiments bordant la cour d'honneur – grille d'entrée avec son portail – escalier intérieur avec sa rampe en bois – cheminée en marbre de la salle à manger au rez-de-chaussée – pièces suivantes avec leur décor : salon et petit salon au rez-de-chaussée) classé par AP en date du 05/12/1975
- **Suzanne** : « Château » (escalier avec sa cage et son plafond peint – salle à manger au premier étage avec sa cheminée monumentale. Inscription à l'inventaire supplémentaire des M. H. : Façades et toitures : pièces suivantes avec leur décor :chapelle – salle à manger et boudoir contigu au rez-de-chaussée – grand salon au premier étage) classé par

AP en date du 29/08/1984

- « Château f & t chapelle et boudoir (ISMH) » classé par AP en date du 29/08/1984
- **Toutencourt** : « Croix dite de Jean Toutencourt » classé par AP en date du 28/04/1947,
- Motte féodale en totalité avec son fossé : ISMH du 11/04/2012.
- **Méaulte** : « La propriété du constructeur d'avions Henry POTEZ à ALBERT et MEAULTE » AP en date du 29/10/1990.
- **Ovillers-la-Boisselle** : « L'entonnoir de mines en totalité (cad.s 138) Guerre stationnaire 14-18. (1916) » classé par AP en date du 13/08/1998
- **Dernancourt** : « Propriété Henry Potez située sur le territoire communal de Méaulte » AP en date du 29/10/1990.
- **Becordel-Becourt** : « Entonnoir de mine de la Boisselle » classé par AP en date du 13/08/1998,
- **Méricourt-sur-Somme**: « Le château (la tour de fortification médiévale et le corps de logis du 18e siècle en totalité, les écuries, la remise et la serre), le parc et jardin et le réseau hydraulique ancien » : inscrit par AP du 14/10/2003

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État

doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord-Pas-de-Calais Picardie
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
du cimetière britannique de LOUVENCOURT (Somme)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 5 novembre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le cimetière britannique de LOUVENCOURT (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa valeur en tant que cimetière-prototype des cimetières de l'Imperial War Graves Commission et la présence de tombes françaises, exceptionnellement décorées ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrit au titre des monuments historiques le cimetière britannique de LOUVENCOURT (Somme), figurant au cadastre section ZD, parcelle 115,

Et appartenant à l'ÉTAT FRANÇAIS, affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ;

concedé à perpétuité au GOUVERNEMENT D'IRLANDE DU NORD pour un usage en tant que monument commémoratif et à la COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELIZABETH II, PAR ACCORD DU 31 OCTOBRE 1951

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES GOUVERNEMENTS DES
PAYS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE
L'AUSTRALIE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU
PAKISTAN, PUBLIÉ PAR DÉCRET N°53-654 DU 30 JUILLET 1953 AU JOURNAL OFFICIEL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DU 31 JUILLET 1953, P. 6725-6727 ;

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours
contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la
Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des
actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire de LOUVENCOURT, au propriétaire et au
concessionnaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2016

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a period and a small flourish.

Michel LALANDE

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service du Cadastre

Département :

DOMME

Commune :

OUVENCOURT

Section : ZD

Feuille(s) : 000 ZD 01

Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/1000

Date de l'édition : 22/04/2016

Junéro d'ordre du registre de constatation
des droits :

Actuel du service d'origine :

AMIEENS

1/3 rue Pierre Rollin

80023 AMIEENS CEDEX 3

Téléphone : 03 22 46 83 83

Fax : 03 22 38 87 59

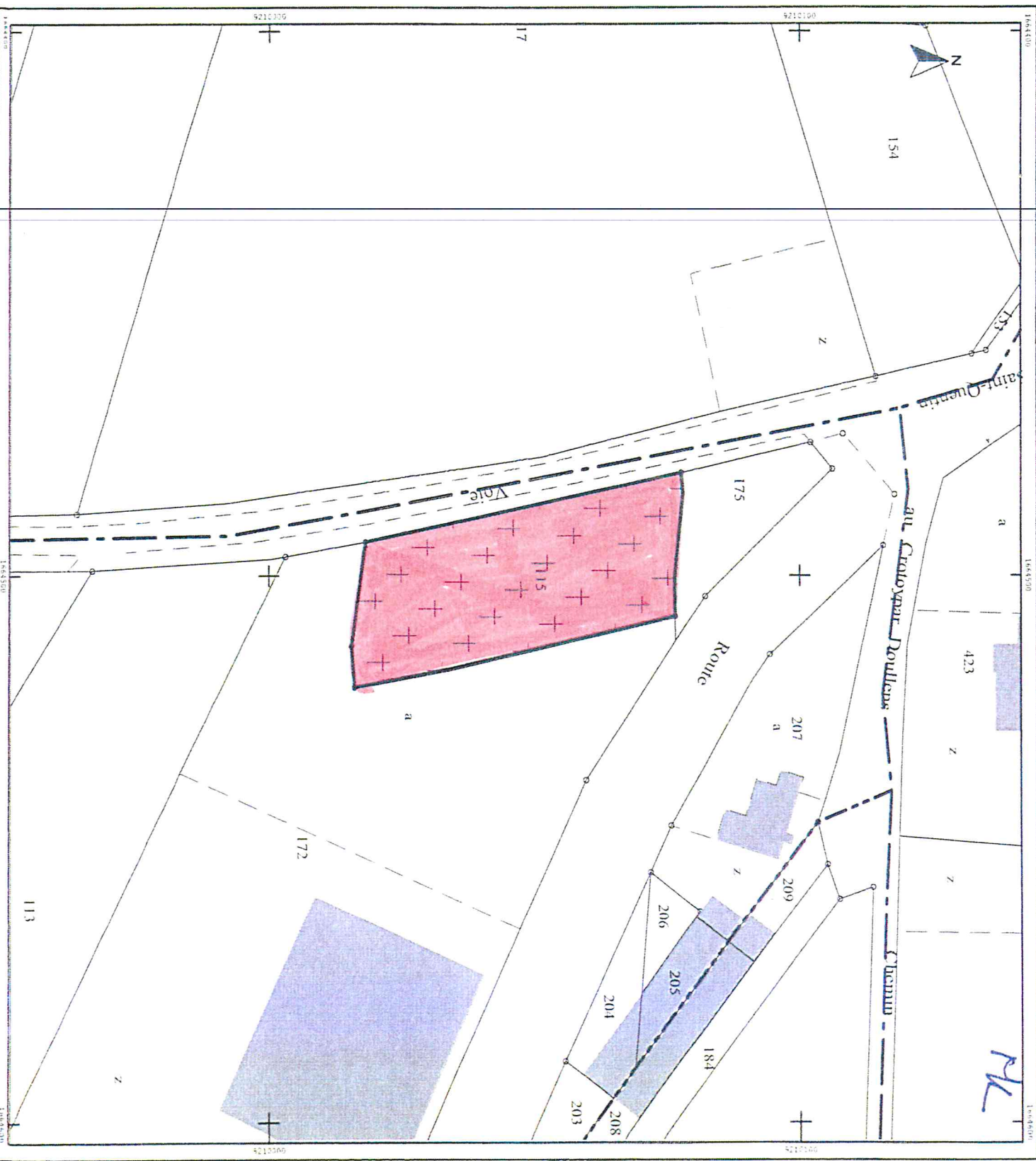
plg:800.amiens@dgi.finances.gouv.fr

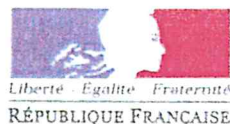
Extrait certifié conforme au Plan Cadastre

22 AVR. 2016

AMIEENS

Richard DREON
Agent des Finances Publiques





PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord-Pas-de-Calais Picardie
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
du Mill Road Cemetery à THIEPVAL (Somme)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 15 octobre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le Mill Road Cemetery à THIEPVAL (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa valeur symbolique commémorative de la bataille de la Somme et de son originalité esthétique ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrit au titre des monuments historiques le Mill Road Cemetery à THIEPVAL (Somme), figurant au cadastre de THIEPVAL section Z, parcelle 45.

Et appartenant à l'ÉTAT FRANÇAIS, affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ;

concéder à perpétuité à la COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELIZABETH II, par accord du 31 octobre 1951 entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et les GOUVERNEMENTS DES PAYS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE,

2020

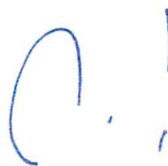
DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN, publié par décret n°53-654 du 30 juillet 1953 au journal officiel de la République française du 31 juillet 1953, p. 6725-6727 ;

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire de THIEPVAL, au propriétaire et au concessionnaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2016



Michel LALANDE

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service du Cadastre

Département
SOMME
Commune
THIEPVAL

Section : Z
Feuille(s) : 000 Z 01
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 09/03/2016

Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits

Cachet du service d'origine

Centre des Impôts Foncier de

AMIENS

1/3 rue Pierre Rollin

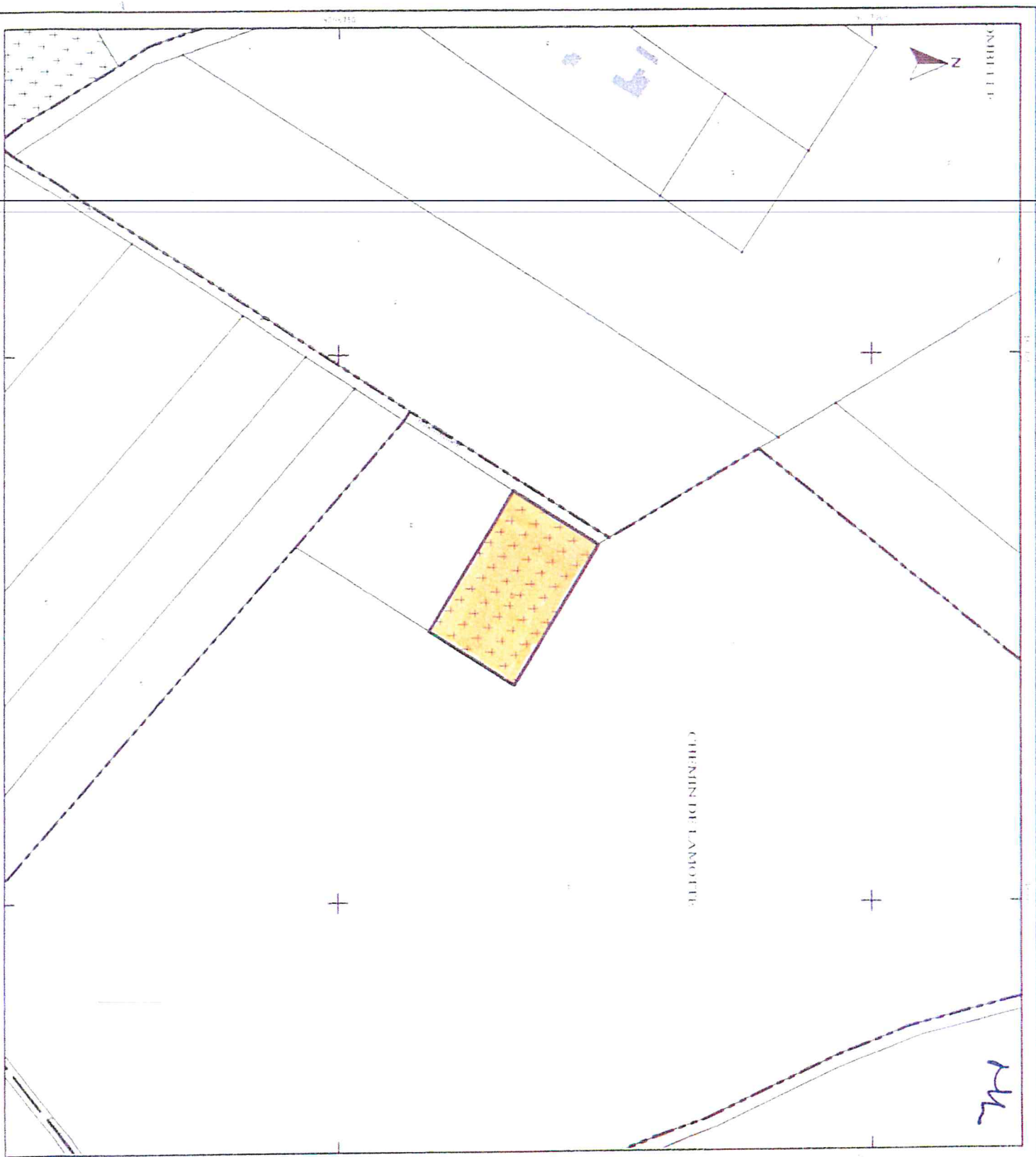
80023 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03 22 46 83 83
Fax : 03 22 38 87 59
pfgc.800.amiens@dgi.finances.gouv.fr

Extrait certifié
à la date

09 MARS 2016

A
le
L' AMIENS

Richard BIALLOU
Agent des Finances Publiques





PRÉFET DE LA SOMME



Isabelle

Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement des territoires et urbanisme

Bureau de la planification territoriale

Amiens, le

09 JAN. 2017

Dossier suivi par : Marie-Christine Ménage
Tel : 03 22 97 21 89 Fax : 03 22 97 23 08
marie-christine.menage@somme.gouv.fr

Monsieur le Président,

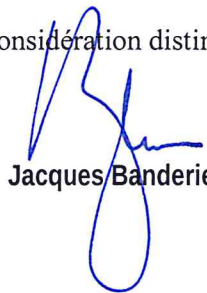
Mes services ont eu connaissance de l'approbation par arrêté préfectoral en date 27 octobre 2016 de l'inscription au titre des Monuments Historiques du mémorial britannique de Pozières, figurant au cadastre d'Ovillers-la-Boisselle, section Y, parcelle 10. Cette inscription engendre une servitude d'utilité publique applicable sur le territoire de la commune d'Ovillers-la-Boisselle.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R 153-18 du code de l'urbanisme, il vous appartient de procéder à la mise à jour du document d'urbanisme par arrêté communautaire. Vous voudrez bien prendre cet arrêté avant **le 15 avril 2017**.

Cette procédure très simple ne nécessite pas d'enquête publique. Afin d'en faciliter la mise en œuvre, je vous transmets un exemple d'arrêté que vous voudrez bien dater et signer ainsi que la liste des services auxquels il conviendra de transmettre les dossiers de mise à jour. L'arrêté de mise à jour devra être affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes ainsi qu'en mairie d'Ovillers-la-Boisselle.

Par ailleurs je vous informe que si cette mise à jour des servitudes d'utilité publique n'est pas annexée au Plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois à partir de la transmission du dossier, le Préfet y procédera au titre de son pouvoir de substitution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

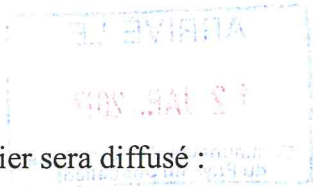

Jacques Banderier

Monsieur Stéphane DEMILLY
Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot
6 rue Emile Zola
80 300 Albert



Observatoire des territoires de la Somme
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires>

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
Centre administratif départemental - 1, boulevard du port - 80 026 Amiens cedex 1
Tél. : 03 22 97 21 00 - Fax : 03 22 97 23 08 - Horaires d'ouverture 9H - 12H et 14H - 16H



Liste de diffusion du dossier

Le dossier sera diffusé :

- en 2 exemplaires à Monsieur le Préfet de la Somme,
- en 1 exemplaire :
 - à la direction départementale des territoires et de la mer,
 - au service instructeur,
 - à la mairie,
 - à la Direction régionale des finances publiques.

Composition du dossier :

- l'arrêté signé,
- le plan d'assiette de la servitude,
- la fiche servitude AC1,
- l'arrêté préfectoral du 27/10/16



n° du / /

Fait _____, le _____

SERVITUDE AC1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'Architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État.

SERVITUDE ACI

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'Architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État.

SERVITUDE AC1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'Architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État.



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
du mémorial de Pozières
à OVILLERS-LA-BOISSELLE (Somme)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 15 octobre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le mémorial britannique de Pozières à OVILLERS-LA-BOISSELLE (Somme), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa valeur symbolique commémorative de la bataille de la Somme, de sa valeur historique, de son raffinement esthétique et de l'ampleur de la réflexion symbolique qui y est mise en œuvre ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le mémorial britannique de Pozières à OVILLERS-LA-BOISSELLE (Somme), figurant au cadastre d'OVILLERS-LA-BOISSELLE section Y, parcelle 10,

Et appartenant à l'ÉTAT FRANÇAIS, affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ; concédé à perpétuité à la COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELIZABETH II, par accord du 31 octobre 1951 entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et les GOUVERNEMENTS DES PAYS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE,

DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN, publié par décret n°53-654 du 30 juillet 1953 au journal officiel de la République française du 31 juillet 1953, p. 6725-6727 ;

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière d' AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire d'OVILLERS-LA-BOISSELLE, au propriétaire et au concessionnaire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LILLE, le 27 OCT. 2016



Michel LALANDE

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service du Cadastre

Département :
SOMME
Commune :
OVIERS-LA-BOISSELLE

Section : Y
Feuille(s) : 000 Y 01
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 09/03/2016

Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits :
Cachet du service d'origine :

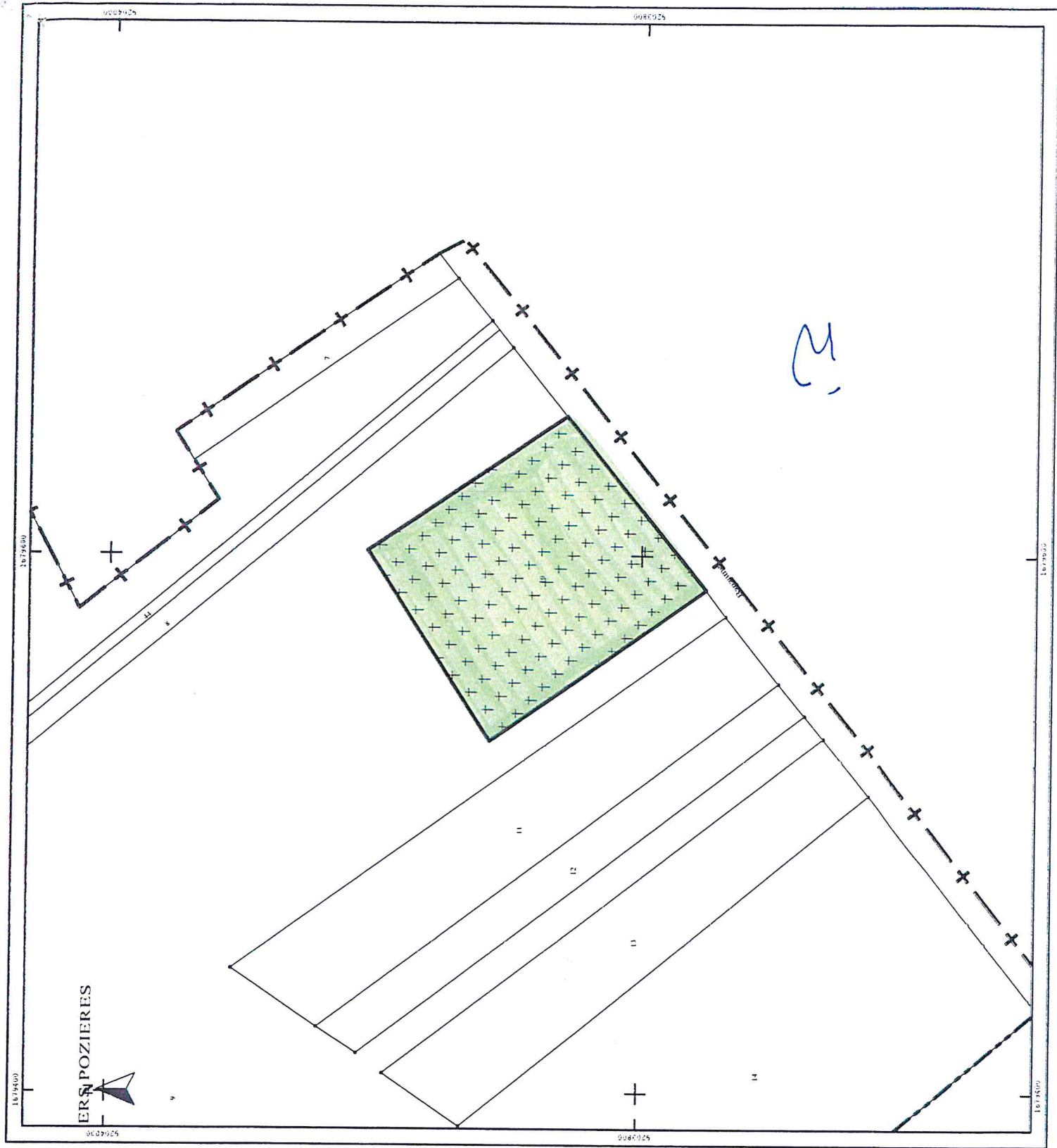
Centre des Impôts foncier de :
AMIENS
1/3 rue Pierre Rollin

80023 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03 22 46 83 83
Fax : 03 22 38 87 59
plgc.800.amiens@dgi.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date : 09 MARS 2016

A
le
L' AMIENS

Richard DRELLON
Agent des Finances Publiques





PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
du mémorial de Pozières
à OVILLERS-LA-BOISSELLE (Somme)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue en sa séance du 15 octobre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le mémorial britannique de Pozières à OVILLERS-LA-BOISSELLE (Somme), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa valeur symbolique commémorative de la bataille de la Somme, de sa valeur historique, de son raffinement esthétique et de l'ampleur de la réflexion symbolique qui y est mise en œuvre ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le mémorial britannique de Pozières à OVILLERS-LA-BOISSELLE (Somme), figurant au cadastre d'OVILLERS-LA-BOISSELLE section Y, parcelle 10,

Et appartenant à l'ÉTAT FRANÇAIS, affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ; concédé à perpétuité à la COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELIZABETH II, par accord du 31 octobre 1951 entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et les GOUVERNEMENTS DES PAYS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE,

DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN, publié par décret n°53-654 du 30 juillet 1953 au journal officiel de la République française du 31 juillet 1953, p. 6725-6727 ;

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière d' AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire d'OVILLERS-LA-BOISSELLE, au propriétaire et au concessionnaire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LILLE, le 27 OCT. 2016

Michel LALANDE

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service du Cadastre

Département :
SOMME
Commune :
OVIERS-LA-BOISSELLE

Section : Y
Feuille(s) : 000 Y 01
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 09/03/2016

Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits :
Cachet du service d'origine :

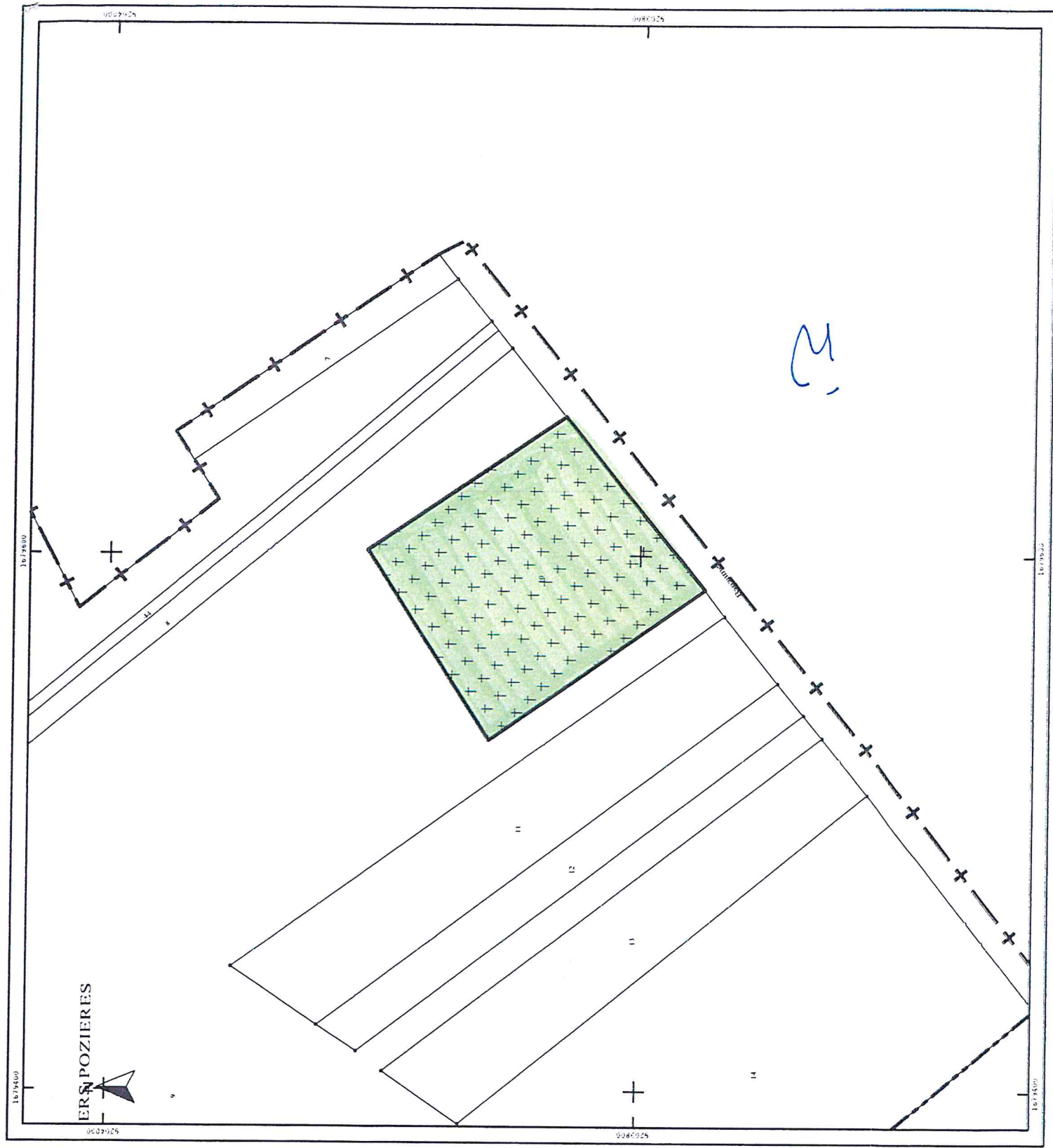
Centre des Impôts foncier de :
AMIENS
1/3 rue Pierre Rollin

80023 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03 22 46 83 83
Fax : 03 22 38 87 59
pgc.800.amiens@dgi.finances.gouv.fr

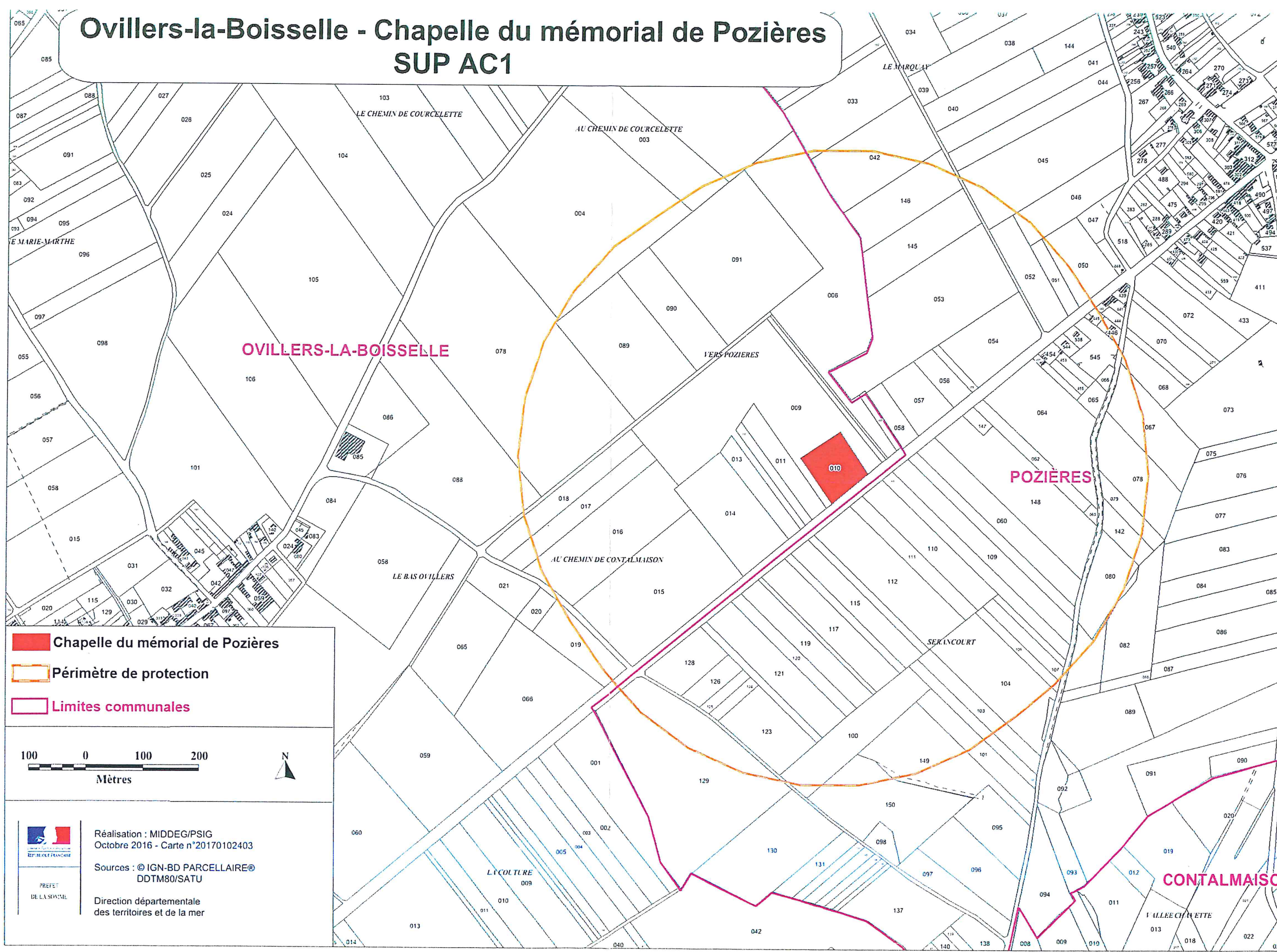
Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date : 09 MARS 2016

A
le
L' AMIENS

Richard DRELLON
Agent des Finances Publiques



Ovillers-la-Boisselle - Chapelle du mémorial de Pozières SUP AC1



**Chapelle du mémorial de Pozières**

**Périmètre de protection**

**Limites communales**

100

0

100

200

Mètres





Réalisation : MIDDEG/PSIG
Octobre 2016 - Carte n°20170102403

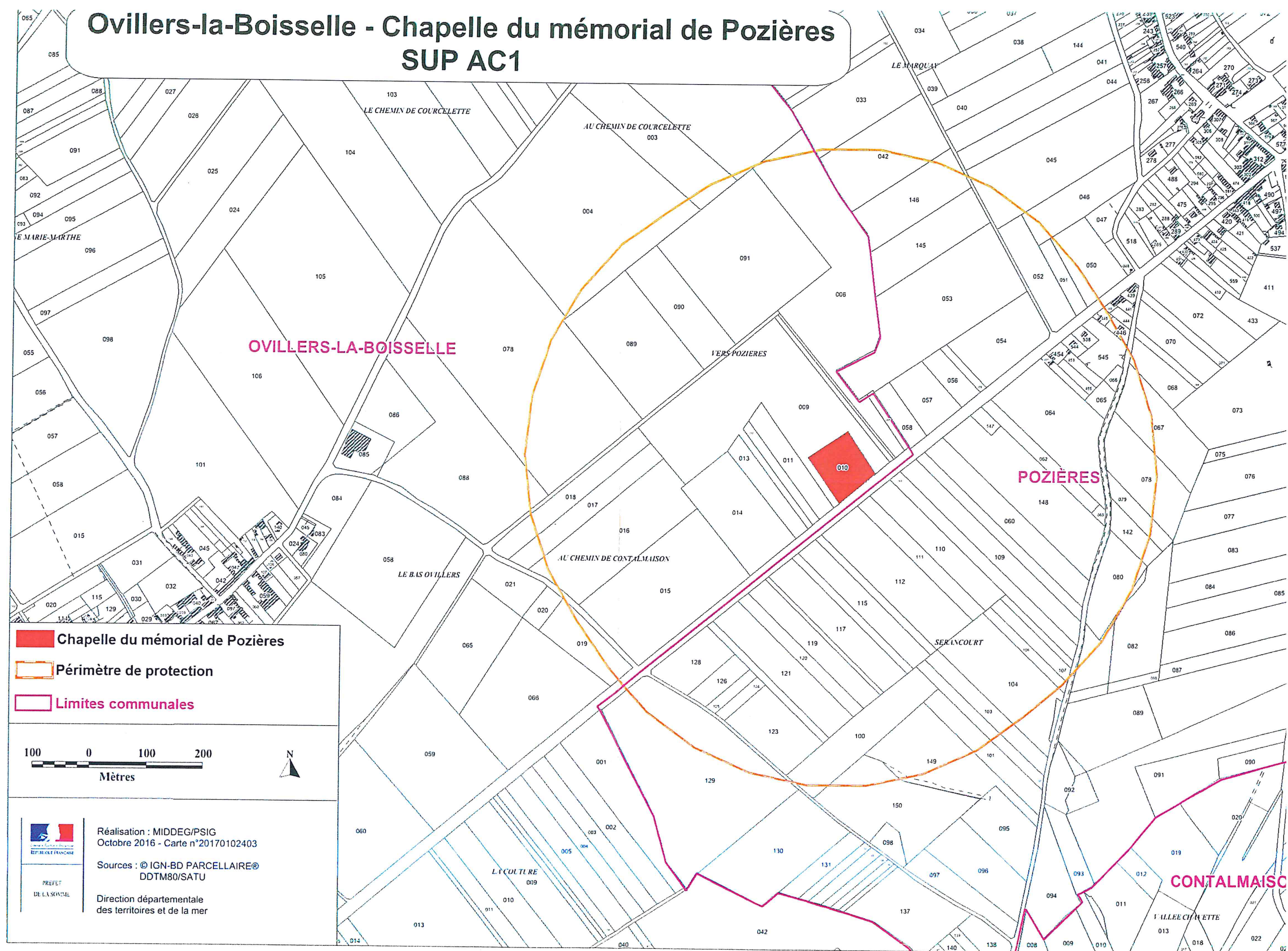
Sources : © IGN-BD PARCELLAIRE®
DDTM80/SATU

Direction départementale
des territoires et de la mer

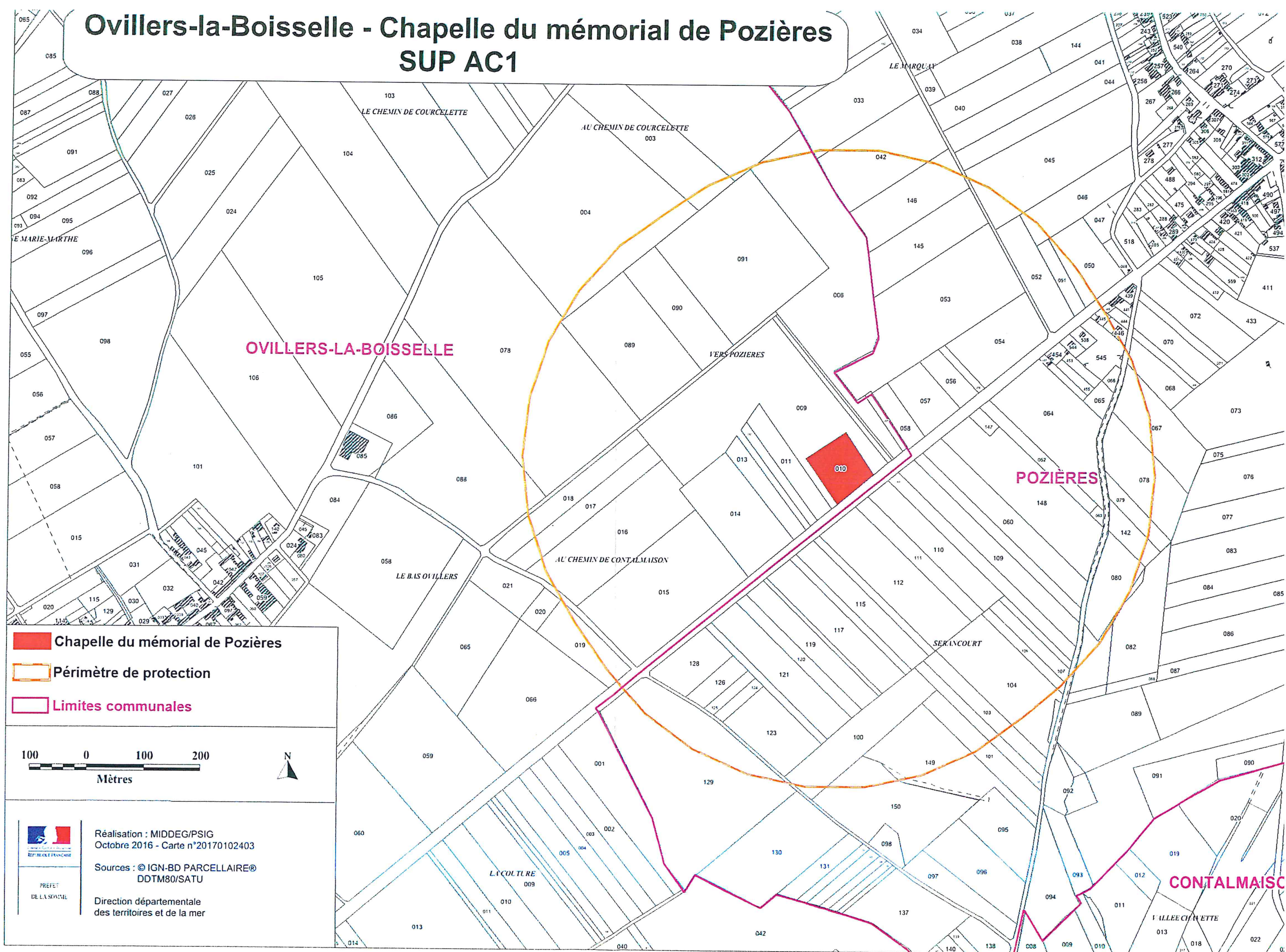
PREFET
DE LA SOMME

CONTALMAISON

Ovillers-la-Boisselle - Chapelle du mémorial de Pozières SUP AC1



Ovillers-la-Boisselle - Chapelle du mémorial de Pozières SUP AC1



 Chapelle du mémorial de Pozières

 Périmètre de protection

 Limites communales

100 0 100 200
Mètres



Réalisation : MIDDEG/PSIG
Octobre 2016 - Carte n°20170102403

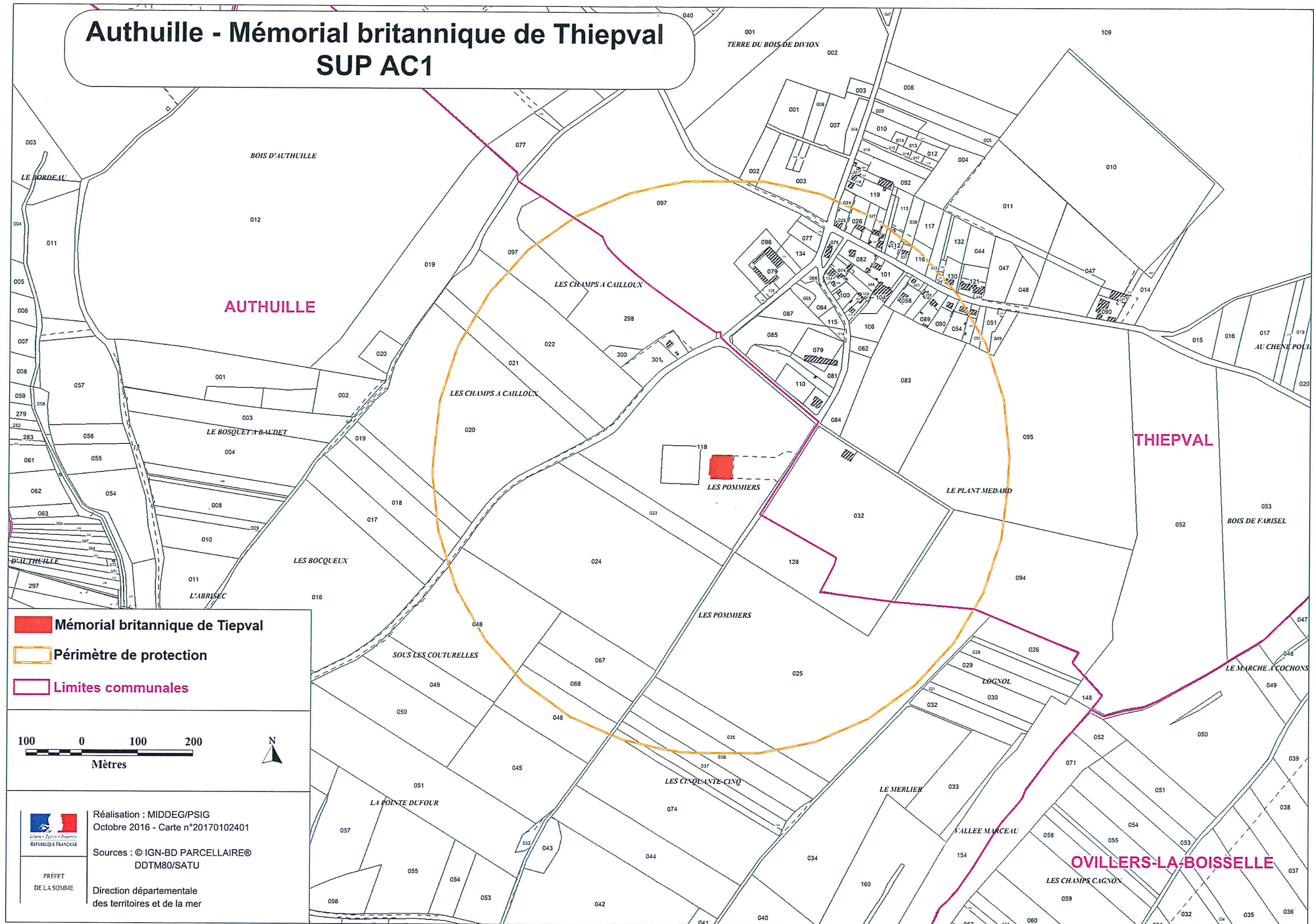
Sources : © IGN-BD PARCELLAIRE®
DDTM80/SATU

Direction départementale
des territoires et de la mer

PREFET
DE LA SOMME

CONTALMAISON

Authuille - Mémorial britannique de Thiepval SUP AC1



Louvencourt - Cimetière britannique
SUP AC1

Cimetière britannique
Périmètre de protection
Limites communales

100 0 100 200
Mètres

Réalisation : MIDDEG/PSIG
Octobre 2016 - Carte n°20170102402

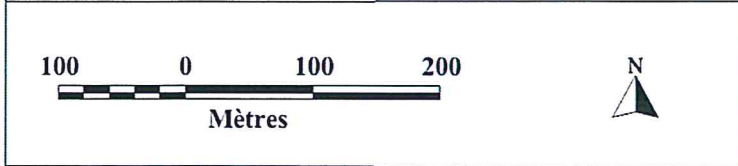
Sources : © IGN-BD PARCELLAIRE®
DDTM80/SATU

Direction départementale
des territoires et de la mer

Cimetière britannique

 Périimètre de protection

 Limites communales

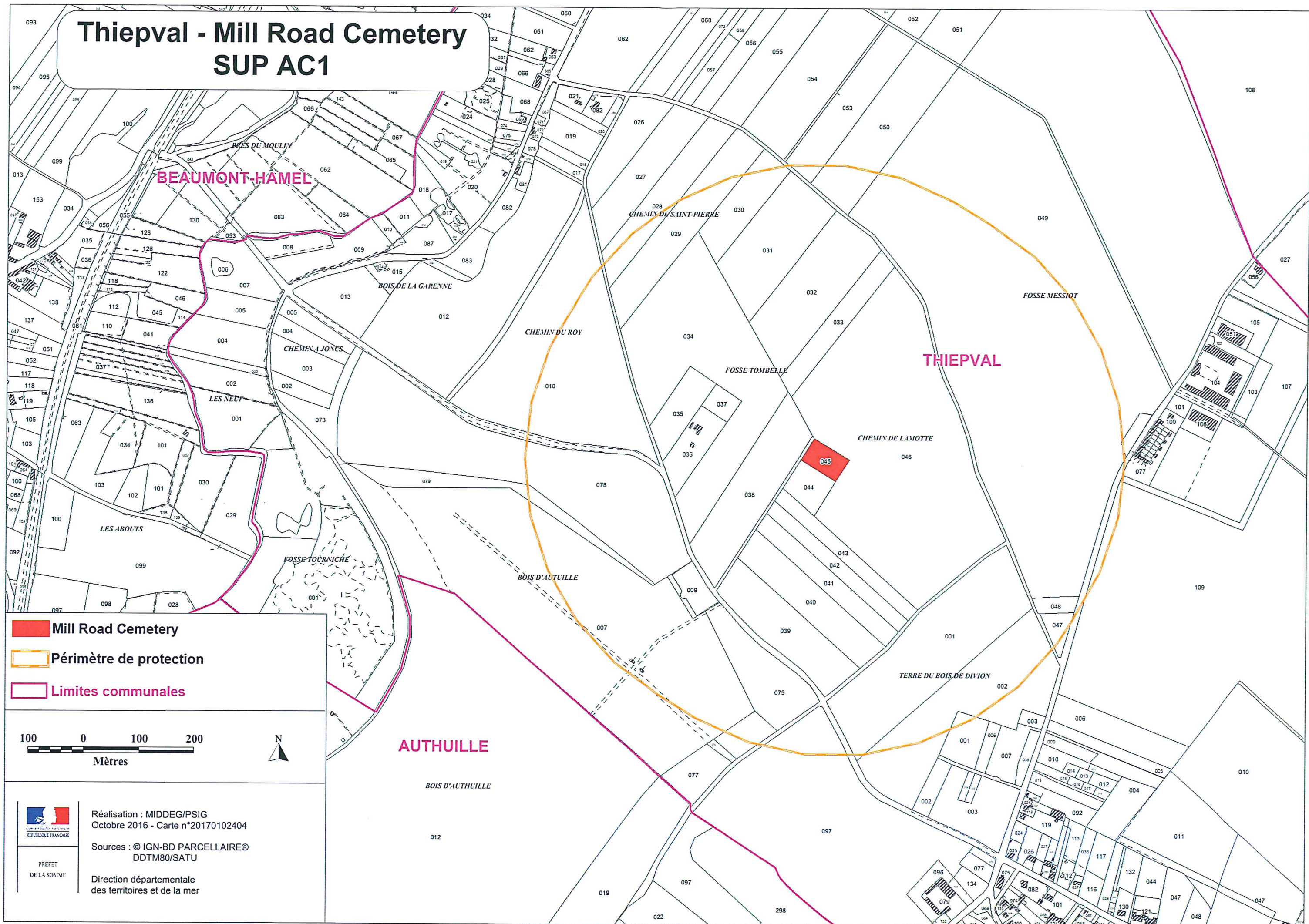


	Réalisation : MIDDEG/PSIG Octobre 2016 - Carte n°20170102402
PREFET DE LA SOMME	Sources : © IGN-BD PARCELLAIRE® DDTM80/SATU Direction départementale des territoires et de la mer

	Réalisation : MIDDEG/PSIG Octobre 2016 - Carte n°20170102402
PREFET DE LA SOMME	Sources : © IGN-BD PARCELLAIRE® DDTM80/SATU Direction départementale des territoires et de la mer

	Réalisation : MIDDEG/PSIG Octobre 2016 - Carte n°20170102402
PREFET DE LA SOMME	Sources : © IGN-BD PARCELLAIRE® DDTM80/SATU Direction départementale des territoires et de la mer

Thiepval - Mill Road Cemetery SUP AC1

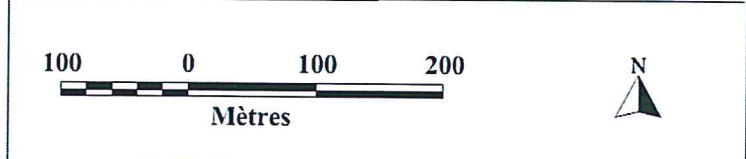


-  Tour d'Ulster
-  Périmètre de protection
-  Limites communales

 **Périmètre de protection**

 **Limites communales**

☐ Limites communales



	Réalisation : MIDDEG/PSIG Octobre 2016 - Carte n°20170102405
PREFET DE LA SOMME	Sources : © IGN-BD PARCELLAIRE® DDTM80/SATU Direction départementale des territoires et de la mer

	Réalisation : MIDDEG/PSIG Octobre 2016 - Carte n°20170102405
PREFET DE LA SOMME	Sources : © IGN-BD PARCELLAIRE® DDTM80/SATU Direction départementale des territoires et de la mer

	Réalisation : MIDDEG/PSIG Octobre 2016 - Carte n°20170102405
PREFET DE LA SOMME	Sources : © IGN-BD PARCELLAIRE® DDTM80/SATU Direction départementale des territoires et de la mer



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord-Pas-de-Calais Picardie
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
du mémorial britannique de Thiepval dit « Memorial to the Missing » à AUTHUILLE (Somme)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 15 octobre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le mémorial britannique de Thiepval dit « Memorial to the Missing » à AUTHUILLE (Somme), chef d'œuvre de l'architecte Sir Edwin Lutyens, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa valeur symbolique commémorative de la bataille de la Somme, de sa valeur historique, de l'ampleur de la réflexion symbolique de Lutyens, de son raffinement esthétique, du soin apporté aux matériaux et de sa bonne intégration dans le paysage du plateau de la haute vallée de l'Ancre ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le mémorial britannique dit « Memorial to the Missing » d'AUTHUILLE et THIEPVAL (Somme), figurant au cadastre d'AUTHUILLE section A, parcelle 118 et au cadastre de THIEPVAL section X, parcelle 32, comprenant le monument avec la pierre du Souvenir, la croix du Sacrifice, le banc en arc de cercle, les murets d'entrée et la composition générale du mémorial,

Et appartenant à l'ÉTAT FRANÇAIS, affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ;

concédu à perpétuité à la COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte

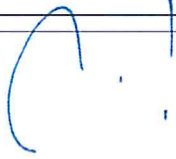
supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELIZABETH II, par accord du 31 octobre 1951 entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et les GOUVERNEMENTS DES PAYS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN, publié par décret n°53-654 du 30 juillet 1953 au journal officiel de la République française du 31 juillet 1953, p. 6725-6727 ;

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, aux maires d'AUTHUILLE et de THIEPVAL, au propriétaire et au concessionnaire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LILLE, le 14 SEP. 2016



Michel LALANDE

Département :
SOMME

Commune :
AUTHUILLE

Section A
THIEPVAL Section 2

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 24/08/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

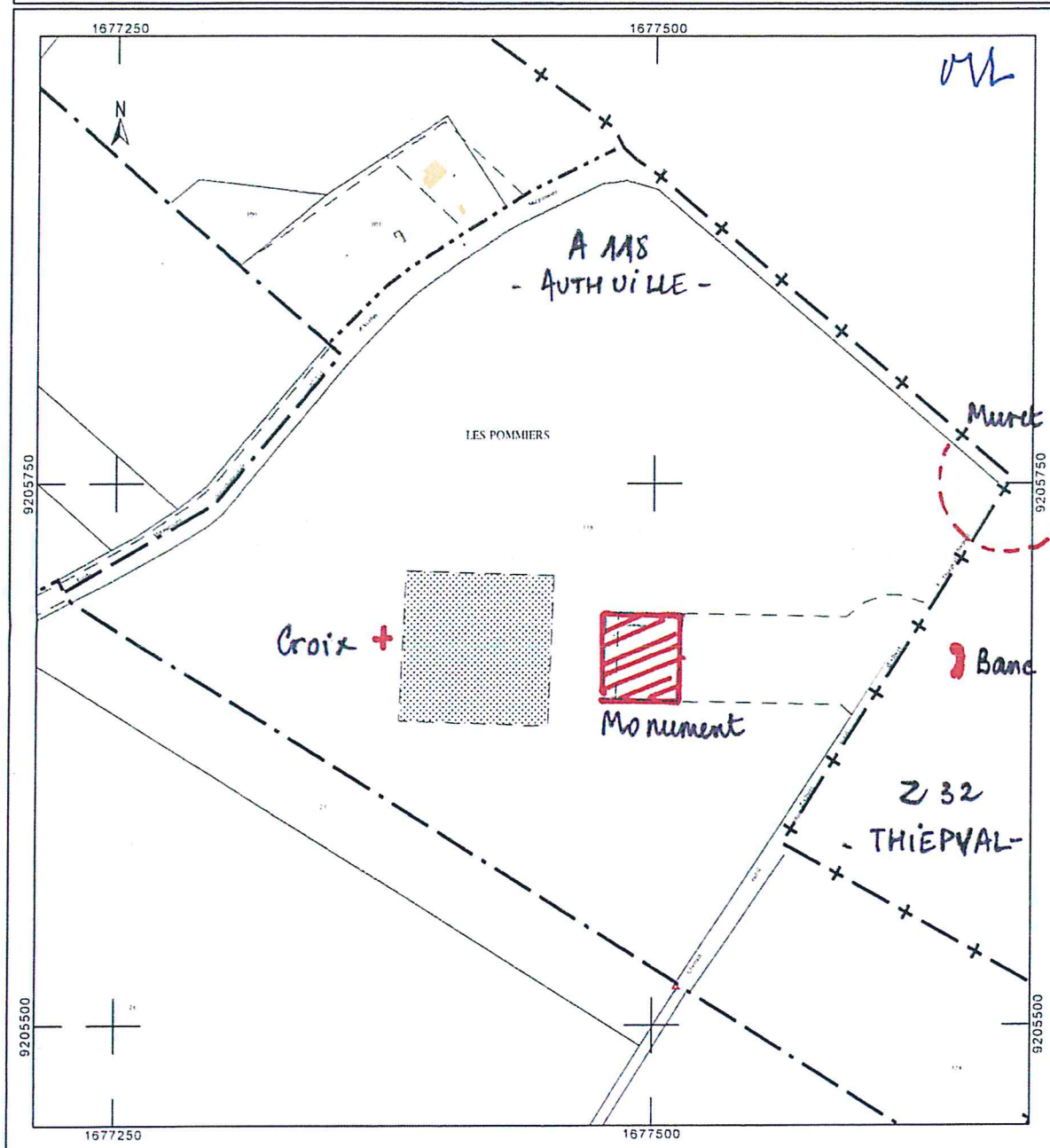
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

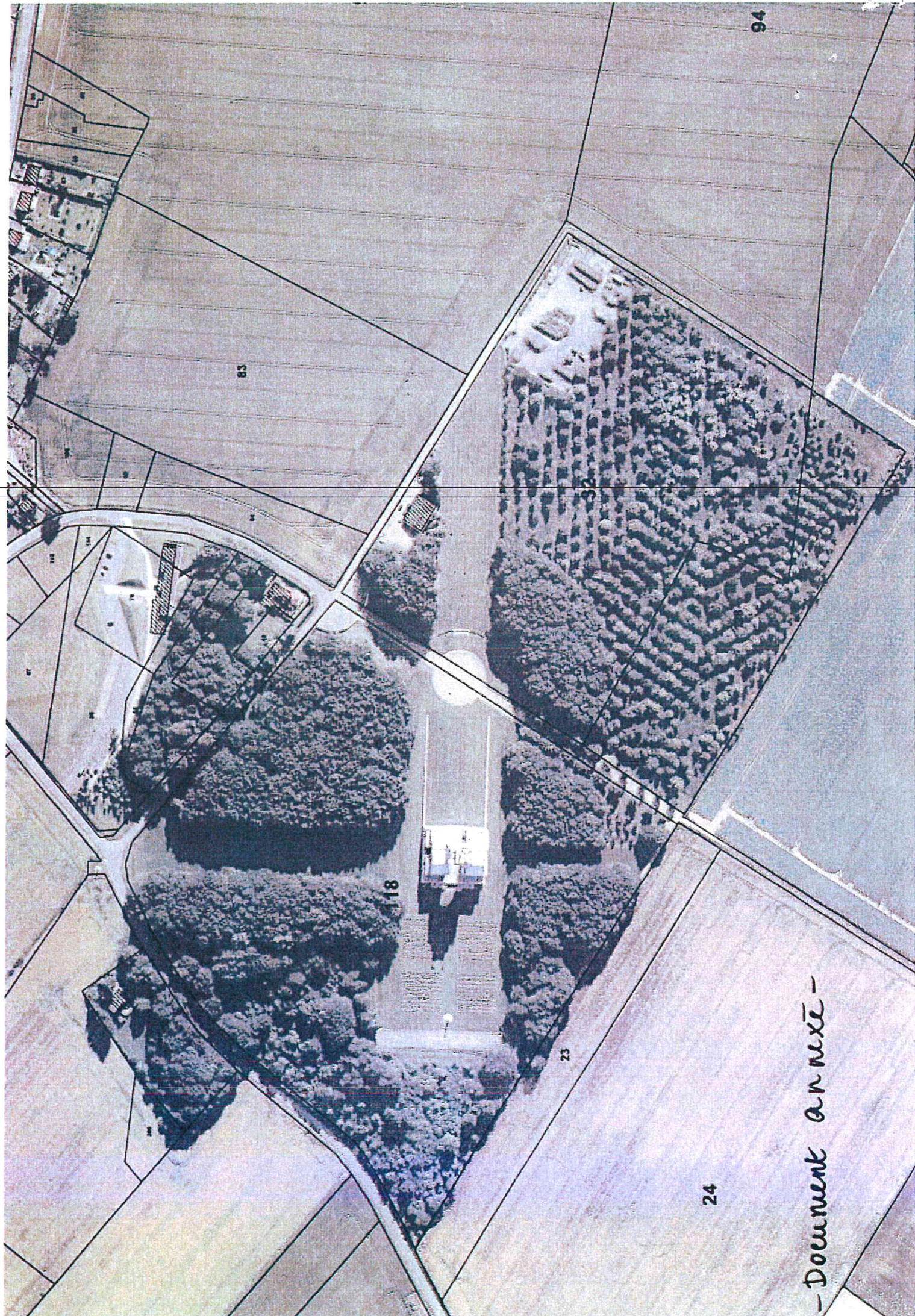
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
AMIENS
1/3 rue Pierre Rollin 80023
80023 AMIENS CEDEX 3
tél. 03 22 46 83 83 - fax 03 22 38.87 59
ptgc.800.amiens@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr





- Document annexe -



Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement des territoires et urbanisme

Bureau de la planification des territoires

Amiens, le 19 JAN. 2017

Dossier suivi par Marie-Christine Ménage
Tel : - 03 22 97 21 89 - Fax : 03 22 97 23 08
marie-christine.menage@somme.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par délibération du 24 juin 2013 le conseil communautaire du Pays du Coquelicot a prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal.

Conformément aux articles L 132-2, R 132-1 et R 132-2 du code de l'urbanisme, je vous ai transmis le 24 février 2014 le rapport du porter à connaissance qui présente les informations qu'il convient de prendre en compte dans l'élaboration de votre document d'urbanisme.

En complément de ce dossier, et conformément à la rédaction de l'article R.121-1 du code de l'urbanisme qui prévoit la communication de tout élément nouveau intervenant au cours de l'élaboration du document, je vous transmets un porter à connaissance complémentaire relatif à de nouvelles servitudes de protection autour de monuments historiques sur les communes de Authuille, Louvencourt et Thiepval ; cette dernière étant concernée par deux servitudes. Il convient de prendre en compte ces nouveaux périmètres dans l'étude d'élaboration de votre document d'urbanisme.

Je vous rappelle que les éléments transmis par les services de l'État doivent être tenus à la disposition du public et peuvent être, en tout ou partie, annexés au dossier d'enquête publique relatif au projet de votre document d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Monsieur Stéphane Demilly
Président de la communauté de communes du Pays du Coquelicot
6 rue Emile Zola
80 300 Albert



RECEIVED
JAN 2 1961
U.S. AIR FORCE
HONOLULU, HAWAII

JAN 2 1961

RECEIVED
JAN 2 1961
U.S. AIR FORCE
HONOLULU, HAWAII

YANKEE AIRCRAFT



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord-Pas-de-Calais Picardie
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
du mémorial britannique de Thiepval dit « Memorial to the Missing » à AUTHUILLE (Somme)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 15 octobre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le mémorial britannique de Thiepval dit « Memorial to the Missing » à AUTHUILLE (Somme), chef d'œuvre de l'architecte Sir Edwin Lutyens, présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa valeur symbolique commémorative de la bataille de la Somme, de sa valeur historique, de l'ampleur de la réflexion symbolique de Lutyens, de son raffinement esthétique, du soin apporté aux matériaux et de sa bonne intégration dans le paysage du plateau de la haute vallée de l'Ancre ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le mémorial britannique dit « Memorial to the Missing » d'AUTHUILLE et THIEPVAL (Somme), figurant au cadastre d'AUTHUILLE section A, parcelle 118 et au cadastre de THIEPVAL section X, parcelle 32, comprenant le monument avec la pierre du Souvenir, la croix du Sacrifice, le banc en arc de cercle, les murets d'entrée et la composition générale du mémorial,

Et appartenant à l'ÉTAT FRANÇAIS, affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ;

concéder à perpétuité à la COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte

supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELIZABETH II, par accord du 31 octobre 1951 entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et les GOUVERNEMENTS DES PAYS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'Australie, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN, publié par décret n°53-654 du 30 juillet 1953 au journal officiel de la République française du 31 juillet 1953, p. 6725-6727 ;

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, aux maires d'AUTHUILLE et de THIEPVAL, au propriétaire et au concessionnaire qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LILLE, le 14 SEP. 2016



Michel LALANDE

Département
SOMME

Commune
AUTHUILLE

Section A
THIEPVAL Section 2

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 24/08/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

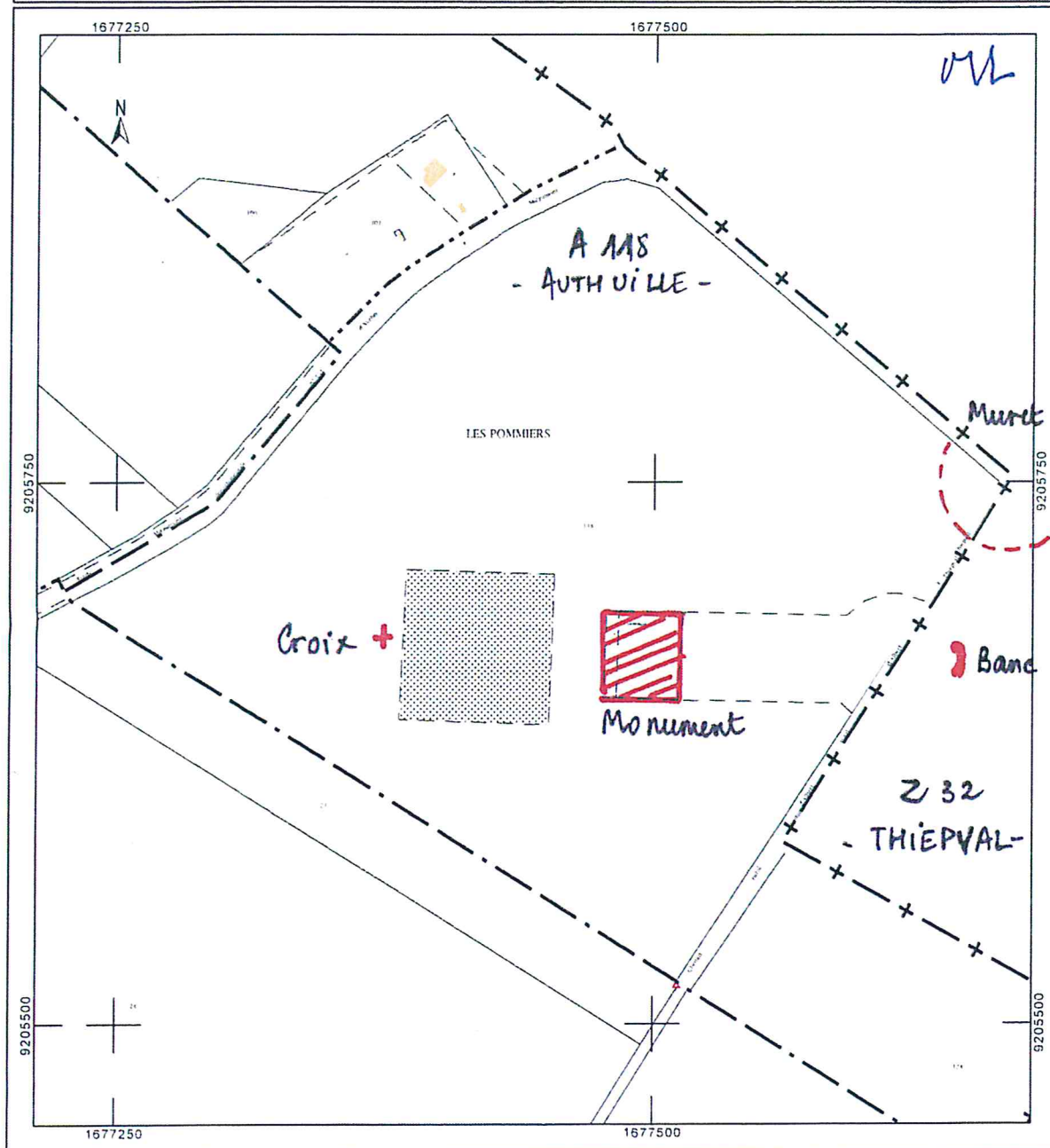
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

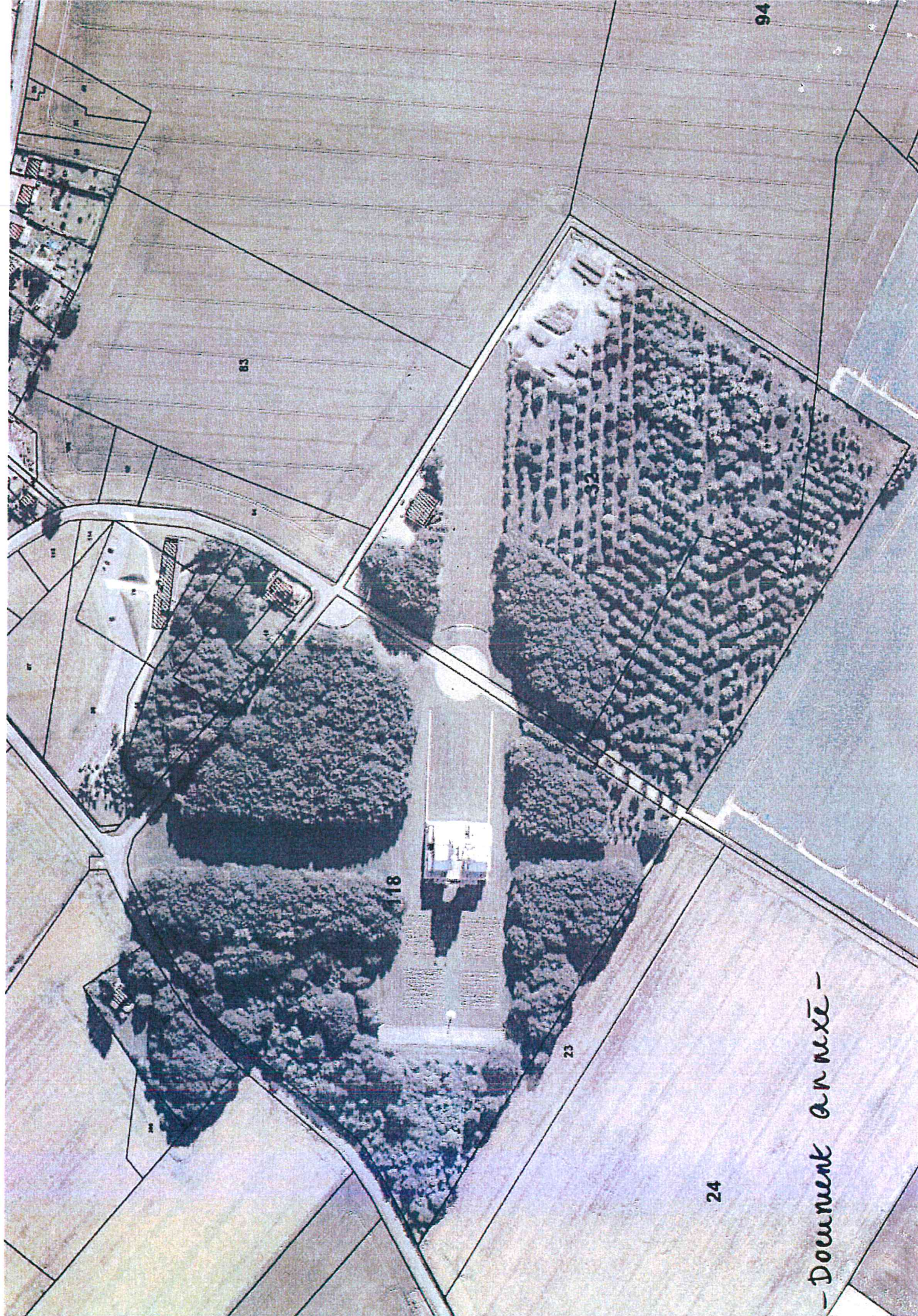
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
AMIENS
1/3 rue Pierre Rollin 80023
80023 AMIENS CEDEX 3
tél. 03 22 46 83 83 - fax 03 22 38 87 59
ptgc.800.amiens@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr





-Document annexé-



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord-Pas-de-Calais Picardie
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
du cimetière britannique de LOUVENCOURT (Somme)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 5 novembre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le cimetière britannique de LOUVENCOURT (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa valeur en tant que cimetière-prototype des cimetières de l'Imperial War Graves Commission et la présence de tombes françaises, exceptionnellement décorées ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrit au titre des monuments historiques le cimetière britannique de LOUVENCOURT (Somme), figurant au cadastre section ZD, parcelle 115,

Et appartenant à l'ÉTAT FRANÇAIS, affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ;

concédié à perpétuité au GOUVERNEMENT D'IRLANDE DU NORD pour un usage en tant que monument commémoratif et à la COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELIZABETH II, PAR ACCORD DU 31 OCTOBRE 1951

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES GOUVERNEMENTS DES
PAYS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE
L'AUSTRALIE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU
PAKISTAN, PUBLIÉ PAR DÉCRET N°53-654 DU 30 JUILLET 1953 AU JOURNAL OFFICIEL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DU 31 JUILLET 1953, P. 6725-6727 ;

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours
contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la
Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des
actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire de LOUVENCOURT, au propriétaire et au
concessionnaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2016



Michel LALANDE

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service du Cadastre

Département :

OMME

Commune :

OUVENCOURT

Section : ZD

feuille(s) : 000 ZD 01

échelle d'origine : 1/2000

échelle d'édition : 1/1000

Date de l'édition : 22/04/2016

Instrument d'ordre du registre de constatation
des droits :

Acte du service d'origine :

Centre des Impôts foncier de :

AMIENS

1/3 rue Pierre Rollin

80023 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03 22 46 83 83

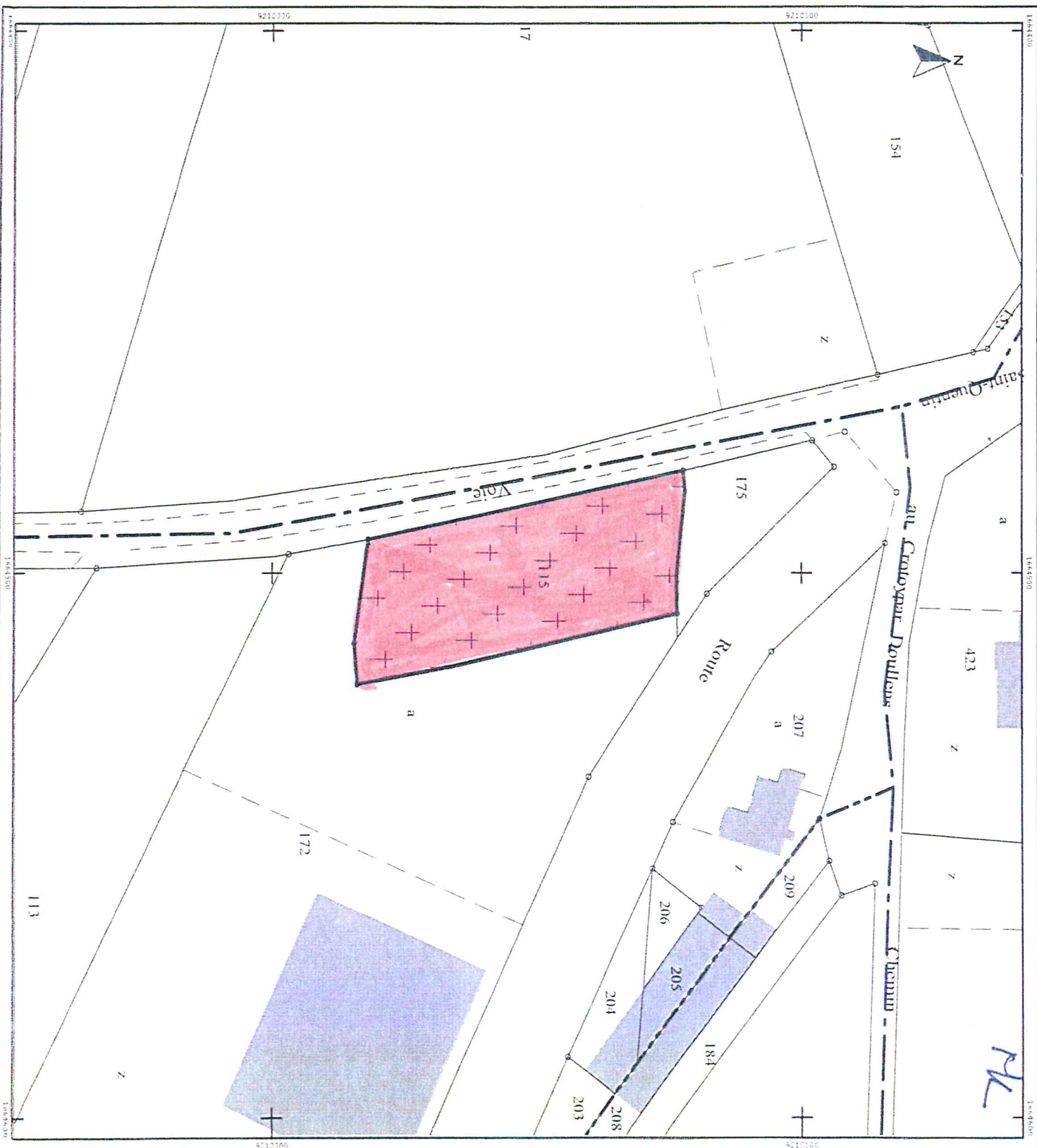
Fax : 03 22 38 87 59

plg: 800.amiens@dgi.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
la date : 22 AVR. 2016

AMIENS

Richard DREON
Agent des Finances Publiques





PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord-Pas-de-Calais Picardie
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
de la Tour d'Ulster à THIEPVAL (Somme)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 15 octobre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la Tour d'Ulster à THIEPVAL (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa valeur symbolique commémorative de la bataille de la Somme et de sa valeur artistique et esthétique ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrite au titre des monuments historiques la Tour d'Ulster à THIEPVAL (Somme), figurant au cadastre section Z, parcelle 36,

Et appartenant à l'ÉTAT FRANÇAIS, MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVÉS) par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ;

avec concession à perpétuité au GOUVERNEMENT D'IRLANDE DU NORD pour un usage en tant que monument commémoratif et à la COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELIZABETH II, par convention du 23 décembre 1938 entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et les GOUVERNEMENTS DES PAYS DU

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE
ET DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE.

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire de THIEPVAL, au propriétaire et au concessionnaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2016



Michel LALANDE

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

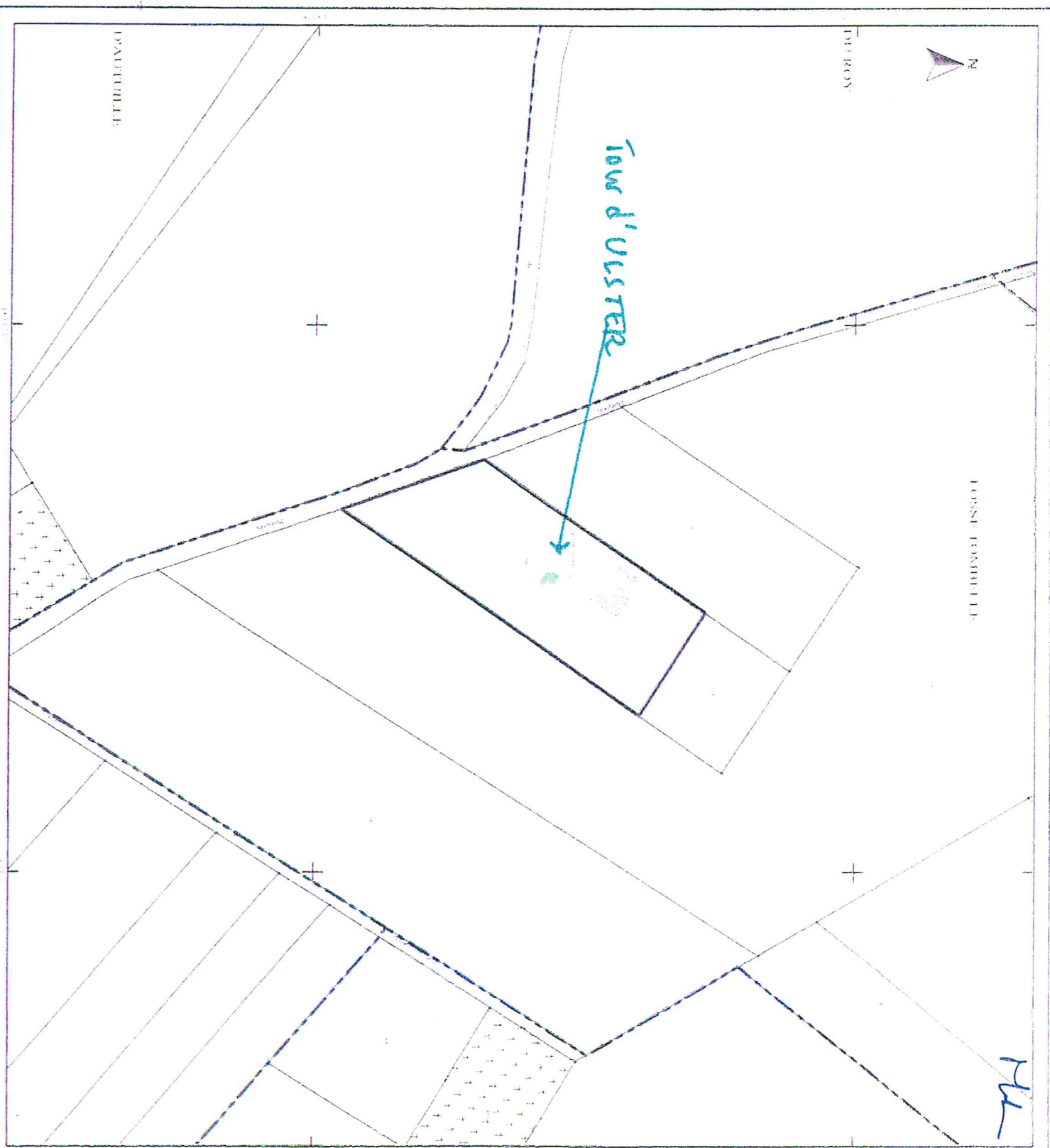
Service du Cadastre

Département
SOMME
Commune
THIEPVAIL

Section Z
Feuilles(s) 000 Z 01
Echelle d'origine 1/2500
Echelle d'édition 1/2500
Date de l'édition 09/03/2016

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits
Cachet du service d'origine
Centre des Impôts foncier de
AMIENS
1/3 rue Pierre Rollin
80023 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03 22 46 83 83
Fax : 03 22 38 87 59
plgc.800 amiens@dgi.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral
à la date 09 MARS 2016
AMIENS
Richard BRELAND
Secrétaire des Finances Publiques





PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord-Pas-de-Calais Picardie
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
du Mill Road Cemetery à THIEPVAL (Somme)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 15 octobre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le Mill Road Cemetery à THIEPVAL (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa valeur symbolique commémorative de la bataille de la Somme et de son originalité esthétique ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrit au titre des monuments historiques le Mill Road Cemetery à THIEPVAL (Somme), figurant au cadastre de THIEPVAL section Z, parcelle 45.

Et appartenant à l'ÉTAT FRANÇAIS, affecté au MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ;

concédié à perpétuité à la COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELIZABETH II, par accord du 31 octobre 1951 entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et les GOUVERNEMENTS DES PAYS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE,

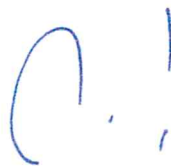
DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DE L'INDE ET DU PAKISTAN, publié par décret n°53-654 du 30 juillet 1953 au journal officiel de la République française du 31 juillet 1953, p. 6725-6727 ;

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire de THIEPVAL, au propriétaire et au concessionnaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2016



Michel LALANDE

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service du Cadastre

département
OMMF
commune
HIEPVAL

section : Z
feuille(s) : 000 Z 01
échelle d'origine : 1/2500
échelle d'édition : 1/2500
date de l'édition : 09/03/2016

numéro d'ordre du registre de constatation
des droits
l'achet du service d'origine

Centre des Impôts foncier de
AMIENS
1/3 rue Pierre Rollin

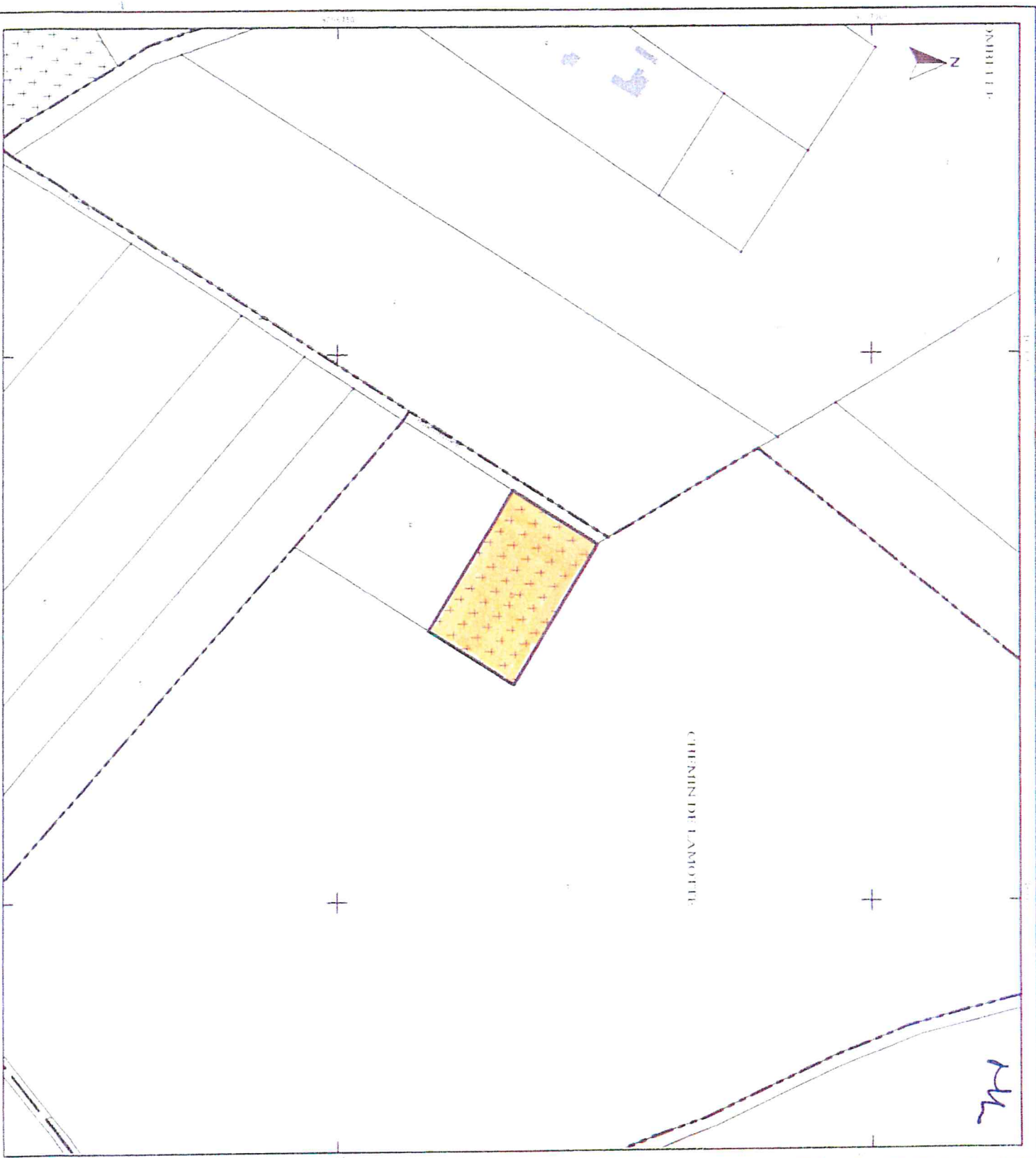
80023 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03 22 46 83 83
Fax : 03 22 38 87 59
plg: 800.amiens@dgi.finances.gouv.fr

Extrait certifié
Centre des Impôts foncier de
la date

09 MARS 2016

AMIENS

Richard Lhualon
Agent des Finances Publiques



**Authuille - Mémorial britannique de Thiepval
SUP AC1**

Authuille

Thiepval

Ovillers-la-Boisselle

Mémorial britannique de Tiepval

Périmètre de protection

Limites communales

100 0 100 200
Mètres

Réalisation : MIDDEG/PSIG
Octobre 2016 - Carte n°20170102401

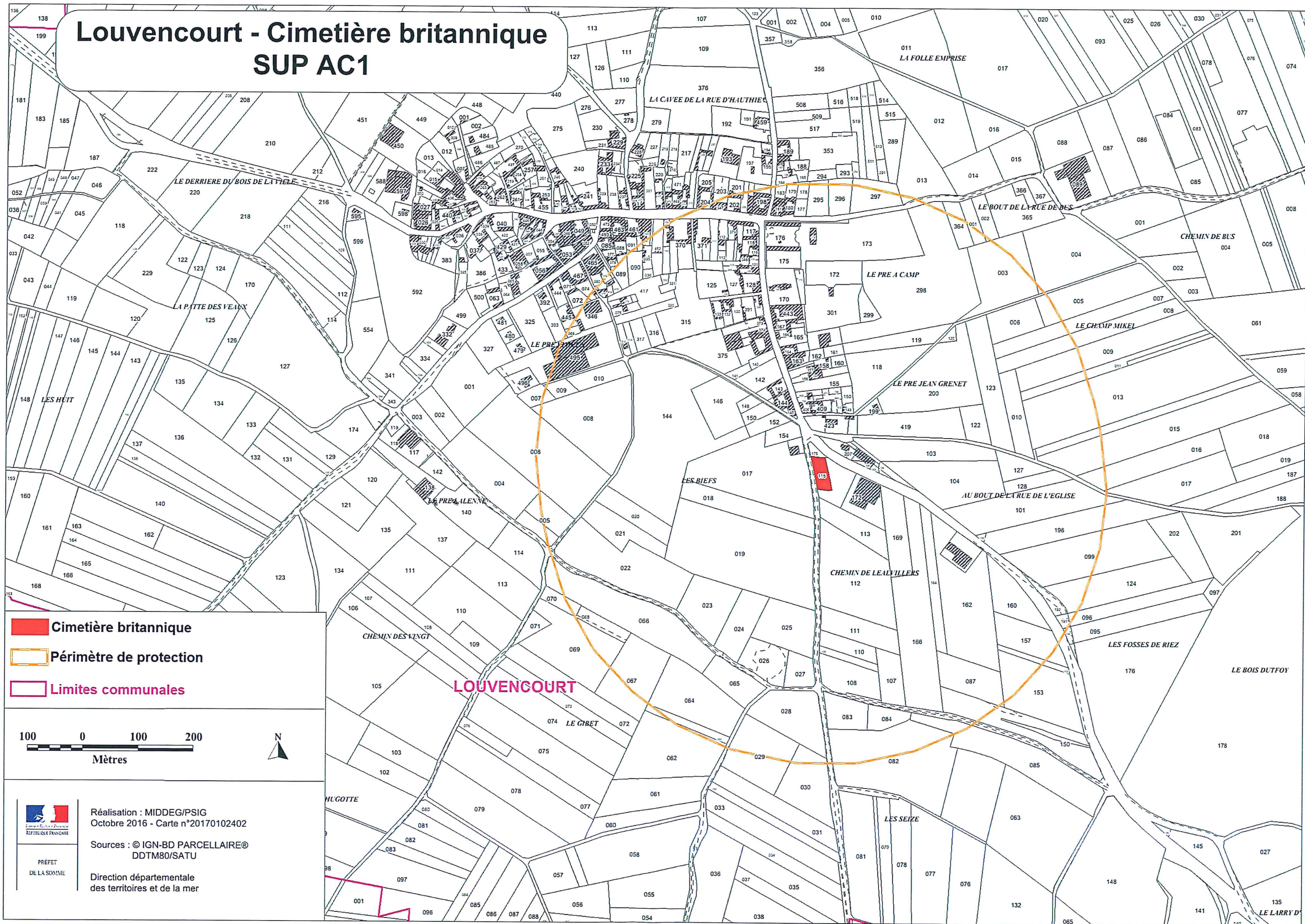
Sources : © IGN-BD PARCELLAIRE®
DDTM80/SATU

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction départementale
des territoires et de la mer

OVILLERS-LA-BOISSELLE

Louvencourt - Cimetière britannique SUP AC1



-  Cimetière britannique
-  Périmètre de protection
-  Limites communales

100 0 100 200
Mètres

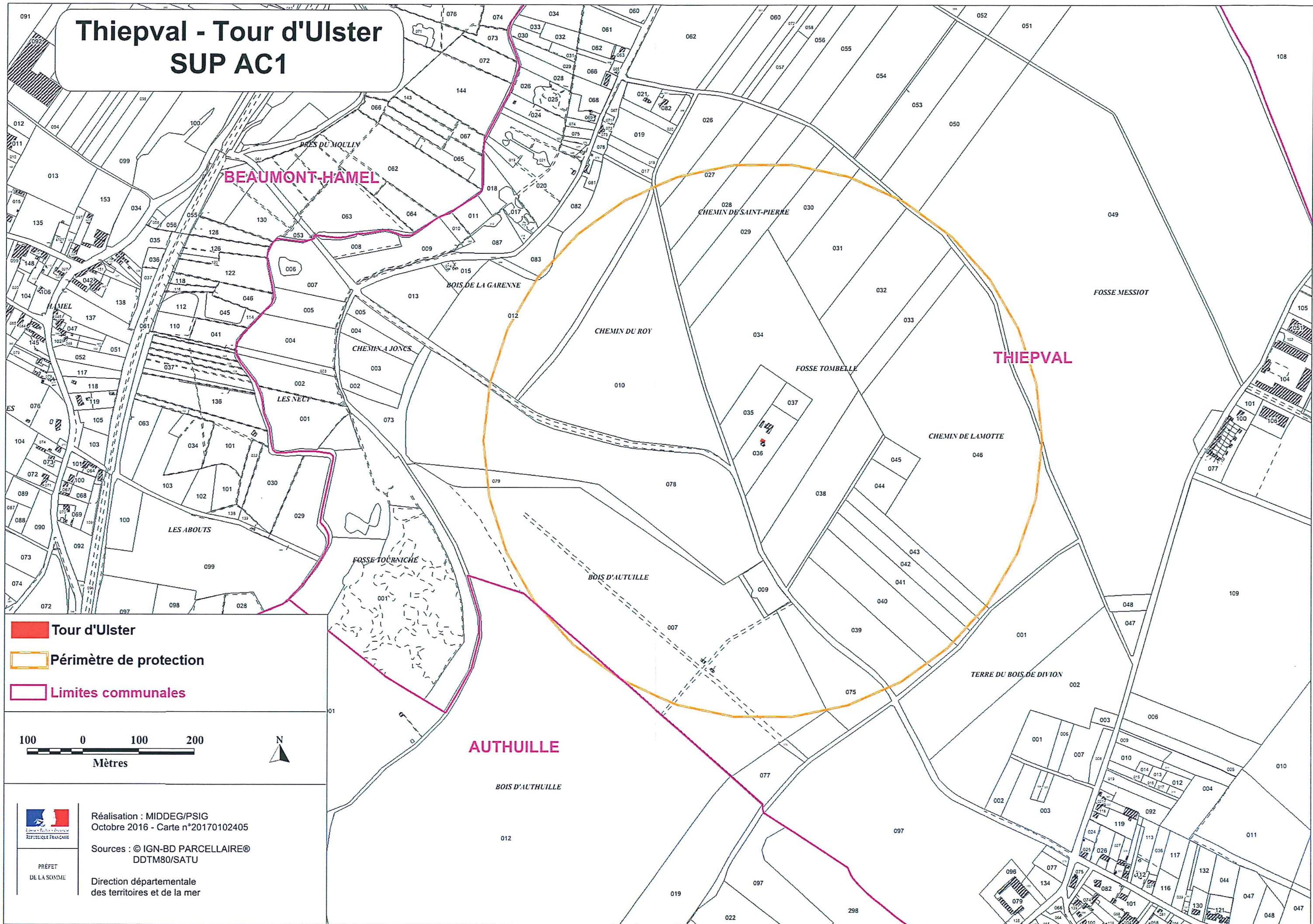


Réalisation : MIDDEG/PSIG
Octobre 2016 - Carte n°20170102402

Sources : © IGN-BD PARCELLAIRE®
DDTM80/SATU

Direction départementale
des territoires et de la mer

PREFET
DE LA SOMME





PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord-Pas-de-Calais Picardie
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
de la Tour d'Ulster à THIEPVAL (Somme)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 15 octobre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la Tour d'Ulster à THIEPVAL (Somme) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa valeur symbolique commémorative de la bataille de la Somme et de sa valeur artistique et esthétique ;

ARRETE

Article 1er - Est inscrite au titre des monuments historiques la Tour d'Ulster à THIEPVAL (Somme), figurant au cadastre section Z, parcelle 36,

Et appartenant à l'ÉTAT FRANÇAIS, MINISTÈRE DE LA DÉFENSE (DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES) par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ;

avec concession à perpétuité au GOUVERNEMENT D'IRLANDE DU NORD pour un usage en tant que monument commémoratif et à la COMMONWEALTH WAR GRAVES COMMISSION, organisme de droit britannique fondé par Charte d'incorporation du 21 mai 1917 du ROI GEORGE V et par Charte supplémentaire du 8 juin 1964 de la REINE ELIZABETH II, par convention du 23 décembre 1938 entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et les GOUVERNEMENTS DES PAYS DU

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DU CANADA, DE L'AUSTRALIE
ET DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE.

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la Publicité Foncière d'AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, au maire de THIEPVAL, au propriétaire et au concessionnaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2016



Michel LALANDE

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service du Cadastre

Département

SOMME

Commune

THIEPVALL

Section Z

Feuilles) 000 Z 01

Echelle d'origine : 1/2500

Echelle d'édition : 1/2500

Date de l'édition : 09/03/2016

Numéro d'ordre du registre de constitution
des droits

Cachet du service d'origine

Centre des Impôts foncier de

AMIENS

1/3 rue Pierre Rollin

80023 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03 22 46 83 83

Fax : 03 22 38 87 59

plgic 800 amiens@dgi.finances.gouv.fr

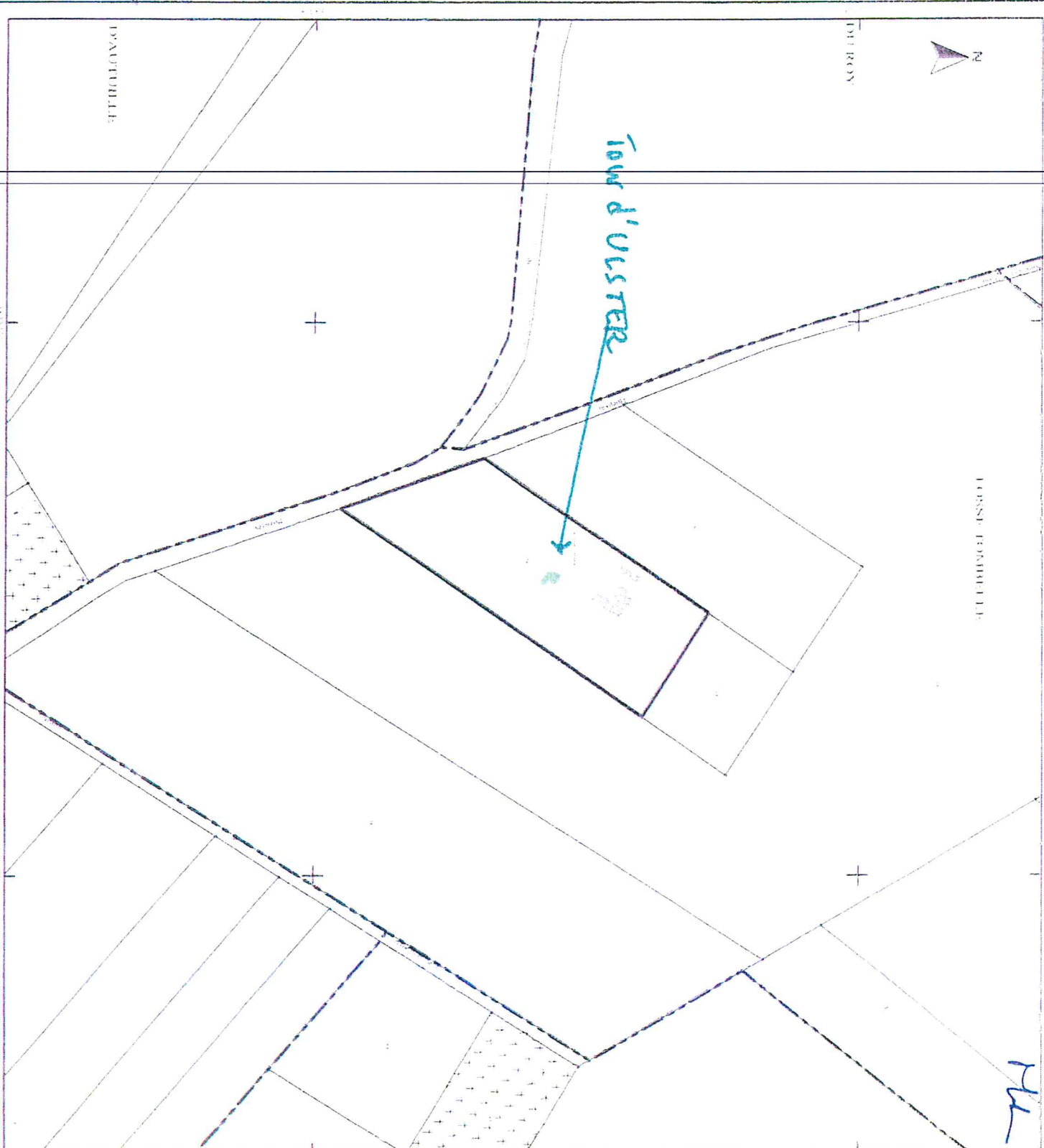
LE FONCIER

Extrait certifié conforme au plan cadastral

à la date 09 MARS 2016

AMIENS

NICHOLAS JUREMAN
Secrétaire des Finances Publiques



AC2

Monuments Naturels et Sites

Le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est concerné par une servitude de type « **AC2** », au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, servitudes relatives à la protection des sites et des monuments naturels.

Louvencourt : Site classé : Hêtre dans la propriété de Mr DE THELIN

Parcelle n° 2 du cadastre. Arbre abattu en 1964 sans autorisation trouvée.
Déclassement envisagé - Commission des sites du 24/01/81.

Suzanne : Site inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la SOMME

L'ensemble formé sur la commune de SUZANNE par le village - le château et son parc - l'église et les gisants - ainsi que les voies adjacentes

Par décret en date du 22/08/2013, est classé parmi les sites du département de la Somme le site des trois mémoriaux situés à Thiepval et Beaumont-Hamel et de leurs perspectives, sur le territoire des communes d'Auchonvillers, Authuille, Aveluy, Beaumont-Hamel, Grandcourt, Mesnil-Martinsart, Oivillers-la-Boisselle, Pozières et Thiepval.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés. Les pré-enseignes sont soumises à la même interdiction.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité.

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Arrêté du 15 FEV. 2017

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray (Somme)

NOR : DEVA1702107A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la consultation des services et collectivités locales intéressés en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray (Somme) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray concerne le territoire des communes suivantes :

Département de la Somme (80) :

ALBERT	HARDECOURT-AUX-BOIS
ALLAINES	HEILLY
AVELUY	HEM-MONACU
BECORDEL-BECOURT	LAHOUSOYE
BEHENCOURT	LA NEUVILLE-LES-BRAY
BONNAY	MAMETZ
BOUCHAVESNES-BERGEN	MARICOURT
BOUZINCOURT	MAUREPAS
BRAY-SUR-SOMME	MEAULTE
BUIRE-SUR-L'ANCRE	MERICOURT-L'ABBE
CAPPY	MILLENCOURT
CARNOY	MONTAUBAN-DE-PICARDIE
CHIPILLY	MORLANCOURT
CHUIGNOLLES	OVILLERS-LA-BOISSELLE
CLERY-SUR-SOMME	PONT-NOYELLES
COMBLES	PROYART
CONTALMAISON	RANCOURT
CORBIE	RIBEMONT-SUR-ANCRE
CURLU	SAILLY-LAURETTE
DERNANCOURT	SAILLY-LE-SEC
ECLUSIER-VAUX	SUZANNE
ETINEHEM-MERICOURT	TREUX
FRANVILLERS	VILLE-SUR-ANCRE
FRICOURT	

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray comprend :

- un plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFAQ_1 à l'échelle 1 : 25 000^{ème} ;
- un plan de détails n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFAQ_1 à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- une note annexe.

Article 4

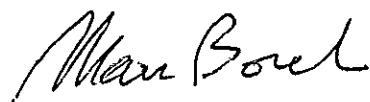
Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

Le préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 FEV. 2017

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Man Borel'.

AS1

La loi fait obligation d'instaurer des périmètres de protection autour des captages d'eau potable (articles L.1321-2 et L.1321-3 du code de la santé publique). Ainsi la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est concernée par plusieurs servitudes de type « **AS1** » résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Liste des captages d'alimentation :

IRLES et MIRAUMONT :

Captage du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert situé sur la commune de IRLES.

Sont déclarés d'utilité publique:* l'exploitation du captage situé sur la commune de Irles parcelle n°21 de la section ZH du cadastre au lieu-dit "Sous le Chemin de Miraumont".

La mise en œuvre des trois périmètres de protection reportés sur les documents graphiques joints à l'arrêté :

- Périmètre immédiat : parcelle n°21 section ZH du cadastre de Irles.

- Périmètre rapproché : parcelles n°22 à 29 – 33 à 35 en partie section ZH du cadastre de Irles parcelles n°41 – 47 et 48 en partie section ZM du cadastre de Miraumont.

- Périmètre éloigné : polygone irrégulier s'étendant à 900 m à l'amont du captage et englobant la partie Sud-Ouest du village.(cf. Plan)

(Arrêté Préfectoral en date du 14/04/1983 et 06/11/1989)

CURLU :

Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CURLU en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIVOM de Comble et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté du 20/11/1998 sont déclarés d'utilité publique. Il est crée également un périmètre de protection éloignée.(Arrêté Préfectoral en date du 20/11/1998)

ETINEHEM :

Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Etinehem en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de cette collectivité et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour desdits captages, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est crée également un périmètre de protection éloignée.

La commune de Etinehem est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal, lieu-dit " Les Royarts "(Arrêté Préfectoral du 21/05/2002)

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection du captage de la ville d'Albert sis sur le territoire de la commune de Chipilly. (Arrêté Préfectoral du 04/08/1998)

SUZANNE :

Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Suzanne en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de cette collectivité et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour desdits captages, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est crée également un périmètre de protection éloignée.

La commune de Suzanne est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal lieu-dit " Au réservoir". (Arrêté Préfectoral en date du 05 /11/2001)

FRICOURT :

Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Fricourt en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de cette collectivité et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour desdits captages, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

La commune de Fricourt est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal lieu-dit " Bois de Fricourt". (Arrêté Préfectoral en date du 12/02/2002)

OVILLERS-LA-BOISSELLE :

Captage d'alimentation sur la commune d'Ovillers la Boisselle: est déclaré d'utilité publique la création des trois périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné autour du captage d'Ovillers la Boisselle tels qu'ils apparaissent sur le plan général. (Arrêté Préfectoral du 29 mars 2005)

BERTRANCOURT :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bertrancourt situé à Bertrancourt. Il est créé également un périmètre de protection éloignée. (Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2004)

ACHEUX-EN-AMIENOIS :

Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage d'indice national 00355X008 situé sur le territoire d'Acheux en Amiénois. (Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2004)

CARNOY :

Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage d'indice national 0047-3X-0007 situé sur le territoire de la commune Carnoy. (Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2004)

AVELUY :

Captage situé sur le territoire de la commune d'AVELUY

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'AVELUY en vue de l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine d'AVELUY.

- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté du 26/12/2005.

Il est créé également un périmètre de protection éloignée. (Arrêté Préfectoral en date du 26 décembre 2005)

VAUCHELLES-LES-AUTHIE :

Commune de Vauchelles-Les-Authie; Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Est déclaré d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0034-8X-0028 situé sur le territoire de la commune Vauchelles-Les-Authie et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage. Il est créé également un périmètre de protection éloignée. (Arrêté Préfectoral du 18/01/2006)

LOUVENCOURT :

Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Louvencourt en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de cette collectivité et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour desdits

captages, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Il est créé également un périmètre de protection éloignée. (Arrêté Préfectoral du 03/05/2006)

ECLUSIER-VAUX :

La commune d'Eclusier-Vaux est concernée par les périmètres de protection du captage n° 00473X0006 situé sur le territoire de la commune de Suzanne, déclaré d'utilité publique le 05/11/2001 par arrêté préfectoral. (Arrêté Préfectoral du 5 novembre 2001)

BUS-LES-ARTOIS :

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0035-5X-0021 situé sur le territoire de Bus-les-Artois.

Est déclaré d'utilité publique la création des trois périmètres de protection, immédiat, rapproché et éloigné autour du captage tels qu'ils apparaissent sur le plan général des servitudes d'utilité publique. (Arrêté Préfectoral du 26 octobre 2006)

HARPONVILLE :

Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage d'indice n° 0034-8X-0001 situé sur le territoire de la commune Harponville. (Arrêté Préfectoral du 26 septembre 2006)

HEDAUVILLE :

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0035-5X-0004 situé sur le territoire de la commune de Forceville.

Il est créé également un périmètre de protection éloignée. (Arrêté Préfectoral du 27/11/2006)

BEAUMONT-HAMEL :

Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Beaumont-Hamel à Beaumont en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Beaumont-Hamel et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan parcellaire annexés à l'arrêté en date du 26 avril 2007 sont déclarés d'utilité publique.

Il est créé également un périmètre de protection éloignée. (Arrêté Préfectoral en date du 26 avril 2007)

BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE :

Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de Beaucourt sur l'Ancre en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de ladite commune et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés à l'arrêté du 18 octobre 2007 sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée, conformément au plan précité. (Arrêté Préfectoral du 18 octobre 2007)

Sont également concernées par une servitude de type « **AS1** » les communes de PUCHEVILLERS, ARQUEVES (Arrêté Préfectoral en date du 27/02/1995), COIGNEUX (Arrêté Préfectoral en date du 20/11/1998), ENGLEBELMER (Arrêté Préfectoral en date du 13/07/1995 et 13/10/1997), MILLENCOURT (Arrêté Préfectoral en date du 29/10/1997), RAINCHEVAL (Arrêté Préfectoral en date du 29/10/1997) et PYS.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives :

- **Eaux souterraines :**

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

- **Eaux de surface :**

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées ci-dessus, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur de l'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce.

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

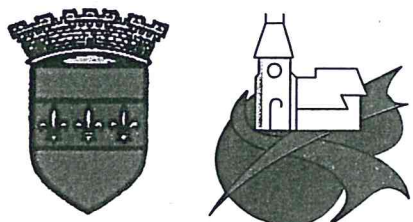
Droits résiduels du propriétaire

- **Protection des eaux minérales**

Droit pour le propriétaire de terrains situés, dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au Préfet un mois à l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.



Ville de

BRAY-sur-SOMME

MG/ML/13/107

Monsieur le directeur
ARS de Picardie
52 rue Daire
CS 73706
80037 AMIENS Cédex 1

Bray-sur-Somme, le 22 février 2013

Objet : abandon captage communal n° 00477X0018/F
Recommandé

Monsieur le directeur,

La protection autour de notre captage d'eau potable n'ayant pas pu être mise en place, la fermeture de celui-ci a été décidée par arrêté du 16 juillet 1994.

Notre commune a donc été mise en demeure de trouver une solution de réalimentation permettant de fermer et d'abandonner ce captage.

Par le présent courrier, je tiens à vous informer officiellement que notre commune est dorénavant alimentée par le captage de Chipilly et ce depuis son raccordement, qui a eu lieu le mardi 12 février 2013.

Notre captage communal est donc officiellement abandonné et je vous demande de bien vouloir procéder à son déclassement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le maire,
Conseiller général,



Marcel GUYOT

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Délégation Départementale de la Somme
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la santé Environnementale
Sous-Direction de la Santé Environnementale
Service Santé Environnementale de la Somme

Commune d'ENGLEBELMER.

Captage d'eau potable sis sur le territoire de la commune d'ENGLEBELMER.

Abrogation d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux souterraines, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine, d'instauration de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans des périmètres de protection.

ARRÊTÉ du **8 1 JUIN 2018**

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 nommant Mme Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 1997 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ENGLEBELMER sis sur le territoire communal, parcelle OA n° 297 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le protocole départemental du 10 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France pour le Préfet du département de la Somme ;

Vu la délibération de la commune d'ENGLEBELMER en date du 17 avril 2018, déclarant l'abandon d'exploiter le forage d'indice national 0035-6X0021 à des fins de consommation humaine ;

Vu l'avis de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Considérant, que la commune d'Englebelmer a sollicité l'adhésion au syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert, adhésion actée par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2015 ;

Considérant, que par délibération en date du 20 septembre 2017, le SIAEP du Plateau Nord d'Albert ne reprend pas dans son actif la station de pompage d'ENGLEBELMER, qu'ainsi la maîtrise d'ouvrage du captage d'eau potable restant à la commune d'ENGLEBELMER ;

Considérant, que le SIAEP du Plateau Nord d'Albert a restructuré l'alimentation en eau potable de son réseau de distribution ;

Considérant, que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exerce la compétence « eau » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine qui ne sont plus exploités ;

Considérant que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

Considérant que suite à l'abandon de l'exploitation du forage d'eau destinée à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune d'ENGLEBELMER, il est indispensable de lever en partie les servitudes, instaurées par l'arrêté préfectoral du 03 octobre 1997 ;

Considérant qu'il est nécessaire de respecter le principe du parallélisme des formes pour la levée des servitudes qui ont été publiées aux hypothèques et notifiées à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1.- Abandon de l'ouvrage d'eau potable.

Il est pris acte de l'abandon de l'ouvrage d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune d'ENGLEBELMER, référencé comme suit :

Code BRGM	0035-6X0021
Commune d'implantation	ENGLEBELMER
Référence cadastrale	Section OA, parcelle n° 297
Lieu-dit	"Le Bois Brasseur"
X Lambert 2	691 410
Y Lambert 2	262 750
Z Lambert (m NGF)	+144,00 m NGF

Article 2.- Modalité d'abandon du forage.

L'ouvrage cité à l'article 1 sera :

- soit comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

La commune d'ENGLEBELMER communiquera à M. le Préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- L'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- Une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler ;
- Une coupe technique précisant les équipements en place ;
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, la commune d'ENGLEBELMER communiquera à M. le Préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier :

- Dates des différentes opérations ;
 - Difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.
- Soit conservé et converti en un forage à déclarer au titre du Code de l'Environnement par le nouveau bénéficiaire, auprès des services de la DDTM de la Somme.

- Soit conservé du fait de son appartenance à un réseau de surveillance piézométrique en liaison avec l'organisme de gestion (BRGM, Agence de l'Eau...).

Article 3.- Abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

L'arrêté déclaratif de d'utilité publique en date du 03 octobre 1997, pris au profit de la commune d'ENGLEBELMER, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection et fixant les trois périmètres de protection instaurés autour dudit captage, est abrogé.

Article 4.- Levée de servitudes.

La commune d'ENGLEBELMER procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique auprès du service des hypothèques d'Abbeville, liées à l'arrêté cité à l'article 3, publiées le 17/06/1998 sous le volume 1998 P n° 3530.

La commune informera :

- les propriétaires des parcelles concernées, de la date de la suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites, en double copies, à la mairie qui les fera afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux ;

- la Direction des Territoires et de la Mer de la Somme, service Aménagement et Prospective, de la date effective de la désinscription aux hypothèques. Le Plan Local d'Urbanisme ou la Carte Communale, de la commune d'ENGLEBELMER sera mis(e) à jour.

Article 5.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie d'ENGLEBELMER pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage ;
- notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 6.- Délai et droit de recours

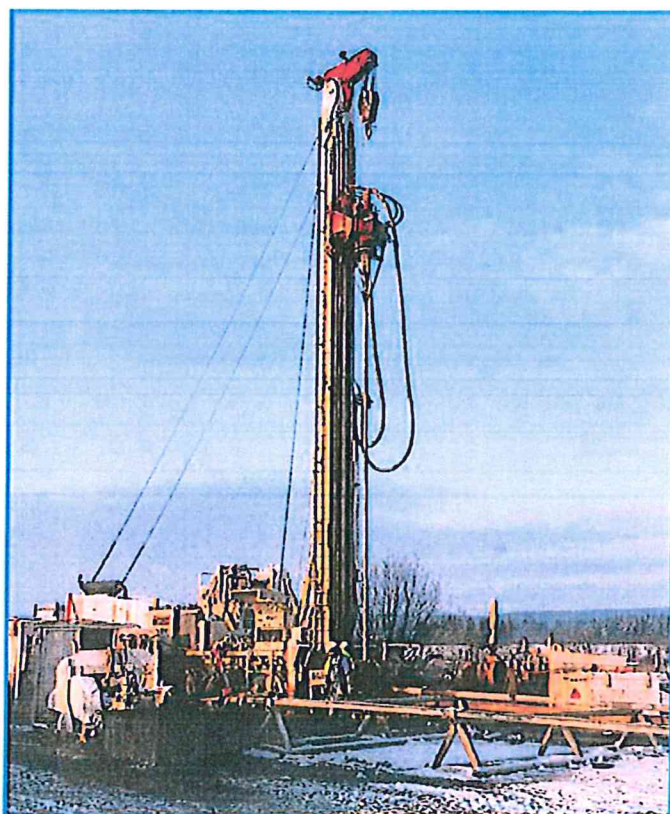
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7.- Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, le Maire de La commune d'Englebelmer, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 01 JUIN 2018
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Charles GERAY

sade



Rapport de Fin de Chantier

Affaire n° 10 C18830

SADE CGTH

Direction Régionale d'Arras
Parc de la Chênaie - Rue Charles Darwin
62320 ROUVROY

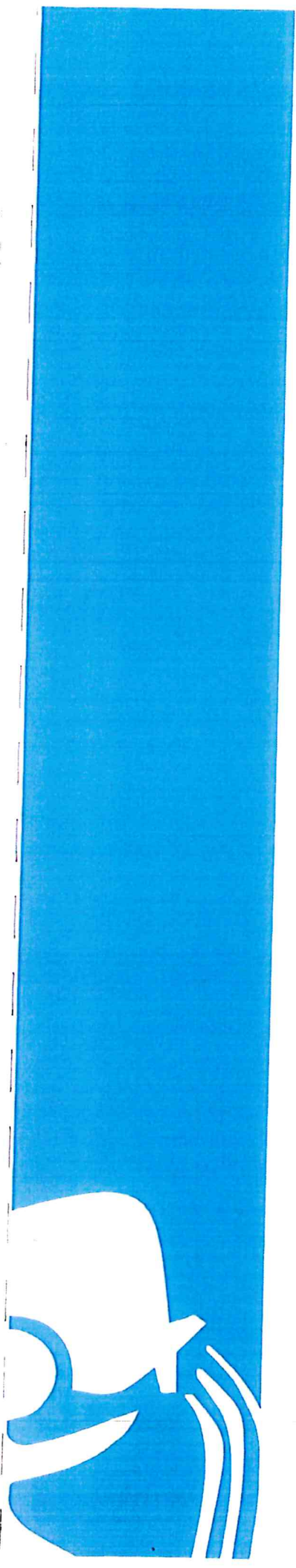
COMMUNE DE BRAY SUR SOMME (80)

STATION DE POMPAGE

COMPLEMENT D'UN FORAGE

Service des Forages
Département Forages d'Eau
BP 90134
37171 Chambray-lès-Tours Cedex

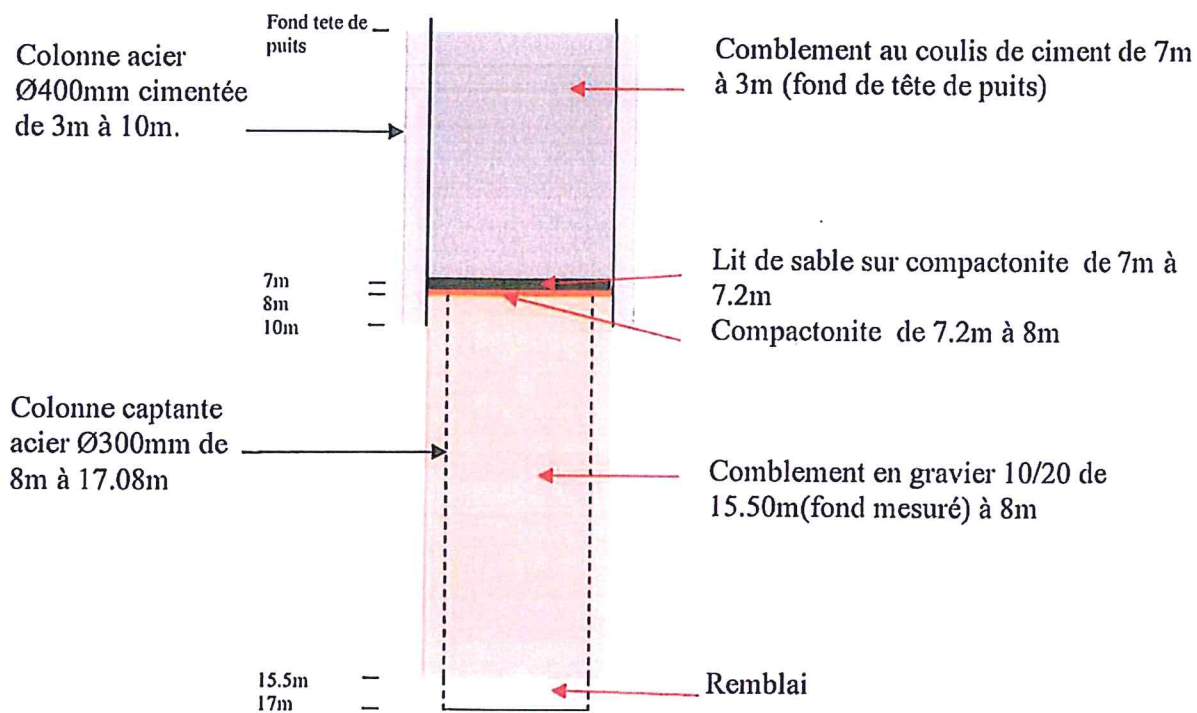
22 mars 2013



➤ COUPE TECHNIQUE

COMMUNE DE BRAY SUR SOMME

**COMBLEMENT FORAGE
STATION DE POMPAGE**



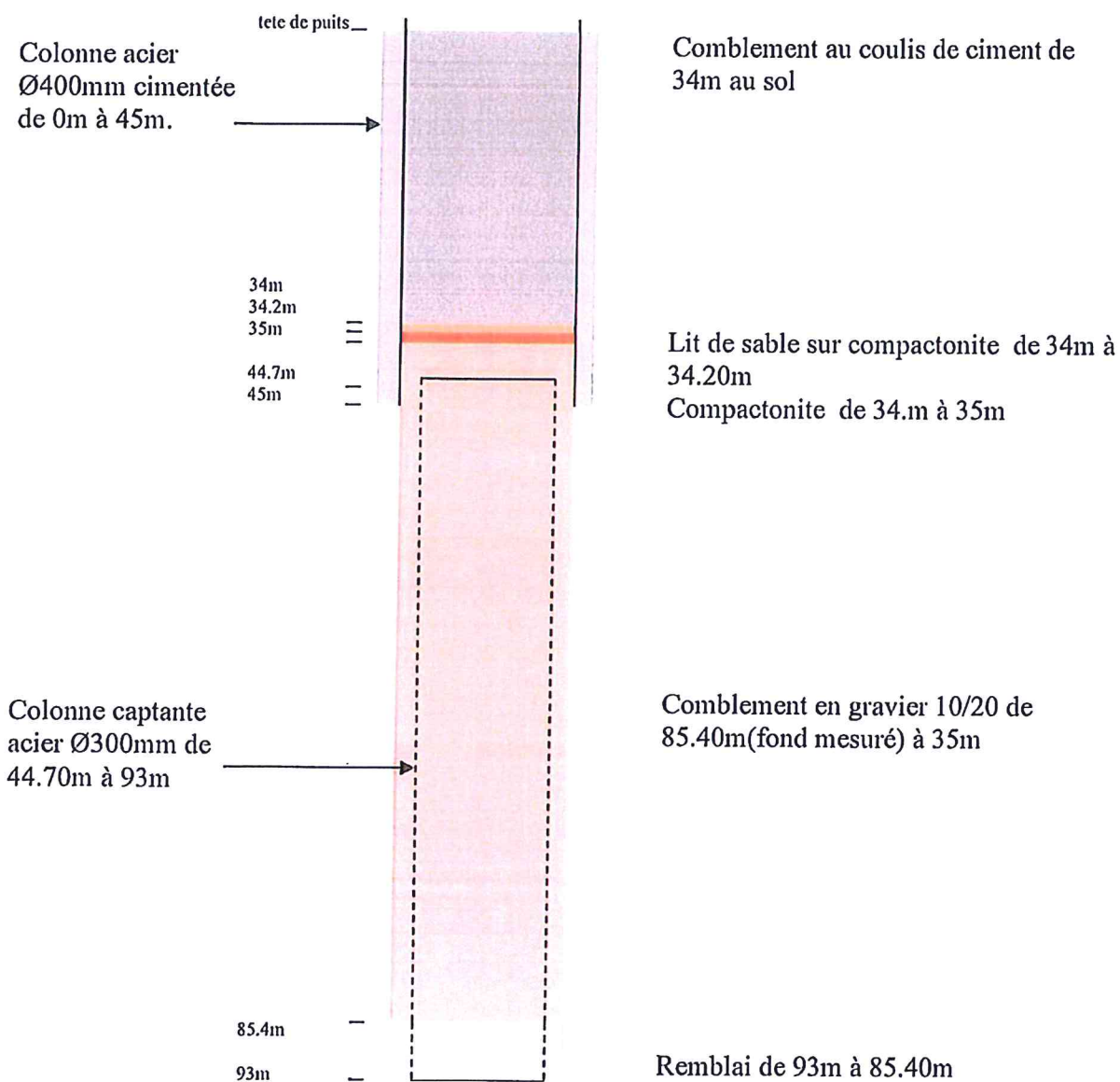


SADE
Service des Forages d'Eau
BP 90134
37171 CHAMBRAY LES TOURS Cedex
Tél. : 02 47 28 25 24
Fax : 02 47 28 26 40

DOSSIER N°10C18830
Saint-Avertin le 20 /03/2013

COMMUNE DE CAPY

**COMBLEMENT FORAGE
STATION DE POMPAGE**





➤ RAPPORTS JOURNALIERS DE CHANTIER



JOURNAL DE CHANTIER N° 1
Chantier de : Bray / Somme
Forage n°....

Journée du : 09/03/13
Poste de : 7H30 à 12H
13H30 à 17H

EFFECTIF :	H	MATERIEL	Type	NIVEAU D'EAU / BOUE	
Responsable : <u>Amy C</u>	<u>8H</u>	<u>MAN</u>	<u>1958 x 37</u>	Heure	
Aides : <u>Sasker H</u>	<u>8H</u>	<u>apcl Franklin</u>	<u>1994C 37</u>	Niveau / sol	

CREUSEMENT				Cote de fond de forage :	
Diamètre Outil	Outil de Forage	Profondeur (ml)		Nature des Terrains traversés	
		de	à		

TUBE DE SOUTÈNEMENT				CIMENTATION		EQUIPEMENT DU FORAGE	
Diamètre extérieur				Diam ext. de la colonne :		Type d'ouvertures :	
Epaisseur				Epaisseur de la colonne :			
Tête de colonne / sol				Nature de la colonne :		Diamètre ext.	
Pied de colonne / sol				Tête de la colonne / sol :		Epaisseur	
FLUIDE DE FORAGE				Pied de la colonne / sol :		Nature	
Produit	Quantité	Densité	Viscosité	Cimentation de	à	m	Tête colonne / sol
				Produit :		Durée :	Pied colonne / sol
				Volume/Poids :			Long tube plein
				Epaisseur du bouchon :			Long tube crépiné

GRAVILLONNAGE			DEVELOPPEMENT			POMPAGE :	
Type :	Durée :		Produit :			Durée de pompage :	
De	à	Vol.	Profondeur			Durée de montage :	
			Quantité			Durée de démontage :	
			Durée				

DETAIL DES OPERATIONS : (réception fournitures et plateforme, travaux réalisés, immobilisations,)	COUPE FORAGE
<u>préparation matériel</u>	
<u>chargement</u>	
<u>réparation de la fuite du réservoir</u>	
<u>Hydraulique de la gaine du MAN</u>	
<u>signature depuis le Mans le 01 octobre 2012</u>	
<u>chantier septentrional</u>	
Conditions météo : <u>Beau</u>	Visite :



JOURNAL DE CHANTIER, N° 2

Chantier de : Bray / Somme
Forage n°....

Journée du : 05/03/13
Poste de 6H à 12H30
13H30 à 18H

EFFECTIF :	H	MATERIEL	Type	NIVEAU D'EAU / BOUE	
Responsable : <u>Aury C</u>	<u>11H</u>	<u>MAN</u>	<u>1358 x 37</u>	Heure	
Aides : <u>Sascha H</u>	<u>11H</u>	<u>opel franki</u>	<u>154 VC 37</u>	Niveau / sol	

CREUSEMENT				Cote de fond de forage :	
Diamètre Outil	Outil de Forage	Profondeur (m)		Nature des Terrains traversés	
		de	à		

TUBE DE SOUTÈNEMENT				CIMENTATION		EQUIPEMENT DU FORAGE	
Diamètre extérieur				Diam ext. de la colonne :		Type d'ouvertures :	
Epaisseur				Epaisseur de la colonne :			
Tête de colonne / sol				Nature de la colonne :		Diamètre ext.	
Pied de colonne / sol				Tête de la colonne / sol :		Epaisseur	
FLUIDE DE FORAGE				Pied de la colonne / sol :		Nature	
Produit	Quantité	Densité	Viscosité	Cimentation de	à	m	Tête colonne / sol
				Produit :		Durée :	Pied colonne / sol
				Volume/Poids :			Long tube plein
				Epaisseur du bouchon :			Long tube crépiné

GRAVILLONNAGE			DEVELOPPEMENT			POMPAGE :	
Type :	Durée :		Produit :			Durée de pompage :	
De	à	Vol.	Profondeur				
			Quantité				
			Durée			Durée de montage :	
						Durée de démontage :	

DETAIL DES OPERATIONS : (réception fournitures et plateforme, travaux réalisés, immobilisations,)	COUPE FORAGE
<u>Voyage Bray / Somme</u>	
<u>13H30 - rendez vous avec M. Bécher</u>	
<u>pour cli du site -</u>	
<u>de chargement MAN - pour du travail</u>	
<u>interieur Batiment -</u>	
<u>voir pour le montage</u>	
Conditions météo : <u>Beau</u>	Visite : <u>[Signature]</u>



JOURNAL DE CHANTIER N° 3
Chantier de : *Bany / Somme*
Forage n°.....

Journée du : *06/03/13*
Poste de : *7H30 à 12H*
13H30 à 18H30

EFFECTIF :	H	MATERIEL	Type	NIVEAU D'EAU / BOUE	
Responsable : <i>Amy C</i>	<i>9H30 MAN</i>	<i>1958 x 37</i>		Heure	
Aides : <i>Sadun H</i>	<i>9H30 ml Forage</i>	<i>1594C 37</i>		Niveau / sol	

CREUSEMENT				Cote de fond de forage :	
Diamètre Outil	Outil de Forage	Profondeur (ml)		Nature des Terrains traversés	
		de	à		
		.	.		
		.	.		
		.	.		
		.	.		
		.	.		
		.	.		

TUBE DE SOUTÈNEMENT				CIMENTATION		EQUIPEMENT DU FORAGE	
Diamètre extérieur				Diam ext. de la colonne :		Type d'ouvertures :	
Epaisseur				Epaisseur de la colonne :			
Tête de colonne / sol				Nature de la colonne :		Diamètre ext.	
Pied de colonne / sol				Tête de la colonne/sol :		Epaisseur	
FLUIDE DE FORAGE				Pied de la colonne/sol :		Nature	
				Cimentation de à m		Tête colonne / sol	
Produit	Quantité	Densité	Viscosité	Produit :	Durée :	Pied colonne / sol	
				Volumé/Poids :		Long tube plein	
				Epaisseur du bouchon :		Long tube crépiné	

GRAVILLONNAGE			DEVELOPPEMENT			POMPAGE :	
Type :	Durée :		Produit :			Durée de pompage :	
De	à	Vol.	Profondeur			Durée de montage :	
			Quantité			Durée de démontage :	
			Durée				

DETAIL DES OPERATIONS : (réception fournitures et plateforme, travaux réalisés, immobilisations,)	COUPE FORAGE <i>Bany</i>
<i>- livraison groupe elect (Lorain)</i>	<i>Fond = 15,50</i>
<i>- mise hors service pompe forage (SAUR)</i>	<i>NS = 6,70</i>
<i>- démontage des deux Pompes + une partie d'installation (essais)</i>	<i>NR = 0</i>
<i>- démontage Pompe à capot</i>	<i>Fond = 85,40 capot</i>
	<i>NS = 39,60</i>
Conditions météo : <i>Beau</i>	Visite : <i>Mme Faurin</i>



JOURNAL DE CHANTIER, N° 6
Chantier de : *Borg / comme*
Forage n°

Journée du : *07/03/13*
Poste de *7H30* à *12H*
13H30 à *18H*

EFFECTIF :	H	MATERIEL	Type	NIVEAU D'EAU / BOUE
Responsable : <i>Amy C</i>	<i>9H</i>	<i>MAN</i>	<i>1938x737</i>	Heure
Aides : <i>Sadur H</i>	<i>9H</i>	<i>opel Fronk</i>	<i>1544C37</i>	Niveau / sol

CREUSEMENT			Cote de fond de forage :	
Diamètre Outil	Outil de Forage	Profondeur (ml)		Nature des Terrains traversés
		de	à	

TUBE DE SOUTÈNEMENT				CIMENTATION		EQUIPEMENT DU FORAGE	
Diamètre extérieur				Diam ext. de la colonne :		Type d'ouvertures :	
Epaisseur				Epaisseur de la colonne :			
Tête de colonne / sol				Nature de la colonne :		Diamètre ext.	
Pied de colonne / sol				Tête de la colonne / sol :		Epaisseur	
FLUIDE DE FORAGE				Pied de la colonne / sol :		Nature	
Produit	Quantité	Densité	Viscosité	Cimentation de	à	m	Tête colonne / sol
				Produit :	Durée :		Pied colonne / sol
				Volume/Poids :			Long tube plein
				Epaisseur du bouchon :			Long tube crépiné

GRAVILLONNAGE			DEVELOPPEMENT				POMPAGE :	
Type :	Durée :		Produit :				Durée de pompage :	
De	à	Vol.	Profondeur				Durée de montage :	
			Quantité				Durée de démontage :	
			Durée					

DETAIL DES OPERATIONS : (réception fournitures et plateforme, travaux réalisés, Immobilisations,)	COUPE FORAGE
<i>- finir démanteler à cappi</i>	
<i>- livraison compresseur</i>	
<i>- emmener MAN chez CLC amis</i>	
<i>- monter air lift à Borg</i>	
Conditions météo : <i>Pluie</i>	Visite : <i>[Signature]</i>



JOURNAL DE CHANTIER N° 5

Chantier de : Bry / Somme
Forage n° :

Journée du : 08/03/13
Poste de : 7H à 12H
à

EFFECTIF :	H	MATERIEL	Type	NIVEAU D'EAU / BOUE		
Responsable : <u>Amy C</u>	<u>SH</u>	<u>MAN</u>	<u>1958 x 37</u>	Heure		
Aides : <u>Sachier H</u>	<u>SH</u>	<u>opel Finke</u>	<u>154 VC 37</u>	Niveau / sol		

CREUSEMENT				Cote de fond de forage :	
Diamètre Outil	Outil de Forage	Profondeur (ml)		Nature des Terrains traversés	
		de	à		

TUBE DE SOUTÈNEMENT				CIMENTATION		EQUIPEMENT DU FORAGE	
Diamètre extérieur				Diam ext. de la colonne :		Type d'ouvertures :	
Epaisseur				Epaisseur de la colonne :			
Tête de colonne / sol				Nature de la colonne :		Diamètre ext.	
Pied de colonne / sol				Tête de la colonne / sol :		Epaisseur	
FLUIDE DE FORAGE				Pied de la colonne / sol :		Nature	
Produit	Quantité	Densité	Viscosité	Cimentation de	à	m	Tête colonne / sol
				Produit :	Durée :		Pied colonne / sol
				Volume/Poids :			Long tube plein
				Epaisseur du bouchon :			Long tube crépiné

GRAVILLONNAGE			DEVELOPPEMENT			POMPAGE :	
Type :	Durée :		Produit :				
De	à	Vol.	Profondeur			Durée de pompage :	
			Quantité			Durée de montage :	
			Durée			Durée de démontage :	

DETAIL DES OPERATIONS : (réception fournitures et plateforme, travaux réalisés, immobilisations,)	COUPE FORAGE
<u>- avoir de la gravel sol - attente 30 mm</u>	
<u>- faire air lift avant forage (Barbotage)</u>	
<u>- faire air lift - neutralisation dans</u>	
<u>Bac avec du sodium thiosulfate</u>	
<u>jusqu'à PH 7 -</u>	
Conditions météo : <u>Pluie</u>	Visite : <u>[Signature]</u>



JOURNAL DE CHANTIER N° 6
Chantier de : Bray / Somme
Forage n°.....

Journée du : 11/03/93
Poste de 6H à 12H
13H30 à 17H30

EFFECTIF :	H	MATERIEL	Type	NIVEAU D'EAU / BOUE	
Responsable : Augy C	10H	MAN	1958 x 37	Heure	
Aides : Leventka P	10H	opel Finke	139 VC 37	Niveau / sol	

CREUSEMENT				Cote de fond de forage :
Diamètre Outil	Outil de Forage	Profondeur (ml)		Nature des Terrains traversés
		de	à	

TUBE DE SOUTÈNEMENT				CIMENTATION		EQUIPEMENT DU FORAGE	
Diamètre extérieur				Diam ext. de la colonne :		Type d'ouvertures :	
Epaisseur				Epaisseur de la colonne :			
Tête de colonne / sol				Nature de la colonne :		Diamètre ext.	
Pied de colonne / sol				Tête de la colonne/sol :		Epaisseur	
FLUIDE DE FORAGE				Pied de la colonne/sol :		Nature	
				Cimentation de	à	m	
Produit	Quantité	Densité	Viscosité	Produit :	Durée :	Tête colonne / sol	
						Pied colonne / sol	
				Volume/Poids :		Long tube plein	
				Epaisseur du bouchon :		Long tube crépiné	

GRAVILLONNAGE			DEVELOPPEMENT				POMPAGE :	
Type :	Durée :		Produit :				Durée de pompage :	
De	à	Vol.	Profondeur					
			Quantité					
			Durée				Durée de montage :	
							Durée de démontage :	

DETAIL DES OPERATIONS : (réception fournitures et plateforme, travaux réalisés, immobilisations,)	COUPE FORAGE
- chercher MAN et CLC anciens	
- démonter air lift - installer	
entourer par une de grosseur	
- charger matériel à la ferme -	
Conditions météo : Neige	Visite : [Signature]



JOURNAL DE CHANTIER N° 7
Chantier de : Bray / Somme
Forage n°....

Journée du : 12/03/13
Poste de 8H à 17H
à

EFFECTIF :	H	MATERIEL	Type	NIVEAU D'EAU / BOUE	
Responsable : <u>Aury C</u>	<u>9H</u>	<u>MAN</u>	<u>1358XJ 37</u>	Heure	
Aides : <u>Lechenko P</u>	<u>9H</u>	<u>opel Frank</u>	<u>159YC 37</u>	Niveau / sol	

CREUSEMENT				Cote de fond de forage :
Diamètre Outil	Outil de Forage	Profondeur (ml)		Nature des Terrains traversés
		de	à	

TUBE DE SOUTÈNEMENT				CIMENTATION		EQUIPEMENT DU FORAGE	
Diamètre extérieur				Diam ext. de la colonne :		Type d'ouvertures :	
Epaisseur				Epaisseur de la colonne :			
Tête de colonne / sol				Nature de la colonne :		Diamètre ext.	
Pied de colonne / sol				Tête de la colonne/sol :		Epaisseur	
FLUIDE DE FORAGE				Pied de la colonne/sol :		Nature	
				Cimentation de à m		Tête colonne / sol	
Produit	Quantité	Densité	Viscosité	Produit :		Pied colonne / sol	
				Durée :		Long tube plein	
				Volume/Poids :		Long tube crépiné	
				Epaisseur du bouchon :			

GRAVILLONNAGE			DEVELOPPEMENT				POMPAGE :	
Type :	Durée :		Produit :				Durée de pompage :	
De	à	Vol.	Profondeur				Durée de montage :	
			Quantité				Durée de démontage :	
			Durée					

DETAIL DES OPERATIONS : (réception fournitures et plateforme, travaux réalisés, immobilisations,)	COUPE FORAGE
<u>rapprocher groupe, compresseur -</u> <u>le long du grillage - mettre matériel</u> <u>en sécurité (fermer) -</u> <u>renter à Taux fait d'interposer</u> <u>(cable)</u> <u>Vider fangou - le ramener à</u> <u>la boîte de location</u>	
Conditions météo : <u>Neige</u>	Visite : <u>[Signature]</u>



JOURNAL DE CHANTIER N° 8

Journée du : 18/03/13
Poste de : 7H à 12H
13H30 à 18H

Chantier de : Bourg / ferme
Forage n° : capy

EFFECTIF :	H	MATERIEL	Type	NIVEAU D'EAU / BOUE	
Responsable : Aury C	9H30	MAN	1258 X 7 37	Heure	
Aides : Leuchemka P	9H30	Pompe loup appt Franck	935067 152 YC 37	Niveau / sol	

CREUSEMENT				Cote de fond de forage :	
Diamètre Outil	Outil de Forage	Profondeur (ml)		Nature des Terrains traversés	
		de	à		

TUBE DE SOUTÈNEMENT				CIMENTATION		EQUIPEMENT DU FORAGE	
Diamètre extérieur				Diam ext. de la colonne :		Type d'ouvertures :	
Epaisseur				Epaisseur de la colonne :			
Tête de colonne / sol				Nature de la colonne :		Diamètre ext.	
Pied de colonne / sol				Tête de la colonne/sol :		Epaisseur	
FLUIDE DE FORAGE				Pied de la colonne/sol :		Nature	
				Cimentation de à m		Tête colonne / sol	
Produit	Quantité	Densité	Viscosité	Produit : Durée :		Pied colonne / sol	
				Volume/Poids :		Long tube plein	
				Epaisseur du bouchon :		Long tube crépiné	

GRAVILLONNAGE			DEVELOPPEMENT				POMPAGE :	
Type :	Durée :		Produit :				Durée de pompage :	
De	à	Vol.	Profondeur				Durée de montage :	
			Quantité				Durée de démontage :	
			Durée					

DETAIL DES OPERATIONS : (réception fournitures et plateforme, travaux réalisés, immobilisations,)	COUPE FORAGE
- montage air lift - (capy)	
- faire gravel mis 60 litres - faire Barbotage - (circuit fermé)	
- faire air lift - 2 Heures - démontage	
air lift -	
remettre MAN à la ferme	

Conditions météo : Pleu	Visite :
Référence : 061.4.FC.51.97.JC01	
Indice : A	
Date de mise à jour : 25/11/1997	



JOURNAL DE CHANTIER N° 9

Chantier de : *Bray / Somme*
Forage n°.... *cappy*Journée du : *19/03/201*
Poste de *7H30* à *12H*
13H à *17H30*

EFFECTIF :	Responsable : <i>Aury C</i>	H <i>9H</i>	MATERIEL <i>MAN</i>	Type <i>1958 X 37</i>	NIVEAU D'EAU / BOUE	
					Heure	
Aides :	<i>Levchenko P</i>	<i>9H</i>	<i>Boyer Lancy</i>	<i>935007</i>	Niveau / sol	

CREUSEMENT				Cote de fond de forage :	
Diamètre Outil	Outil de Forage	Profondeur (ml)		Nature des Terrains traversés	
		de	à		

TUBE DE SOUTÈNEMENT				CIMENTATION		EQUIPEMENT DU FORAGE	
Diamètre extérieur				Diam ext. de la colonne :		Type d'ouvertures :	
Epaisseur				Epaisseur de la colonne :			
Tête de colonne / sol				Nature de la colonne :		Diamètre extl.	
Pied de colonne / sol				Tête de la colonne/sol :		Epaisseur	
FLUIDE DE FORAGE				Pied de la colonne/sol :		Nature	
Produit	Quantité	Densité	Viscosité	Cimentation de	à	m	Tête colonne / sol
				Produit :		Durée :	Pied colonne / sol
				Volume/Poids :			Long tube plein
				Epaisseur du bouchon :			Long tube crépiné

GRAVILLONNAGE			DEVELOPPEMENT				POMPAGE :	
Type :	Durée :		Produit :					
De	à	Vol.	Profondeur				Durée de pompage :	
			Quantité				Durée de montage :	
			Durée				Durée de démontage :	

DETAIL DES OPERATIONS : (réception fournitures et plateforme, travaux réalisés, immobilisations,)

*Bray - rebouchage forage -**- gravillons 0,6 m³ - sable fin 3 sacs 25 Kg
escargot 3 sacs de 25 Kg
ciment (coulié) 2 m³**cappy - rebouchage forage.**- gravillons 5,5 m³ - sable fin 3 sacs 25 Kg
escargot 3 sacs de 25 Kg
ciment (coulié) 8 m³ + Béton 3 m³*Conditions météo : *Pluie*Visite : *asphalte marne*

COUPE FORAGE

*cappy**NS = 39,60 m
Fond = 85,90 m**Bray
Fond = 15,50 m
NS = 9,70 m*



JOURNAL DE CHANTIER N° 10

Chantier de : Bray / Somme

Forage n°.....

Journée du : 20/03/13

Poste de 7H à 16H

EFFECTIF :

Responsable :	H	MATERIEL	Type	NIVEAU D'EAU / BOUE	
Amy C	9H	MAN	1958 X 37	Heure	
Aides : Lechenko P	9H	ajel Koutin	1525 C 37	Niveau / sol	

CREUSEMENT

Diamètre Outil	Outil de Forage	Profondeur (ml)		Cote de fond de forage : Nature des Terrains traversés
		de	à	
		.	.	
		.	.	
		.	.	
		.	.	
		.	.	
		.	.	
		.	.	

TUBE DE SOUTÈNEMENT

TUBE DE SOUTÈNEMENT				CIMENTATION		EQUIPEMENT DU FORAGE	
Diamètre extérieur				Diam ext. de la colonne :		Type d'ouvertures :	
Epaisseur				Epaisseur de la colonne :			
Tête de colonne / sol				Nature de la colonne :		Diamètre ext.	
Pied de colonne / sol				Tête de la colonne/sol :		Epaisseur	

FLUIDE DE FORAGE

Produit	Quantité	Densité	Viscosité	Cimentation de		Durée :	Tête colonne / sol	Pied colonne / sol	Long tube plein	Long tube crépiné
				Produit :						
				Volume/Poids :						
				Epaisseur du bouchon :						

GRAVILLONNAGE

GRAVILLONNAGE			DEVELOPPEMENT				POMPAGE :	
Type :	Durée :		Produit :				Durée de pompage :	
De	à	Vol.	Profondeur					
			Quantité					
			Durée				Durée de montage :	
							Durée de démontage :	

DETAIL DES OPERATIONS : (réception fournitures et plateforme, travaux réalisés, immobilisations,)

- chargement MAN
- Rentrer à Tour
- Vider Forage location

COUPE FORAGE

Conditions météo :

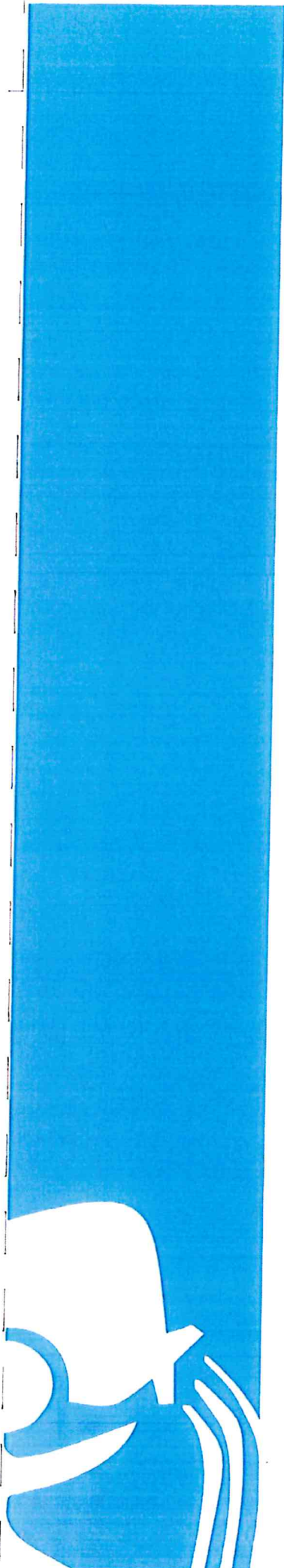
Bonne

Visite :

Référence : 061.4.FC.51.97.JC01

Indice : A

Date de mise à jour : 25/11/1997



➤ BONS DE LIVRAISON FOURNITURES

DATE: 19/03/2013

CLIENT	
SADE CGTH SA	
6008 PARIS	
CODE CLIENT	RÉF. COMMANDE
2108	

CHANTIER	
401 PERONNE/CAPPY	
ROUTE DE PERONNE 30340 CAPPY	
CODE CHANTIER	RÉF. ENLÈVEMENT
100168383	

CENTRALE	
CODE F401	
ALBERT	
TÉL.	03.22.76.39.13
FAX.	03.22.45.61.68

CODE BÉTON	CERTIFICATION
3,00 m3	16001378

CERTIFICATION
NF

N° BON DE LIVRAISON
701002592

Mode de déchargement: Coulé en direct

Désignation(1) BPS NF EN 206-1
Appellation commerciale HB Fondation
Type ciment CEM III/A 42,5 N CE CP1 NF
Classe de résistance(2) C20/25
Diamètre max DMAX = 20 mm
Consistance(3) S3 - AFFAIS. 100 À 150mm
Classe d'exposition XC1-XC2(F)
Normes CL 0,65

BL émis par: Potij

Commandé 3,00 m3
Déjà livré 3,00 m3

712 RC 87658
RCF 228264

CODE SERVICE	LIBELLÉ	CUBAGE	FORFAIT	HEURE/MINUTE	JOURNÉES	QUANTITÉ	VÉHICULE

ZONE	CODE VÉHICULE	CODE CHAUFFEUR	TRANSPORTEUR	Z. TP.
03	1027136-CE632Y		1015767	0003

HEURES						HEURE CONVENTIONNELLE	
1ère GACHÉE (3)	ARRIVÉE CHANTIER	DÉBUT DÉCHARGEMENT	FIN DÉCHARGEMENT	DÉPART CHANTIER	RETOUR CENTRALE	AVEC RÉSERVE	SANS RÉSERVE
13.15	13.40		13.45				13:30

CODE A	ADJUVANTS - AJOUTS		
	NATURE	DOSAGE	MODE D'INTRODUCTION
1000011	Chryso Plast Delta 20	PARE 0,30 %	

MODE DE DÉVERSEMENT	
PROUETTE	
COULÉ EN DIRECT	
SEULETTE / BACS	
LIPFORM	
IS HB	
APPE HB	
MIXER POMPE HB	
ESSAGE	

NOTRE CHAUFFEUR A REÇU L'ORDRE DE N'AJOUTER NI EAU, NI AUTRES INGRÉDIENTS

Si à votre demande expresse de l'eau ou tout autre produit est ajouté au béton, cela sera signalé sur le bon de livraison et Holcim Bétons se trouvera exonéré de plein droit de toute responsabilité quant aux caractéristiques et performances du produit livré. Dans le cas d'un produit certifié NF, il perd de facto sa certification.

LITRES D'EAU: 80	FIBRES CLIENT:	ADJUVANTS AJOUTS CLIENT:	RETOUR BÉTON > 1 m3: ☐ cochez ici
NOM DU SIGNATAIRE		SIGNATURE	AVERTISSEMENT
			 
Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de vente et des précautions d'emploi figurant au verso et déclare les accepter.			
VOIR ART. 7 AU VERSO		VOIR ART. 3 AU VERSO	

Veuillez passer vos commandes avant 16h30 S.V.P. -

Responsabilité du choix de la classe d'exposition incombe au client-prescripteur (voir schéma au verso).
S = Béton à Propriétés Spécifiées • BCPN = Béton à Composition Prescrite dans une Norme • BCPE = Béton à Composition Prescrite sur Étude • PSP = Produit Spécial non couvert par le champ d'application de la NF EN 206-1 (voir détail à l'article 2 des conditions générales de vente au verso)
En l'absence de dispositions particulières, la résistance du béton est mesurée sur des cylindres 16 x 32 ou 11 x 22.
En l'absence de dispositions particulières, le béton doit être mis en œuvre, au plus tard, 2 heures après la fabrication de la première gachée.

CLIENT		CHANTIER		CENTRALE	
MADE COTI SA		401 PERONNE/CAPPY		CODE F401	
008 PARIS		ROUTE DE PERONNE 80340 CAPPY		ALBERT	
CODE CLIENT	RÉF. COMMANDE	CODE CHANTIER	RÉF. ENLÈVEMENT	TÉL.	03.22.75.39.13
108	CDF 52086841	100168383	Cdf52086841	FAX.	03.22.45.61.68
10,40 TO		CERTIFICATION		N° BON DE LIVRAISON	
CODE BÉTON				701002579	

Bl. émis par: Potij

Commandé
12,00 TO
Déjà livré
10,40 TO

411 PC 86 841
CDE 228 763

CODE SERVICE	LIBELLÉ	CUBAGE	FORFAIT	HEURE/MINUTE	JOURNÉES	QUANTITÉ	VÉHICULE
000168 867-05	TAPIS 6,5 M3 (FORFAIT) 820SC ST FIRMIN					1,00 PCE 10,40 TO	102713 102713

ZONE	CODE VÉHICULE	CODE CHAUFFEUR	TRANSPORTEUR	Z. TP
03	1027136:CE632Y		1015767	0003

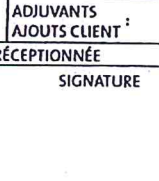
HEURES						HEURE CONVENTIONNELLE	
1 ^{ère} GACHÉE (3)	ARRIVÉE CHANTIER	DÉBUT DÉCHARGEMENT	FIN DÉCHARGEMENT	DÉPART CHANTIER	RETOUR CENTRALE	AVEC RÉSERVE	SANS RÉSERVE
07:18	8h	8h15	9h40	09h15			08:00

ADJUVANTS - AJOUTS		
CODE A	NATURE	DOSAGE

MODE DE DÉVERSEMENT	
BROUETTE	
ÉLÉ EN DIRECT	
ÉLÉ / BACS	
SLIPFORM	
PIS HB	
PMPE HB	
MIXER POMPE HB	

MESSAGE
Veuillez passer vos commandes avant 16h30 S.V.P.

NOTRE CHAUFFEUR A REÇU L'ORDRE DE N'AJOUTER NI EAU, NI AUTRES INGRÉDIENTS
Si à votre demande expresse de l'eau ou tout autre produit est ajouté au béton, cela sera signalé sur le bon de livraison et Holcim Bétons se trouvera exonéré de toute responsabilité quant aux caractéristiques et performances du produit livré. Dans le cas d'un produit certifié NF, il perd de facto sa certification.

LITRES D'EAU:	FIBRES CLIENT:	ADJUVANTS AJOUTS CLIENT:	RETOUR BÉTON > 1 m3: ☐ cochez ici
NOM DU SIGNATAIRE		SIGNATURE	
			
			

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de vente et des précautions d'emploi figurant au verso et déclare les accepter.

VOIR ART. 7 AU VERSO VOIR ART. 3 AU VERSO

responsabilité du choix de la classe d'exposition incombe au client-prescripteur (voir schéma au verso).

PS = Béton à Propriétés Spécifiées • BCPN = Béton à Composition Prescrite dans une Norme • BCPE = Béton à Composition Prescrite sur Étude • PSP = Produit Spécial non couvert par le champ d'application de la NF EN 206-1 (voir détail à l'article 2 des conditions générales de vente au verso)

Sauf dispositions particulières, la résistance du béton est mesurée sur des cylindres 16 x 32 ou 11 x 22.

Sauf dispositions particulières, le béton doit être mis en œuvre, au plus tard, 2 heures après la fabrication de la première gachée.



Holcim Bétons (France) S.A.S. Région Nord

Immeuble "Le Tertial" - Bât. B - 1, rue des Promenades - BP 20065 - F-59562 La Madeleine Cedex
Tél. + 33 3 20 74 60 00 - Fax + 33 3 20 13 05 16
S.A.S. au capital de 1 529 150 Euros - RCS Nanterre 945 550 549
Siège Social : 49, Avenue Georges Pompidou - F-92593 Levallois-Perret Cedex
APE 2363 Z - N° d'identification Intracommunautaire FR 52 945 550 549
Nous accusons réception de votre commande qui est exécutée selon les conditions particulières rappelées ci-après et selon nos conditions générales figurant au verso.

22695
Bon de Livraisons
Exemplaire Client

CLIENT		CHANTIER		DATE: 19/03/2013	
SADE COTHA		401 CASTICHES/BRAY + Cappé		CENTRALE	
75008 PARIS		RUE DES CASTICHES 80340 BRAY-SUR-SOMME		CODE F401	
CODE CLIENT	RÉF. COMMANDE	CODE CHANTIER	RÉF. ENLÈVEMENT	ALBERT	
2108		100168369		TÉL. 03.22.75.39.13	
QTE	CODE BÉTON	CERTIFICATION		FAX. 03.22.45.61.68	
6,00 m³	16014867			N° BON DE LIVRAISON	
				701002584	

Mode de déchargement : Coule en direct

Désignation (1)

Appellation commerciale

Type ciment

Dosage

Dmax

Consistance (3)

PRODUIT STANDARD

HB Cavité

CEM III/A 42,5 N CE CP1 RF

1200 KG/M3

DMAX = 1 MM

S5 - AFFAIRE > 210 MM

BL émis par: Petitj

HL BE 86 841
RUF 228 263

Commande
6,00 m³
Déjà livré
6,00 m³

CODE SERVICE		LIBELLÉ		SERVICES									
				CUBAGE	FORFAIT	HEURE/MINUTE	JOURNÉES	QUANTITÉ	VÉHICULE				
ZONE		CODE VÉHICULE		CODE CHAUFFEUR		TRANSPORTEUR		Z. TP.					
003		1027136 CE632Y				1015767		0003					
1 ^{ère} GACHÉE (3)		ARRIVÉE CHANTIER		DÉBUT DÉCHARGEMENT		FIN DÉCHARGEMENT		DÉPART CHANTIER		RETOUR CENTRALE		HEURE CONVENTIONNELLE	
09.43		10.15		10.15		10.15		10.15		10.15		10.00	
F		CODE A		ADJUVANTS - AJOUTS		NATURE		DOSAGE		MODE D'INTRODUCTION			

MODE DE DÉVERSEMENT	
PROUETTE	
COULÉ EN DIRECT	
TRUÉE / BACS	
CLIPFORM	
PIS HB	
POMPE HB	
HAUTER POMPE HB	
MESSAGE	
Veuillez passer vos commandes avant 16h30 S.V.P.	

NOTRE CHAUFFEUR A REÇU L'ORDRE DE N'AJOUTER NI EAU, NI AUTRES INGRÉDIENTS			
Si à votre demande expresse de l'eau ou tout autre produit est ajouté au béton, cela sera signalé sur le bon de livraison et Holcim Bétons se trouvera exonéré de plein droit de toute responsabilité quant aux caractéristiques et performances du produit livré. Dans le cas d'un produit certifié NF, il perd de facto sa certification.			
LITRES D'EAU :	FIBRES CLIENT :	ADJUVANTS AJOUTS CLIENT :	RETOUR BÉTON > 1 m³ : ☐ cochez ici
NOM DU SIGNATAIRE		SIGNATURE	
Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de vente et des précautions d'emploi figurant au verso et déclare les accepter.		AVERTISSEMENT	
		VOUS R. 7 AU VERSO	

Responsabilité du choix de la classe d'exposition incombe au client-prescripteur (voir schéma au verso).

PS = Béton à Propriétés Spécifiées • BCPN = Béton à Composition Prescrite dans une Norme • BCPE = Béton à Composition Prescrite sur Étude • PSP = Produit Spécial non couvert par le champ d'application de la NF EN 206-1 (voir détail à l'article 2 des conditions générales de vente au verso)



Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement des territoires et urbanisme

Bureau de la planification des territoires

Amiens, le 19 JAN. 2017

Dossier suivi par Marie-Christine Ménage
Tel : - 03 22 97 21 89 - Fax : 03 22 97 23 08
marie-christine.menage@somme.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par délibération du 24 juin 2013 le conseil communautaire du Pays du Coquelicot a prescrit l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal.

Conformément aux articles L 132-2, R 132-1 et R 132-2 du code de l'urbanisme, je vous ai transmis le 24 février 2014 le rapport du porter à connaissance qui présente les informations qu'il convient de prendre en compte dans l'élaboration de votre document d'urbanisme.

En complément de ce dossier, et conformément à la rédaction de l'article R.121-1 du code de l'urbanisme qui prévoit la communication de tout élément nouveau intervenant au cours de l'élaboration du document, je vous transmets un porter à connaissance complémentaire relatif à de nouvelles servitudes de protection autour de monuments historiques sur les communes de Authuille, Louvencourt et Thiepval ; cette dernière étant concernée par deux servitudes. Il convient de prendre en compte ces nouveaux périmètres dans l'étude d'élaboration de votre document d'urbanisme.

Je vous rappelle que les éléments transmis par les services de l'État doivent être tenus à la disposition du public et peuvent être, en tout ou partie, annexés au dossier d'enquête publique relatif au projet de votre document d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Monsieur Stéphane Demilly
Président de la communauté de communes du Pays du Coquelicot
6 rue Emile Zola
80 300 Albert





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME



Amiens, le 16 juin 2017

PREFECTURE DE LA SOMME
Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique
Affaire suivie par Madame Thuy-Tien DAVID
tél. 03 22 97 82.62. thuy-tien.david@somme.gouv.fr

Le Préfet de la Somme

à

(liste in fine)

Objet : Approbation du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement de l'aérodrome Albert-Bray (Somme).
Information des services consultés dans le cadre de la conférence inter-services du 18 février au 24 mai 2016.

P.J.: 6.

Le projet de plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement de l'aérodrome Albert-Bray (Somme) a été approuvé par arrêté ministériel du 15 février 2017.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire du dossier comprenant:

- une copie de l'arrêté ministériel d'approbation du PSA du 15 février 2017;
- un extrait du journal officiel du 28 février 2017;
- deux plans (plan d'ensemble et plan de détail);
- une note annexe;

Ces servitudes doivent être annexées au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu. A cet effet, un dossier a été adressé aux maires des communes intéressées.

Pour le Préfet de la Somme
et par délégation,
La Cheffe de Bureau,

Brigitte LEGRAND

ANNEXE à la lettre du 16 juin 2017 relative à l'approbation du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement de l'aérodrome Albert-Bray (Somme). Liste des services consultés du 24 mars au 24 mai 2016 et destinataires à titre de notification, de l'arrêté d'approbation et de ses annexes.

Communauté de communes du Pays du Coquelicot 6 rue Émile-Zola 80300 Albert

Communauté de communes Haute Somme 23 avenue de l'Europe BP 80051 80201 Péronne Cedex

Communauté de communes du Val de Somme Enclos de l'Abbaye 31 ter rue Gambetta 80800 Corbie

Communauté de communes Territoire Nord Picardie 2 rue des Soeurs-Grises BP 40017 80600 Doullens

Communauté de communes Haute Picardie Ruelle de Berny 80200 Estrées-Deniécourt

Syndicat mixte du pays du Grand Amiénois 47 Boulevard du Cange 80 000 AMIENS

Syndicat mixte du Pays Santerre Haute Somme 7 rue de Chanoines BP 60225 80205 Péronne cedex

Agence d'urbanisme du Grand Amiénois 47, Boulevard du Cange 80 000 Amiens

Conseil régional de la Région des Hauts de France 151, avenue du président Hoover 59555 LILLE CEDEX

Conseil départemental de la Somme 43 Rue de la République, 80000 Amiens

Chambre de commerce et d'industrie d'Amiens-Picardie 6 Boulevard de Belfort, 80000 Amiens

Chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie. Antenne de Péronne 7 rue des Chanoines 80200 PERONNE

Chambre des métiers de la Somme 7 Rue de l'Île Mystérieuse, 80440 Boves

Chambre d'Agriculture de la Somme 19 bis rue Alexandre Dumas 80096 AMIENS cedex 3

Aéro Club d'Albert-Méaulte Maurice Weiss, Rue du Chemin de Bray 80300 Albert

Planeur club des Coquelicots Unnamed Road 80340 Bray-sur-Somme

Amicale des Avions Anciens d'Albert-Bray e 6 rue André Balin 80300 BUIRE-SUR-L'ANCRE

Bétrancourt Aérospace 1 Rue Henry Potez, 80300 Méaulte

Stélia Méaulte Aérospace Route de Bray, 80300 Méaulte

Association Aéronautique Histoire de Méaulte Airbus France Meaulte, route de Bray, 80300 Meaulte

Services de la Navigation Aérienne (DSNA) Aéroport Lille Lesquin route Aéroport, 59814 LESQUIN CEDEX

Syndicat mixte d'études et de réalisation. A l'attention de Monsieur Savary,

Régie de l'aérodrome d'Albert-Bray. A l'attention de Monsieur Borel 1 Rue Henry Potez - 80300 Meaulte

Office national des anciens combattants Cité administrative 56 rue Jules-Barni 80040 Amiens Cedex 1

Picardie Nature 1 rue de CROÏ, 80097 Amiens cedex 3

Centre permanent et d'initiatives pour l'environnement 32, route d'Amiens 80480 DURY

Direction départementale de la protection de la population de la Somme

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme

SNCF 29, rue Riolan 80010 Amiens cedex 1

Office national des forêts Agence territoriale Picardie 15, avenue de la Division Leclerc 60200 Compiègne

Direction centrale des services infrastructures de la défense (DCIS) CS80601 78013 Versailles cedex

Direction interarmées des systèmes d'information (DIRISI) de Metz. Caserne de Lattre de Tassigny-C.S. 30001. 57044 METZ Cedex 1

Météo France Lille 7 rue Elisée Reclus 59650 Villeneuve d'Asq

Direction régionale des affaires culturelles Hauts de France 3 rue du Lombard CS 80016 59041 Lille Cedex

Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

Direction départementale des territoires et de la mer

Sous-préfecture de Péronne

Préfecture de la Somme- Bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile

M. Dominique Bréhent

M. Jean-Louis Laboubee

M. Lionnel Bizet

A retourner dès réception

- par voie postale : l'original à la Préfecture de la Somme, Direction des affaires juridiques et de l'administration locale - Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique - 51 rue de la République, CS 42001- 80020 Amiens cedex 9.
- envoi conjoint par courriel à pref-environnement@somme.gouv.fr.

APPROBATION DU PLAN DE SERVITUDES AÉRONAUTIQUES (PSA)
DE DÉGAGEMENT DE L'AÉRODROME ALBERT-BRAY (SOMME).
INFORMATION DES SERVICES CONSULTÉS
DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE INTER-SERVICES DU 24 MARS AU 24 MAI 2016.
NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL D'APPROBATION ET DE SES ANNEXES.

AVIS DE RECEPTION

Je soussigné(e) , (nom du service et du signataire, qualité du signataire)

accuse réception des documents suivants :

- une copie de l'arrêté ministériel d'approbation du PSA du 15 février 2017;
- un extrait du journal officiel du 28 février 2017;
- deux plans (plan d'ensemble et plan de détail);
- une note annexe.

Fait à

Le

(signature et cachet)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 15 février 2017 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray (Somme)

NOR : DEVA1702107A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 15 février 2017 :

En application des dispositions de l'article L. 6351-1 du code des transports, des servitudes aéronautiques de dégagement sont approuvées au bénéfice de l'aérodrome d'Albert-Bray ; ces servitudes aéronautiques affectent le territoire des communes suivantes : Albert, Allaines, Aveluy, Bécordel-Bécourt, Béhencourt, Bonnay, Bouchavesnes-Bergen, Bouzincourt, Bray-sur-Somme, Buire-sur-l'Ancre, Cappy, Carnoy, Chipilly, Chuignolles, Clery-sur-Somme, Combles, Contalmaison, Corbie, Curlu, Dernancourt, Eclusier-Vaux, Etinehem-Méricourt, Franvillers, Fricourt, Hardecourt-aux-Bois, Heilly, Hem-Monacu, Lahoussoye, La Neuville-lès-Bray, Mametz, Maricourt, Maurepas, Méaulte, Méricourt-l'Abbé, Millencourt, Montauban-de-Picardie, Morlancourt, Oivillers-la-Boisselle, Pont-Noyelles, Proyard, Rancourt, Ribemont-sur-Ancre, Sailly-Laurette, Sailly-le-Sec, Suzanne, Treux et Ville-sur-Ancre, dans le département de la Somme (80).

En application de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques de dégagement caractérisé par les documents annexés au présent arrêté : un plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFAQ_1 à l'échelle 1 : 25 000^e ; un plan de détails n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFAQ_1 à l'échelle 1 : 10 000^e ; une note annexe (1).

(1) Les plans et la note annexe sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Arrêté du 15 FEV. 2017

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray (Somme)

NOR : DEVA1702107A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la consultation des services et collectivités locales intéressés en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray (Somme) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray concerne le territoire des communes suivantes :

Département de la Somme (80) :

ALBERT	HARDECOURT-AUX-BOIS
ALLAINES	HEILLY
AVELUY	HEM-MONACU
BECORDEL-BECOURT	LAHOUSOYE
BEHENCOURT	LA NEUVILLE-LES-BRAY
BONNAY	MAMETZ
BOUCHAVESNES-BERGEN	MARICOURT
BOUZINCOURT	MAUREPAS
BRAY-SUR-SOMME	MEAULTE
BUIRE-SUR-L'ANCRE	MERICOURT-L'ABBE
CAPPY	MILLENCOURT
CARNOY	MONTAUBAN-DE-PICARDIE
CHIPILLY	MORLANCOURT
CHUIGNOLLES	OVILLERS-LA-BOISSELLE
CLERY-SUR-SOMME	PONT-NOYELLES
COMBLES	PROYART
CONTALMAISON	RANCOURT
CORBIE	RIBEMONT-SUR-ANCRE
CURLU	SAILLY-LAURETTE
DERNANCOURT	SAILLY-LE-SEC
ECLUSIER-VAUX	SUZANNE
ETINEHEM-MERICOURT	TREUX
FRANVILLERS	VILLE-SUR-ANCRE
FRICOURT	

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray comprend :

- un plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFAQ_1 à l'échelle 1 : 25 000^{ème} ;
- un plan de détails n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFAQ_1 à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

Le préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

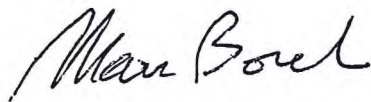
Fait le **15 FEV. 2017**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien,

M. BOREL





Maîtrise d'ouvrage

Ministère de l'Environnement,
de l'Énergie et de la Mer

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

AÉRODROME DE ALBERT - BRAY

PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

NOTE ANNEXE

Maîtrise d'œuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement

Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 PARIS cedex 20

Site Atlantique : 12 avenue Pythagore – BP 70285 – 33697 MÉRIGNAC Cedex

Vérifié par le chef du bureau Environnement et Servitudes Mérignac, le 4 janvier 2017 F. ANFRAY 	Proposé par la cheffe du département Programmation Environnement Aménagement Paris, le 5 janvier 2017 M. HONORAT 	Présenté par le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Paris, le 5 janvier 2017 A. LASLAZ 
Approuvé par arrêté ministériel en date du 15 février 2017		

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE	2
I - GENERALITES SUR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES	2
I.1 - OBJET ET PROCEDURE	2
I.2 - BASES REGLEMENTAIRES	2
I.3 - CARACTERISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES	3
I.4 - FORME GENERALE DES SERVITUDES	3
I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES	4
I.5.1 - Obstacles mobiles	4
I.5.2 - Balisage des obstacles	4
II - SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME	5
II.1 - PLAN DE SITUATION	5
II.2 - CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES	5
II.2.1 - Caractéristiques géométriques	5
II.2.2 - Chiffre de code	6
II.2.3 - Mode d'exploitation des pistes	6
II.3 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT	7
II.3.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage	7
II.3.2 - Surfaces latérales	8
II.3.3 - Périmètres d'appui	8
II.3.4 - Surface horizontale intérieure	9
II.3.5 - Surface conique	9
II.3.6 - Adaptations des surfaces	9
II.4 - SURFACES ASSOCIEES AUX APPROCHES DE PRECISION (OFZ)	10
II.5 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES	11
II.5.1 - Plan des feux des dispositifs des lignes d'approche	11
II.5.2 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche	11
II.6 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS	12
II.6.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes	12
II.6.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques	12
2 - MISE EN APPLICATION DU PSA	15
I - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISEES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS	15
II - TRAITEMENT DES OBSTACLES	15
II.1 - OBSTACLES EXISTANTS	15
II.2 - OBSTACLES A VENIR	15
3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE	16

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GENERALITES SUR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCEDURE

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions, mais aussi de préserver le développement à long terme de la plate-forme. Il détermine, tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes aéronautiques, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir de l'utilisation de surfaces de dégagements aéronautiques, et au-dessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, tous les obstacles naturels ou non perçant les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans + note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressées, suivie d'une enquête publique). Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

Le plan de servitudes aéronautiques est alors déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers. Il permet de demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le PSA permet également de définir tous les obstacles devant être balisés. Cependant, l'obligation de balisage des obstacles reste à l'appréciation des services de l'aviation civile.

I.2 - BASES REGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L 6350-1 à L 6351-5,
- du code de l'aviation civile, en particulier des articles R 241-3 à R 242-1, D 241-4 à D 242-14, et D 243-7.
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.3 - CARACTERISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES

Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

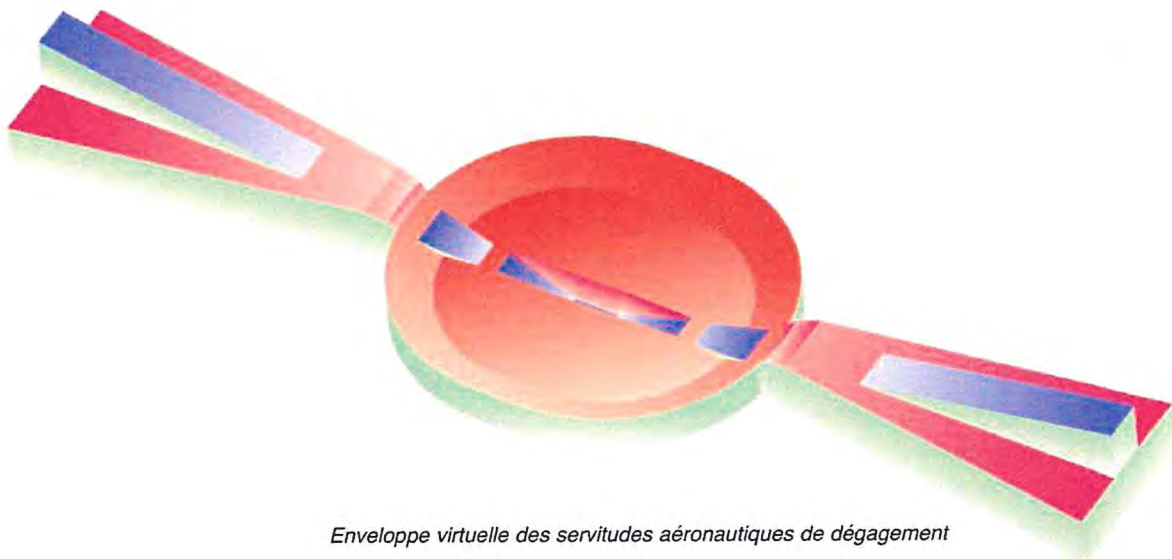
- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe),
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision ...),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GENERALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.



Enveloppe virtuelle des servitudes aéronautiques de dégagement

I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature qu'ils soient fixes ou mobiles.

I.5.1 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

I.5.2 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces de dégagements aéronautiques basées sur les infrastructures existantes et il n'est pas nécessaire de disposer d'un PSA approuvé, basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome, pour imposer ce balisage.

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

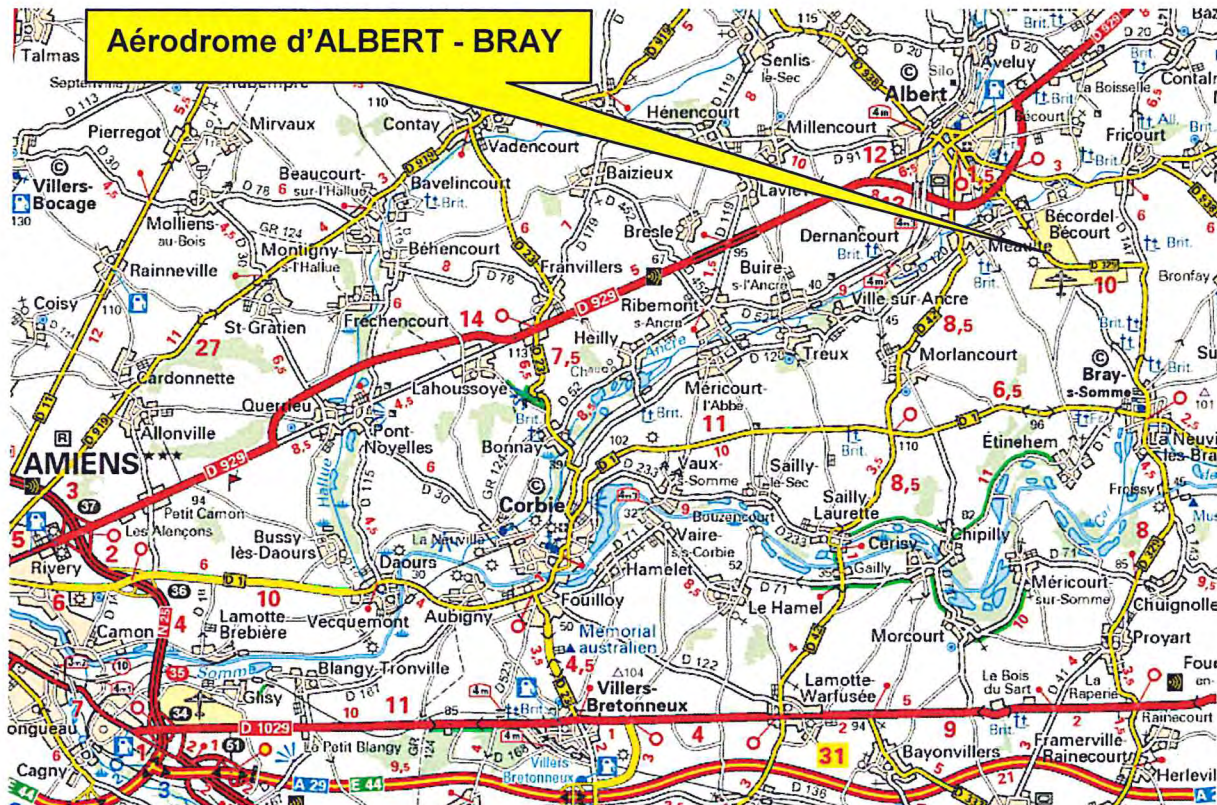
- les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténaires, les câbles de téléphériques, etc.

Les obstacles concernés sont ceux dont le sommet dépasse les surfaces de balisage, elles-mêmes situées 10 mètres en dessous des surfaces de dégagements aéronautiques pour les obstacles massifs et minces, 20 mètres s'agissant des obstacles filiformes.

La nécessité de baliser un obstacle est appréciée par la direction de la sécurité de l'aviation civile nord territorialement compétente et doit faire systématiquement l'objet d'une étude particulière afin de déterminer les obstacles à baliser soit de jour ou de nuit, soit de jour et de nuit.

II - SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME

II.1 - PLAN DE SITUATION

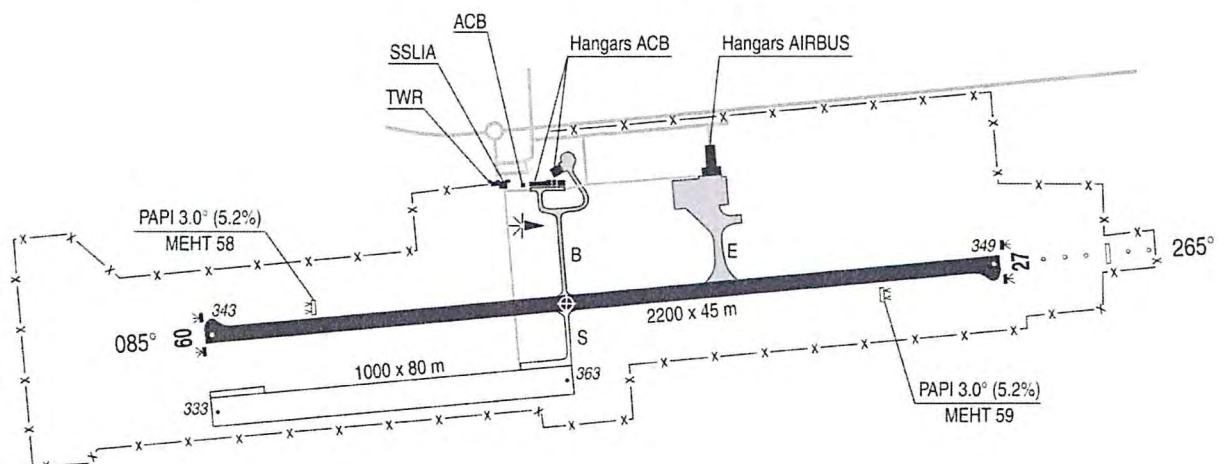


II.2 - CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES

II.2.1 - Caractéristiques géométriques

▪ Système de pistes

Les infrastructures actuelles sont représentées ci-dessous :



Les orientations et dimensions des pistes de l'aérodrome prises en compte dans son stade ultime de développement (extension de 200 mètres de la piste principale prévue vers l'ouest) sont les suivantes :

- piste principale revêtue (09/27), orientée est / ouest de 2400 mètres de long x 45 mètres de large,
- piste non revêtue (09R/27L), parallèle à la piste principale, de 1000 mètres de long x 80 mètres de large.

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

▪ **Altitude de référence**

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisée pour l'atterrissage.

L'aérodrome a une altitude de référence de 110,8 mètres NGF (rattachée au nivellement général de la France). Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure et la cote maximale des surfaces associées aux atterrissages de précision.

II.2.2 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome est :

- 4 pour la piste principale revêtue,
- 2 pour la piste non revêtue.

II.2.3 - Mode d'exploitation des pistes

Le mode d'exploitation de chaque piste, pris en compte dans son stade ultime de développement, détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

La piste principale revêtue (09/27) est exploitée à vue et aux instruments, de jour et de nuit avec indicateurs visuels de pente d'approche :

- seuil 09 : approche classique,
- seuil 27 : approche de précision.

La piste non revêtue (09R/27L) est exploitée à vue de jour uniquement sur ses deux seuils.

II.3 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS) citées dans l'arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes, et définies par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

II.3.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Les caractéristiques des trouées sont les suivantes :

Piste principale revêtue 09/27

Trouées d'atterrissage	CARACTERISTIQUES	
	Atterrissage QFU 09	Atterrissage QFU 27
- Spécifications utilisées	approche classique	approche de précision
- Distance au seuil	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	300 m	300 m
- Divergence	15 %	15 %
- Cote à l'origine	103,1 m NGF	106,5 m NGF
- Longueur 1 ^{ère} section	3 000 m	3 000 m
- Pente 1 ^{ère} section	2 %	2 %
- Pente 2 ^{ème} section	2,5 %	2,5 %
- Cote 3 ^{ème} section (pente nulle)	253,1 m NGF	256,5 m NGF
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m

Trouées de décollage	CARACTERISTIQUES	
	Décollage QFU 27 (trouée du côté du seuil 09)	Décollage QFU 09 (trouée du côté du seuil 27)
- Distance à l'extrémité de la piste	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	180 m	180 m
- Divergence	12,5 %	12,5 %
- Largeur finale	1 200 m	1 200 m
- Cote à l'origine	103,1 m NGF	106,5 m NGF
- Pente	2 %	2 %
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m

Piste non revêtue 09R/27L

Trouées d'atterrissage	CARACTERISTIQUES	
	Atterrissage QFU 09R	Atterrissage QFU 27L
- Spécifications utilisées	à vue	à vue
- Distance au seuil	0 m	0 m
- Largeur à l'origine	80 m	80 m
- Divergence	10 %	10 %
- Cote à l'origine	101,5 m NGF	110,5 m NGF
- Pente	4 %	4 %
- Longueur	2 500 m	2 500 m

Trouées de décollage	CARACTERISTIQUES	
	Décollage QFU 27L (trouée du côté du seuil 09R)	Décollage QFU 09R (trouée du côté du seuil 27L)
- Distance à l'extrémité de la piste	0 m	0 m
- Largeur à l'origine	80 m	80 m
- Divergence	10 %	10 %
- Largeur finale	580 m	580 m
- Cote à l'origine	101,5 m NGF	110,5 m NGF
- Pente	4 %	4 %
- Longueur totale	2 500 m	2 500 m

II.3.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de 14,3 % pour la piste principale revêtue.
 Les surfaces latérales ont une pente de 20 % pour la piste non revêtue.

Les surfaces latérales associées à chaque seuil d'atterrissage sont prolongées le long de leurs lignes d'appui, dans le sens de l'atterrissage, jusqu'à l'extrémité de la piste utilisable à l'atterrissage.

II.3.3 - Périmètres d'appui

Le périmètre d'appui est constitué par l'enveloppe des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage, et des lignes d'appui des surfaces latérales :

- piste principale revêtue : périmètre de 2520 mètres x 300 mètres
- piste non revêtue : périmètre de 1000 mètres x 80 mètres

II.3.4 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à 155,8 mètres NGF.

Elle est délimitée, pour chacune des pistes, par deux demi-circonférences horizontales, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage, de rayon :

- 4000 mètres pour la piste principale revêtue,
- 2500 mètres pour la piste non revêtue.

et par les tangentes communes à ces deux circonférences.

II.3.5 - Surface conique

La surface conique a une pente de 5 % et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 100 mètres, soit une cote maximale de 255,8 mètres NGF.

II.3.6 - Adaptations des surfaces

Lorsque des obstacles préexistants font saillie au-dessus des surfaces aéronautiques de dégagement définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et qu'il s'avère impossible de les supprimer, ces obstacles sont qualifiés d'irrémediables et ces surfaces font l'objet d'adaptations.

Ces adaptations s'appuient sur une étude d'évaluation des obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée.

Les adaptations de surface figurent sur les plans d'ensemble (A1) et de détails (A2).

Les adaptations ponctuelles de surface liées à la présence d'obstacles artificiels sont listées ci-dessous :

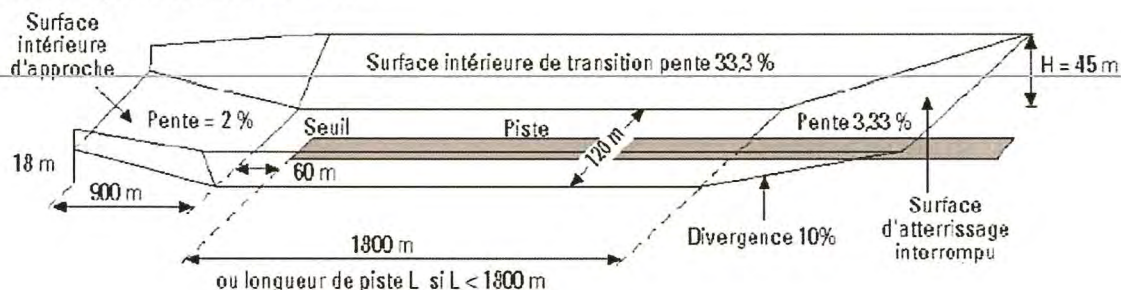
Nature	Altitude sommet (en m NGF)	Hauteur dépassement (en m / surface)
Tour de contrôle + antenne	140	2,4 / surface latérale
Mât d'éclairage Ouest	135,5	1,3 / surface latérale
Mât d'éclairage Est	134,9	1,1 / surface latérale

Il est précisé que ces adaptations des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ne modifient en rien les servitudes aéronautiques de balisage.

II.4 - SURFACES ASSOCIEES AUX APPROCHES DE PRECISION (OFZ)

Les surfaces OFZ (obstacle free zone – zone dégagée d'obstacles) sont associées au seuil 27 de la piste principale exploité aux instruments avec approche de précision. Elles définissent un volume d'espace aérien devant impérativement être libre de tout obstacle.

Schéma représentatif des OFZ



Surfaces liées aux zones dégagées d'obstacles (OFZ) pour les pistes avec approche de précision de catégorie I, II ou III et de chiffre de code 3 ou 4.

Ces surfaces s'élèvent à partir des altitudes de la piste jusqu'à la cote maximale de 155,8 mètres NGF, située 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence définie précédemment, excepté pour la surface intérieure d'approche.

Les caractéristiques techniques des surfaces OFZ sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Surface intérieure d'approche	
Longueur du bord intérieur	120 m
Distance au seuil	60 m
Cote à l'origine	106,5 m NGF
Longueur	900 m
Pente	2 %
Surface intérieure de transition	
Pente	33,3 %
Surface d'atterrissage interrompue	
Longueur du bord intérieur	120 m
Distance au seuil	1800 m
Cote à l'origine	107,34 m NGF
Divergence	10 %
Pente	3,33 %

Ces surfaces étant en tout point moins contraignantes que les surfaces de dégagements aéronautiques, elles ne sont pas représentées sur les plans A1 et A2.

II.5 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES

II.5.1 - Plan des feux des dispositifs des lignes d'approche

Le dispositif de balisage d'approche au seuil 27 est protégé par le plan des feux passant par le centre optique des feux.

Les caractéristiques de cette surface sont les suivantes :

SEUIL	27
Longueur de la ligne d'approche	420 m
Longueur de la servitude associée	480 m
Largeur de la servitude associée	120 m

II.5.2 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche

Les indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI) aux seuils 09 et 27 sont protégés par des surfaces OCS (obstacle clearance surface – surface dégagée d'obstacles).

Les caractéristiques de ces surfaces sont les suivantes :

SEUIL	09	27
Pente du PAPI	3° (5,24 %)	3° (5,24 %)
Cote à l'origine	103,1 m NGF	106,5 m NGF
Largeur à l'origine	300 m	300 m
Distance au seuil	60 m	60 m
Divergence	15 %	15 %
Longueur totale	15000 m	15000 m
Angle de calage A	2,50°	2,50°
Pente (angle de calage A - 0,57 °)	1,93° (3,37 %)	1,93° (3,37 %)

Ces surfaces étant en tout point moins contraignantes que les trouées d'atterrissage associées, elles ne sont pas représentées sur les plans A1 et A2.

II.6 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS

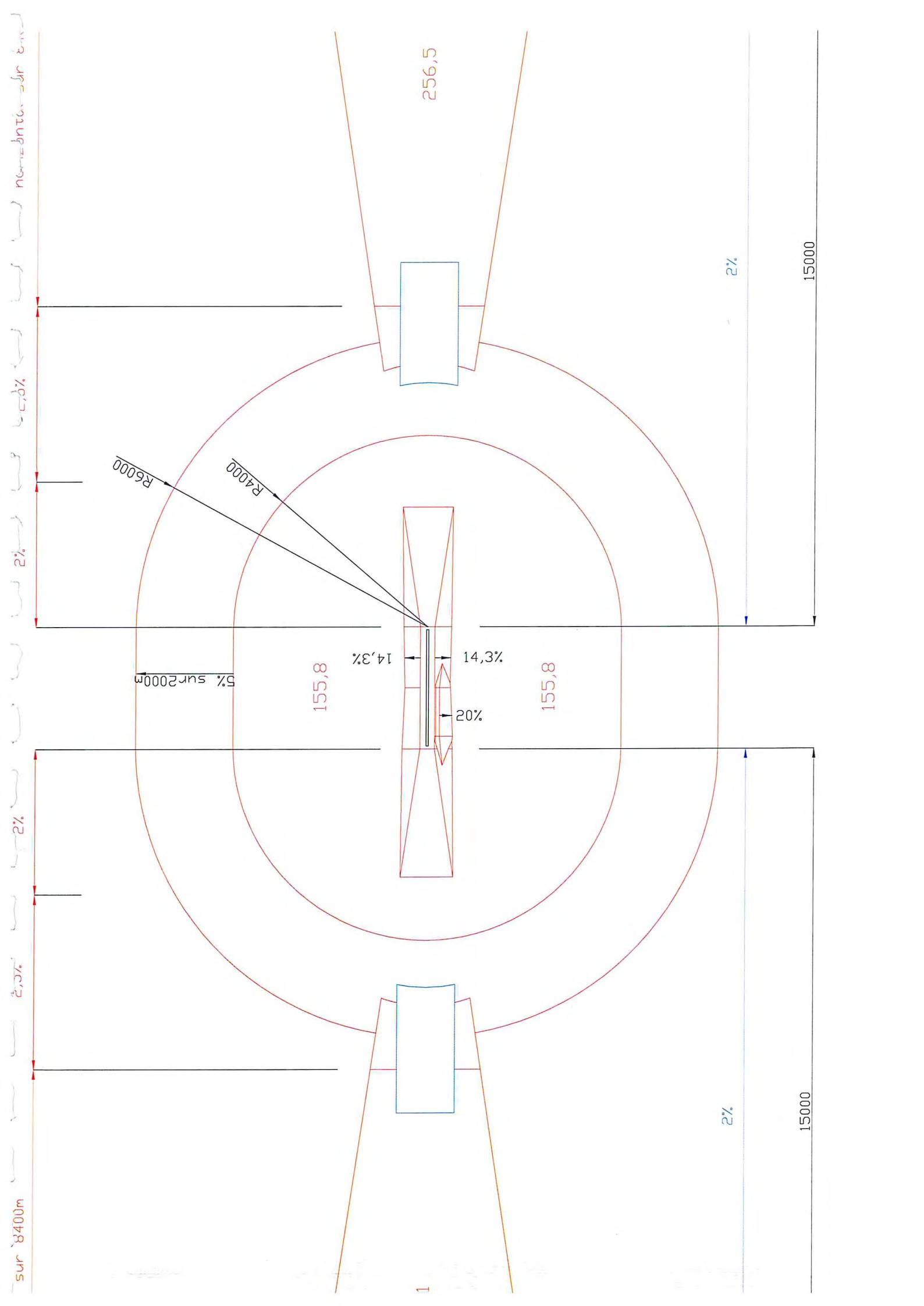
II.6.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes

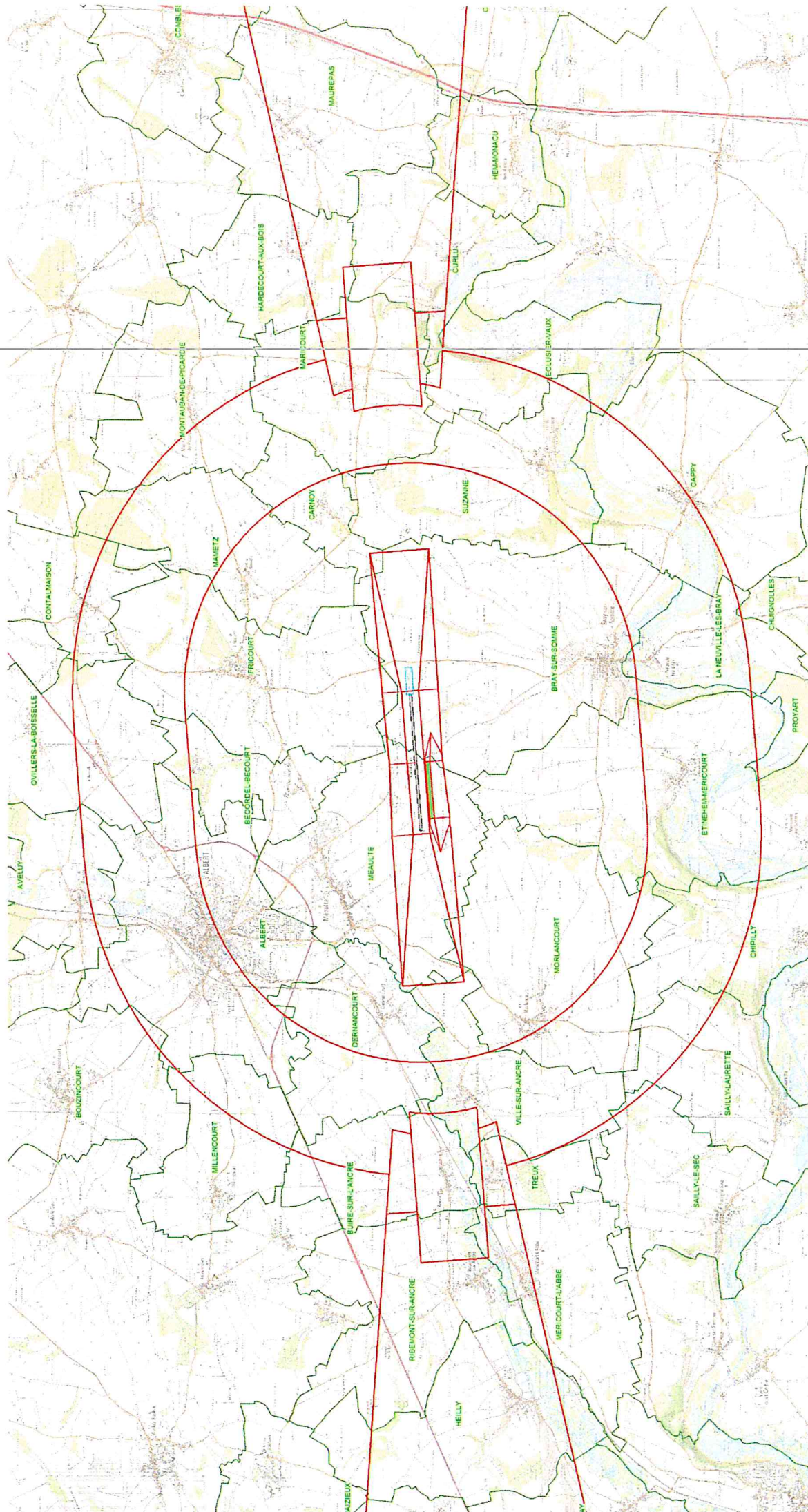
Les schémas ci-après précisent l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

II.6.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques

Les communes du département de la Somme dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| • ALBERT | • HARDECOURT AUX BOIS |
| • ALLAINES | • HEILLY |
| • AVELUY | • HEM MONACU |
| • BECORDEL BELCOURT | • LAHOUSOYE |
| • BEHENCOURT | • LA NEUVILLE LES BRAY |
| • BONNAY | • MAMETZ |
| • BOUCHAVESNES BERGEN | • MARICOURT |
| • BOUZINCOURT | • MAUREPAS |
| • BRAY SUR SOMME | • MEAULTE |
| • BUIRE SUR L'ANCRE | • MERICOURT L'ABBE |
| • CAPPY | • MILLENCOURT |
| • CARNOY | • MONTAUBAN DE PICARDIE |
| • CHIPILLY | • MORLANCOURT |
| • CHUIGNOLLES | • OVILLERS LA BOISSELLE |
| • CLERY SUR SOMME | • PONT NOYELLES |
| • COMBLES | • PROYART |
| • CONTALMAISON | • RANCOURT |
| • CORBIE | • RIBEMONT SUR ANCRE |
| • CURLU | • SAILLY LAURETTE |
| • DERNANCOURT | • SAILLY LE SEC |
| • ECLUSIER VAUX | • SUZANNE |
| • ETINEHEM MERICOURT | • TREUX |
| • FRANVILLERS | • VILLE SUR ANCRE |
| • FRICOURT | |





2 - MISE EN APPLICATION DU PSA

I - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISEES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.242-3 du code de l'aviation civile).

Nature de l'obstacle	Altitude de l'obstacle à son sommet (en mètres NGF)	Hauteur de dépassement (en mètres)	Commune
Néant			

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :

- L 6351-2 à 5 du code des transports,
- R 242-1 et D 242-6 à 14 du code de l'aviation civile.

Les articles D 242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites.

II.2 - OBSTACLES A VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE

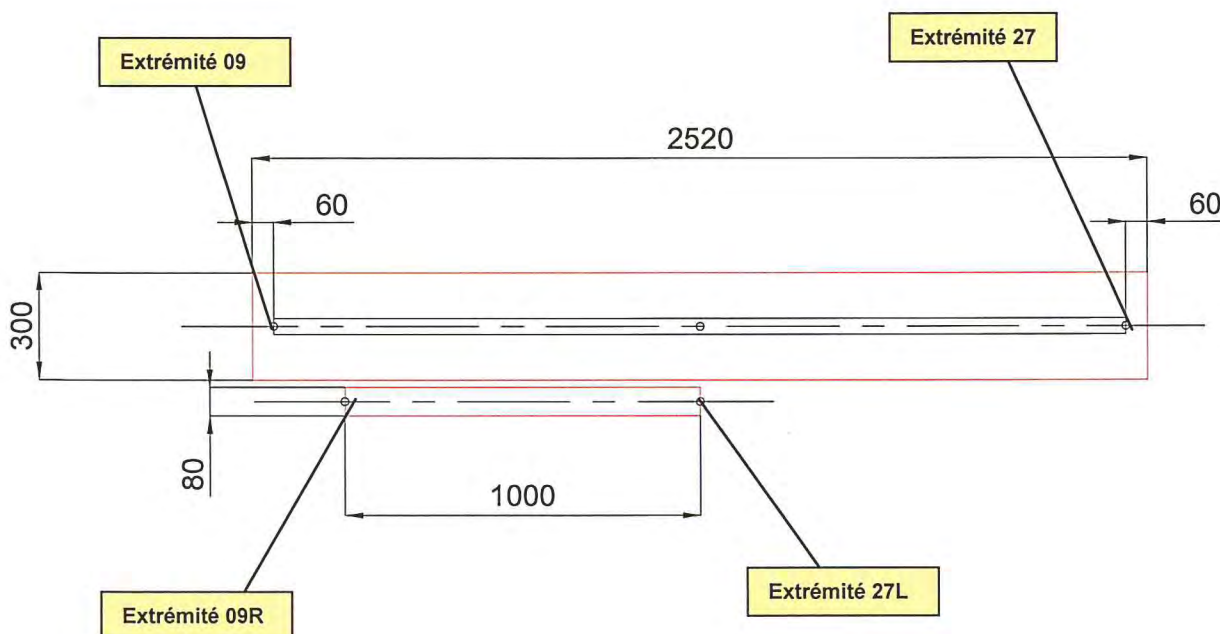
Les coordonnées x et y des bornes sont repérées dans le système géodésique WGS84 (RGF 93 projection Lambert 93).

Les altitudes z sont rapportées au nivellement général de la France IGN 69.

Les distances sont exprimées en mètres et calculées à partir des coordonnées des points d'infrastructures du système de piste(s) : projection planimétrique Lambert 93.

Points	X (m)	Y (m)	Z (m)
Extrémité 09	676 729,33	6 985 671,18	103,1
Extrémité 27	677 123,46	6 985 859,92	106,5
Extrémité 09R	676 945,28	6 985 477,34	101,5
Extrémité 27L	677 943,13	6 985 555,91	110,5

Schéma



Cours d'eau

La rivière Somme engendre une servitude type « **EL3** », servitude de halage et de marchepied.

- La rivière SOMME' ou 'Vieille Somme' située à l'aval de Bray-sur-Somme
- La SOMME canalisée de l'écluse de Sormont à St-Valery

L'article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques énonce que les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder.

L'article L. 2131-2 du même code prévoit les servitudes d'utilité publique qui grèvent toutes les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial.

Servitude de halage : les propriétaires des terrains riverains des cours d'eau sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation, de laisser le long des chemins de halage un espace libre de 7,80 mètres à compter de la crête de berge. Ils ne peuvent pas, par ailleurs, édifier des plantations, constructions et des clôtures sur un espace supplémentaire de 1,95 mètre.

Servitude de marchepied : En complément de celle-ci, existe la servitude de marchepied qui oblige tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial de laisser libre de toute plantation, construction ou clôture, un espace de 3,25 mètres à l'usage du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs ou des piétons.

Servitude (pêcheur et piéton) : Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Les riverains des cours d'eau domaniaux et propriétaires des berges, ont l'obligation d'assurer leur entretien (déboisement, débroussaillage) et de prévoir la défense de leur propriété contre les eaux (article 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807).

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents du service de la navigation, aux agents de la force publique, aux employés et agents des domaines, des contributions indirectes et des douanes et aux facteurs, pour les besoins de leurs services.

L'autorisation de circuler en automobile ne peut toutefois être délivrée qu'aux entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte du service de la navigation, aux entrepreneurs des services de traction (ce qui n'est pas d'actualité) et exceptionnellement aux personnes dont l'activité présente un intérêt vital pour le personnel de la batellerie ou pour celui du service de navigation.

Toutefois un assouplissement, sur certaines portions des chemins de halage qui ont fait l'objet d'une mise en superposition d'affectation avec une municipalité, permet l'utilisation du chemin de halage comme voie de circulation et/ou voie de desserte des propriétés riveraines (article L. 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques). Le maire est alors chargé d'assurer la réglementation concernant la circulation et le stationnement. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. La mise en place de cette procédure reste à l'appréciation des élus municipaux et doit être validée par une délibération favorable du conseil municipal.

Le concessionnaire du canal envisage d'embellir les abords de la voie d'eau. Ainsi, lors de l'instruction des demandes d'alignement ou de construction sur les bords du canal, un cahier de prescriptions pourrait être transmis au pétitionnaire l'incitant à utiliser les matériaux et végétaux prévus par la charte de valorisation paysagère du canal de la Somme. De même, le mobilier urbain

implanté sur le domaine public fluvial doit également intégrer les prescriptions de cette charte.

Conformément aux articles 63 du décret du 06 février 1932 portant règlement général de la police des voies de navigation intérieure et L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute installation (ouverture, passerelle, construction, rejet, installation de réseaux,...) qui s'étendrait sur le domaine public ne peut être établie qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable de l'administration et sous les conditions qu'elle aura déterminée.

EL7

Réseau routier

Des plans d'alignements (servitude de type « **EL7** ») ont été établis sur la Communauté de communes du Pays du Coquelicot. Ces servitudes créent des limitations au droit d'utiliser le sol qu'il convient de prendre en compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme. La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis. Il est interdit aux propriétaires d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle.

Il s'agit :

- MAILLY-MAILLET : A l'intérieur de l'agglomération il existe un plan général d'alignement pour tous les Chemins Départementaux et toutes les Voies Communales qui a été approuvé le 24 novembre 1923.
- CURLU : Liste des Plans d'Alignement approuvés de Curlu :
 - 1- Rue des Carrières,
 - 2- Rue de l'Eglise,
 - 3- Rue de Péronne,
 - 4- Rue de la vigne,
 - 5- Place,
 - 6- Ruelle de l'Irette (ou de la Fontaine),
 - 7- Rue du Four (ou du Moulin),
 - 8- Rue de Maricourt.

Les plans d'Alignement ont été approuvés le 20 octobre 1928.

- BOUZINCOURT : Liste des Plans d'Alignement approuvés de Bouzincourt
 - 1- CD 938 (ex RN 338) : Route de Doullens
 - 2- CD 938 (ex RN 338) : Rue Denis
 - 3- CD 938 (ex RN 338) : Rue Bastien
 - 4- Place Publique
 - 5- CD 104 : Grande Rue du Puits
 - 6- Chemin de la Noirette
 - 7- Rue des Places
 - 8- Chemin d'Englebelmer
 - 9- Chemin de Corbie
 - 10- Grande Rue
 - 11- Rue Neuve
 - 12- Rue de La Mairie
 - 13- Rue Jérôme
 - 14- Rue d'En Haut
 - 15- Rue Mayeux
 - 16- Rue de Bonnay
 - 17- Petite Rue du Puits
 - 18- Cul de Sac
 - 19- Rue Thénette
 - 20- Chemin de Pridheu
 - 21- Impasse
 - 22- Tour des Haie
 - 23- Petit Chemin d'Albert
 - 24- Chemin de Martinsart
 - 25- Rue Forestelle

- BRAY-SUR-SOMME: Liste des Plan d'Alignement approuvés de Bray-sur-Somme:

1- Rue du Castel	24- Rue des Fossés
2- Rue Pierre Curie	25- Rue Faidherbe
3- Rue de Cappy	26- Rue Jean Jaurès
4- Rue des Moulins	27- Rue Gambetta
5- Rue de Suzanne	28- Place de la Liberté
6- Rue du Port	29- Rue Pasteur
7- Rue Jean-Jacques Rousseau	30- Ruelle des Alloires
8- Rue de Béthisy	31- Rue des Alloires
9- Rue de la Marseillaise	32- Rue Jules Lesecq
10- Rue Emile Zola	33- Rue de la Gare
11- Rue de la République	34- Rue des Catiches
12- Rue du Chamblier de la Barre	35- Rue A. Briant
13- Allée des Soupis	36- Rue Albert
14- Rue de Corbie	37- Rue du Stade
15- Rue des Massacres	38- Rue dit Chemin des Processions
16- Rue du Jeu de Paume	39- Rue du Docteur Guillot
17- Rue de la Carrière	40- Rue du Docteur Roussel
18- Rue Victor Hugo	41- Rue du Huit Mai
19- Rue des Fossés	42- Rue de Maricourt
20- Rue Cambronne	43- Rue du Pré Baudet
21- Rue Voltaire	44- Rue de Fricourt
22- Rue Parmentier	45- Rue de la Petite Vallée
23- Rue Verte	

- MEAULTE : Liste des Plans d'Alignement approuvés de Méaulte:

- 1- Grande Rue
- 2- Rue de l'Aviation
- 3- Rue du Cimetière
- 4- Rue du Chemin de Bray
- 5- Rue Bécordel
- 6- Rue du Chemin Blanc
- 7- Place de la Neuville
- 8- Rue de la Neuville
- 9- Ruelle Frion
- 10- Rue du Tour de Ville
- 11- Rue d'Etinehen
- 12- Rue Manot
- 13- Ruelle des Massacres
- 14- Rue de Moreuil

- DERNANCOURT : Sur les terrains frappés d'alignement, sont interdits tous travaux confortatifs (renforcement de murs, soutiens, etc.) et l'édification de toute construction. Ces servitudes non aedificandi et non confortandi font l'objet de plans précis déposés en mairie ou à la subdivision de l'équipement suivant le type de la voie frappée d'alignement (VC, RD ou RN). Le plan d'alignement de la commune de DERNANCOURT date de 1924.
- TOUTENCOURT :
Deux plans d'alignement ont été approuvés le 26 mai 1885 :
1- chemin d'Hérissart à Courcelles aux Bois ; Il concerne les rues du Chemin Vert, rue Terraine et rue de Léalvillers.
2- chemin de Contay à Pas ; il concerne la rue de Raincheval et la RD 124.

Un plan d'alignement a été approuvé le 16 août 1860 :

3- chemin de Doullens à Moreuil ; il concerne la rue de Puchevillers, la rue Longue, la place M. Choquet et la rue de Contay.

- ETINEHEM : Liste des plans d'alignement sur le territoire communal d'Etinehem :

VC : 1-grande rue
2-rue du moulin
3-rue de bray
4- rue du cimetière (partie)
5- rue ste anne
6- rue de morlancourt
7- rue de chipilly (partie)

Voirie Urbaine : 1- petit chemin de bray
2- chemin de la carrière
3- rue de chipilly (partie)
4-rue du cimetière (partie)
5- ruelle de l'église
6- chemin du mont aux aigles
7- rue du port
8- rue de ronoy
9- chemin du ronoy
10- rue du sac

Plans d'alignements approuvés par arrêté du 2 juin 1928

- HERISSART : Liste des plans d'alignements approuvés sur la commune d'Hérissart :

1- RD 60 : Plan d'alignement approuvé le 09/11/1887
Rue Sainte Catherine, rue des Ecoles, Grande Rue, Place du Ballon au Poing.
2- RD 114 : Plan d'alignement approuvé le 9/10/1862
Rue de la Savonnière (en partie), rue du Puits
3- rue Golo (actuellement rue du Château d'eau sur 80 m.) Plan d'alignement approuvé le 13/05/1893.
4- rue Foiraine : Plan d'alignement approuvé le 13/05/1893.
5- rue Brulée : Plan d'alignement approuvé le 13/05/1893.
6- La ruelle du Château (actuellement rue du Château)
Plan d'alignement approuvé le 31/08/1893.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée

d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

I1Bis

Hydrocarbures

Le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est concerné par une servitude de type « **I1BIS** » relative à la construction et à l'exploitation de pipe-line par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.). Cette servitude traverse les communes suivantes :

- Albert,
- Becordel-becourt,
- Buire-sur-l'ancre,
- Contalmaison
- Dernancourt
- Fricourt
- Mametz
- Meaulte
- Montauban-de-picardie

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a une dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

La présence de plusieurs canalisations de transport et de distribution de gaz engendre des servitudes de type « I3 » sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

- Canalisation BEAURAINS – BAPAUME – ALBERT (DUP du 27/06/1980)
- Canalisation dite Ceinture d'ALBERT (Année de pose : 1961)
- Canalisation Loon-Plage (Nord) – Cuvilly (Oise) dite "Artère des Hauts de France" : (DUP du 20.06.1996)
- Canalisation Gournay-sur-Aronde – Arleux-en Gohelle (DUP du 20/06/1995)

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit pas être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

Électricité et Gaz

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot est grevée de plusieurs servitudes de type « I4 » relative à l'établissement de canalisations électriques.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

Cette servitude concerne également les lignes haute tension suivantes :

- Ligne Haute Tension 2 × 400 KV Chevalet – Latena et Argoeuves – Chevalet 1 et 2
- Ligne Haute Tension 2 × 90 kv Argoeuves – Albert et Argoeuves – Doullens.
- Ligne Haute Tension 90 KV Albert – Vecquemont, Albert – Doullens, Albert – Achiet, Doullens – Argoeuves et Albert – Amiens.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Cimetières

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude non aedificandi et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L.361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération.

La commune concernée par cette servitude la ville d'Albert.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 15 février 2017 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray (Somme)

NOR : DEVA1702107A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 15 février 2017 :

En application des dispositions de l'article L. 6351-1 du code des transports, des servitudes aéronautiques de dégagement sont approuvées au bénéfice de l'aérodrome d'Albert-Bray ; ces servitudes aéronautiques affectent le territoire des communes suivantes : Albert, Allaines, Aveluy, Bécordel-Bécourt, Béhencourt, Bonnay, Bouchavesnes-Bergen, Bouzincourt, Bray-sur-Somme, Buire-sur-l'Ancre, Cappy, Carnoy, Chipilly, Chuignolles, Clery-sur-Somme, Combles, Contalmaison, Corbie, Curlu, Dernancourt, Éclusier-Vaux, Etinehem-Méricourt, Franvillers, Fricourt, Hardecourt-aux-Bois, Heilly, Hem-Monacu, Lahoussoye, La Neuville-lès-Bray, Mametz, Maricourt, Maurepas, Méaulte, Méricourt-l'Abbé, Millencourt, Montauban-de-Picardie, Morlancourt, Oivillers-la-Boisselle, Pont-Noyelles, Proyard, Rancourt, Ribemont-sur-Ancre, Sailly-Laurette, Sailly-le-Sec, Suzanne, Treux et Ville-sur-Ancre, dans le département de la Somme (80).

En application de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques de dégagement caractérisé par les documents annexés au présent arrêté : un plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFAQ_1 à l'échelle 1 : 25 000^e ; un plan de détails n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFAQ_1 à l'échelle 1 : 10 000^e ; une note annexe (1).

(1) Les plans et la note annexe sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile.

PM1

Risques naturels

Servitudes résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

La Communauté de communes du pays du Coquelicot est concernée par plusieurs servitudes de type « PM1 ».

- Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral le 02 août 2012,
- PPR de Mesnil-Martinsart approuvé en date du 22 juillet 2008,
- PPRI des cantons de Chaulnes et Bray-sur-Somme approuvé le 22 juillet 2008 concernant la commune de Chuignolles.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autre que les biens de l'État, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouges » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou de caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du PER précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillement, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

interdiction de droit en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des PER conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatible avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».



Maîtrise d'ouvrage

Ministère de l'Environnement,
de l'Énergie et de la Mer



Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

AÉRODROME DE ALBERT - BRAY

PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

NOTE ANNEXE

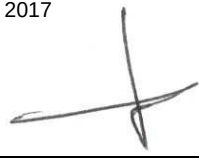
Maîtrise d'œuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement

Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 PARIS cedex 20

Site Atlantique : 12 avenue Pythagore – BP 70285 – 33697 MÉRIGNAC Cedex

Vérifié par le chef du bureau Environnement et Servitudes Mérignac, le 4 janvier 2017  F. ANFRAY	Proposé par la cheffe du département Programmation Environnement Aménagement Paris, le 5 janvier 2017  M. HONORAT	Présenté par le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Paris, le 5 janvier 2017  A. LASLAZ
Approuvé par arrêté ministériel en date du		

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE	2
I - GENERALITES SUR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES	2
I.1 - OBJET ET PROCEDURE	2
I.2 - BASES REGLEMENTAIRES	2
I.3 - CARACTERISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES	3
I.4 - FORME GENERALE DES SERVITUDES	3
I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES	4
I.5.1 - Obstacles mobiles	4
I.5.2 - Balisage des obstacles	4
II - SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME	5
II.1 - PLAN DE SITUATION	5
II.2 - CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES	5
II.2.1 - Caractéristiques géométriques	5
II.2.2 - Chiffre de code	6
II.2.3 - Mode d'exploitation des pistes	6
II.3 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT	7
II.3.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage	7
II.3.2 - Surfaces latérales	8
II.3.3 - Périmètres d'appui	8
II.3.4 - Surface horizontale intérieure	9
II.3.5 - Surface conique	9
II.3.6 - Adaptations des surfaces	9
II.4 - SURFACES ASSOCIEES AUX APPROCHES DE PRECISION (OFZ)	10
II.5 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES	11
II.5.1 - Plan des feux des dispositifs des lignes d'approche	11
II.5.2 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche	11
II.6 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS	12
II.6.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes	12
II.6.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques	12
2 - MISE EN APPLICATION DU PSA	15
I - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISEES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS	15
II - TRAITEMENT DES OBSTACLES	15
II.1 - OBSTACLES EXISTANTS	15
II.2 - OBSTACLES A VENIR	15
3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE	16

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GENERALITES SUR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCEDURE

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions, mais aussi de préserver le développement à long terme de la plate-forme. Il détermine, tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes aéronautiques, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir de l'utilisation de surfaces de dégagements aéronautiques, et au-dessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, tous les obstacles naturels ou non perçant les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans + note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressées, suivie d'une enquête publique). Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

Le plan de servitudes aéronautiques est alors déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers. Il permet de demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le PSA permet également de définir tous les obstacles devant être balisés. Cependant, l'obligation de balisage des obstacles reste à l'appréciation des services de l'aviation civile.

I.2 - BASES REGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L 6350-1 à L 6351-5,
- du code de l'aviation civile, en particulier des articles R 241-3 à R 242-1, D 241-4 à D 242-14, et D 243-7.
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.3 - CARACTERISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES

Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

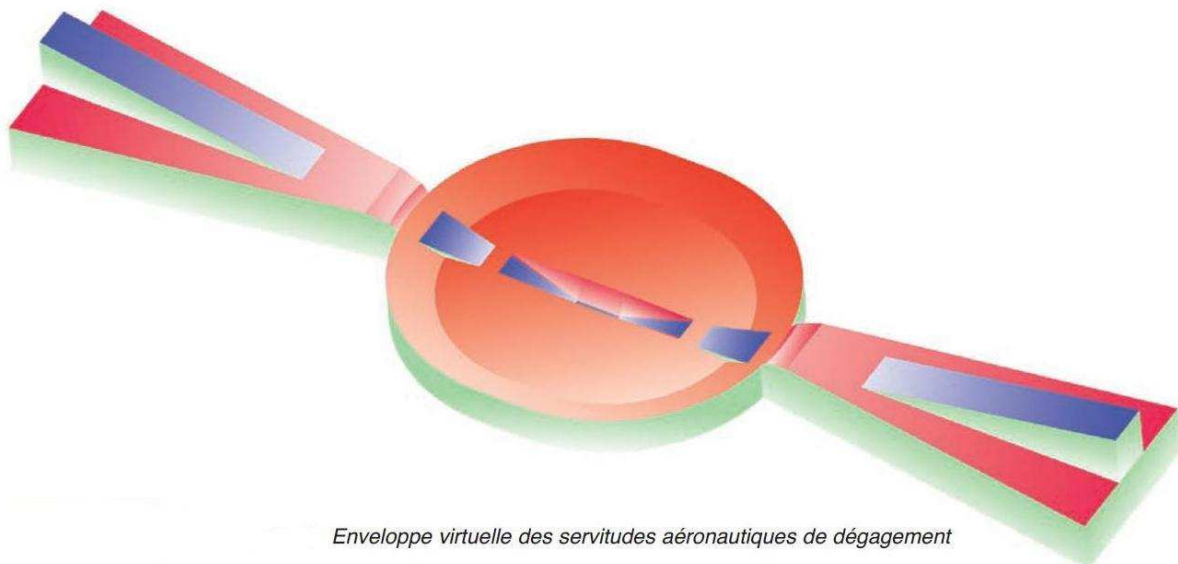
- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe),
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision ...),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GENERALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.



I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature qu'ils soient fixes ou mobiles.

I.5.1 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

I.5.2 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces de dégagements aéronautiques basées sur les infrastructures existantes et il n'est pas nécessaire de disposer d'un PSA approuvé, basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome, pour imposer ce balisage.

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

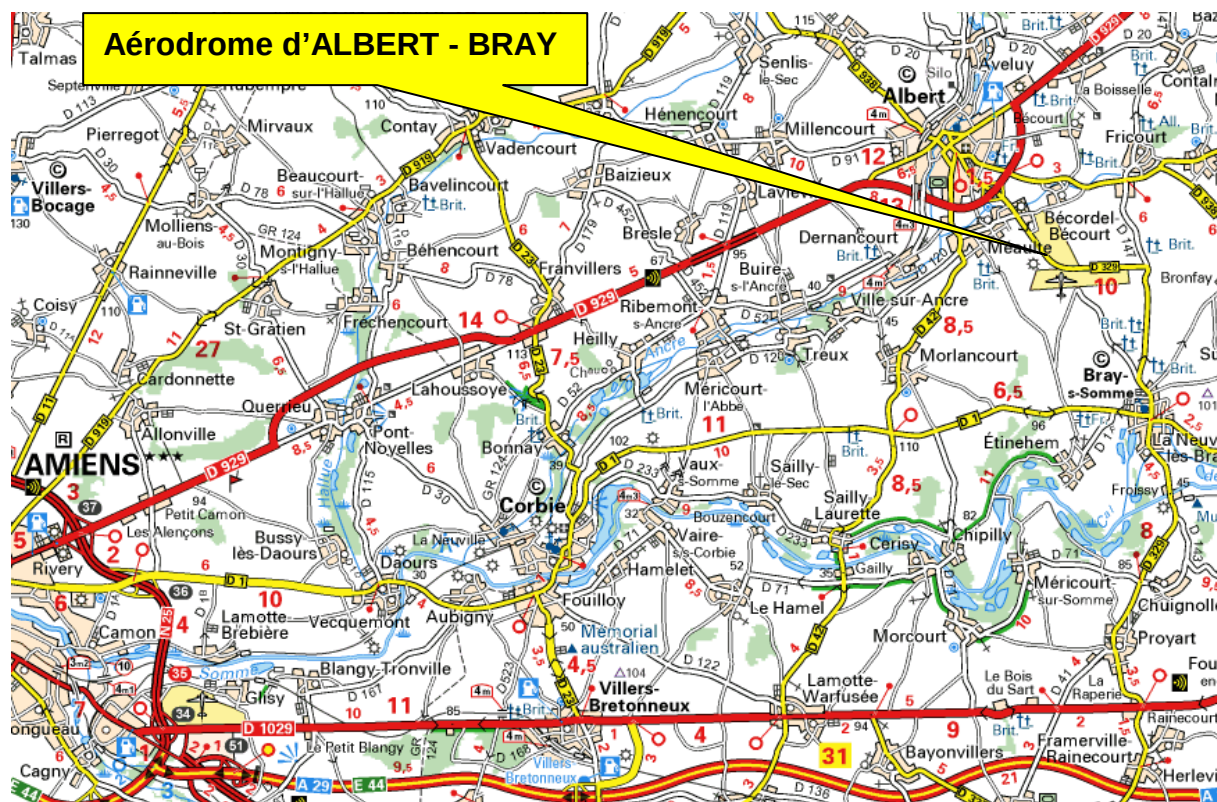
- les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténaires, les câbles de téléphériques, etc.

Les obstacles concernés sont ceux dont le sommet dépasse les surfaces de balisage, elles-mêmes situées 10 mètres en dessous des surfaces de dégagements aéronautiques pour les obstacles massifs et minces, 20 mètres s'agissant des obstacles filiformes.

La nécessité de baliser un obstacle est appréciée par la direction de la sécurité de l'aviation civile nord territorialement compétente et doit faire systématiquement l'objet d'une étude particulière afin de déterminer les obstacles à baliser soit de jour ou de nuit, soit de jour et de nuit.

II - SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME

II.1 - PLAN DE SITUATION

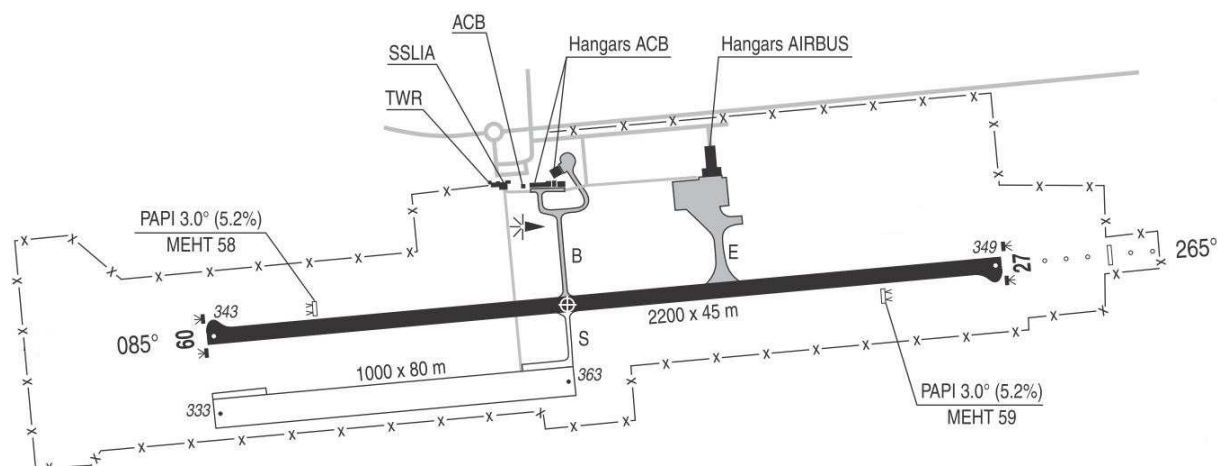


II.2 - CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES

II.2.1 - Caractéristiques géométriques

▪ Système de pistes

Les infrastructures actuelles sont représentées ci-dessous :



Les orientations et dimensions des pistes de l'aérodrome prises en compte dans son stade ultime de développement (extension de 200 mètres de la piste principale prévue vers l'ouest) sont les suivantes :

- piste principale revêtue (09/27), orientée est / ouest de 2400 mètres de long x 45 mètres de large,
- piste non revêtue (09R/27L), parallèle à la piste principale, de 1000 mètres de long x 80 mètres de large.

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

▪ **Altitude de référence**

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisée pour l'atterrissage.

L'aérodrome a une altitude de référence de 110,8 mètres NGF (rattachée au nivellement général de la France). Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure et la cote maximale des surfaces associées aux atterrissages de précision.

II.2.2 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome est :

- 4 pour la piste principale revêtue,
- 2 pour la piste non revêtue.

II.2.3 - Mode d'exploitation des pistes

Le mode d'exploitation de chaque piste, pris en compte dans son stade ultime de développement, détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

La piste principale revêtue (09/27) est exploitée à vue et aux instruments, de jour et de nuit avec indicateurs visuels de pente d'approche :

- seuil 09 : approche classique,
- seuil 27 : approche de précision.

La piste non revêtue (09R/27L) est exploitée à vue de jour uniquement sur ses deux seuils.

II.3 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS) citées dans l'arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes, et définies par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

II.3.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Les caractéristiques des trouées sont les suivantes :

Piste principale revêtue 09/27

Trouées d'atterrissage	CARACTERISTIQUES	
	Atterrissage QFU 09	Atterrissage QFU 27
- Spécifications utilisées	approche classique	approche de précision
- Distance au seuil	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	300 m	300 m
- Divergence	15 %	15 %
- Cote à l'origine	103,1 m NGF	106,5 m NGF
- Longueur 1 ^{ère} section	3 000 m	3 000 m
- Pente 1 ^{ère} section	2 %	2 %
- Pente 2 ^{ème} section	2,5 %	2,5 %
- Cote 3 ^{ème} section (pente nulle)	253,1 m NGF	256,5 m NGF
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m

Trouées de décollage	CARACTERISTIQUES	
	Décollage QFU 27 (trouée du côté du seuil 09)	Décollage QFU 09 (trouée du côté du seuil 27)
- Distance à l'extrémité de la piste	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	180 m	180 m
- Divergence	12,5 %	12,5 %
- Largeur finale	1 200 m	1 200 m
- Cote à l'origine	103,1 m NGF	106,5 m NGF
- Pente	2 %	2 %
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m

Piste non revêtue 09R/27L

Trouées d'atterrissage	CARACTERISTIQUES	
	Atterrissage QFU 09R	Atterrissage QFU 27L
- Spécifications utilisées	à vue	à vue
- Distance au seuil	0 m	0 m
- Largeur à l'origine	80 m	80 m
- Divergence	10 %	10 %
- Cote à l'origine	101,5 m NGF	110,5 m NGF
- Pente	4 %	4 %
- Longueur	2 500 m	2 500 m

Trouées de décollage	CARACTERISTIQUES	
	Décollage QFU 27L (trouée du côté du seuil 09R)	Décollage QFU 09R (trouée du côté du seuil 27L)
- Distance à l'extrémité de la piste	0 m	0 m
- Largeur à l'origine	80 m	80 m
- Divergence	10 %	10 %
- Largeur finale	580 m	580 m
- Cote à l'origine	101,5 m NGF	110,5 m NGF
- Pente	4 %	4 %
- Longueur totale	2 500 m	2 500 m

II.3.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de 14,3 % pour la piste principale revêtue.

Les surfaces latérales ont une pente de 20 % pour la piste non revêtue.

Les surfaces latérales associées à chaque seuil d'atterrissage sont prolongées le long de leurs lignes d'appui, dans le sens de l'atterrissage, jusqu'à l'extrémité de la piste utilisable à l'atterrissage.

II.3.3 - Périmètres d'appui

Le périmètre d'appui est constitué par l'enveloppe des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage, et des lignes d'appui des surfaces latérales :

- piste principale revêtue : périmètre de 2520 mètres x 300 mètres
- piste non revêtue : périmètre de 1000 mètres x 80 mètres

II.3.4 - Surface horizontale intérieure

La surface horizontale intérieure, dont la cote est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à 155,8 mètres NGF.

Elle est délimitée, pour chacune des pistes, par deux demi-circonférences horizontales, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage, de rayon :

- 4000 mètres pour la piste principale revêtue,
- 2500 mètres pour la piste non revêtue.

et par les tangentes communes à ces deux circonférences.

II.3.5 - Surface conique

La surface conique a une pente de 5 % et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 100 mètres, soit une cote maximale de 255,8 mètres NGF.

II.3.6 - Adaptations des surfaces

Lorsque des obstacles préexistants font saillie au-dessus des surfaces aéronautiques de dégagement définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et qu'il s'avère impossible de les supprimer, ces obstacles sont qualifiés d'irrémédiables et ces surfaces font l'objet d'adaptations.

Ces adaptations s'appuient sur une étude d'évaluation des obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée.

Les adaptations de surface figurent sur les plans d'ensemble (A1) et de détails (A2).

Les adaptations ponctuelles de surface liées à la présence d'obstacles artificiels sont listées ci-dessous :

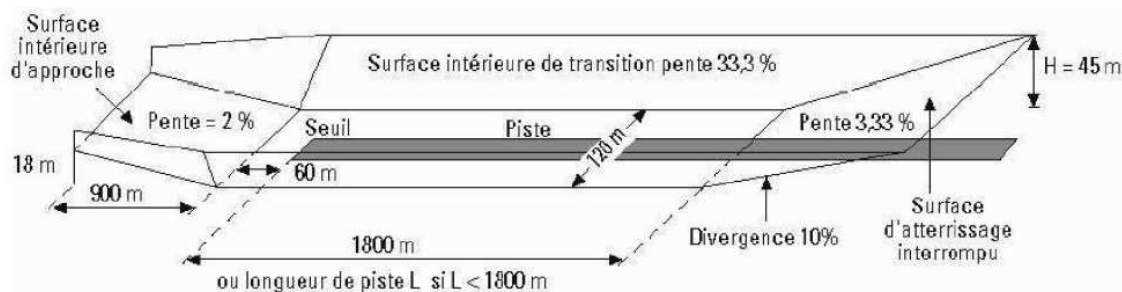
Nature	Altitude sommet (en m NGF)	Hauteur dépassement (en m / surface)
Tour de contrôle + antenne	140	2,4 / surface latérale
Mât d'éclairage Ouest	135,5	1,3 / surface latérale
Mât d'éclairage Est	134,9	1,1 / surface latérale

Il est précisé que ces adaptations des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ne modifient en rien les servitudes aéronautiques de balisage.

II.4 - SURFACES ASSOCIEES AUX APPROCHES DE PRECISION (OFZ)

Les surfaces OFZ (obstacle free zone – zone dégagée d'obstacles) sont associées au seuil 27 de la piste principale exploité aux instruments avec approche de précision. Elles définissent un volume d'espace aérien devant impérativement être libre de tout obstacle.

Schéma représentatif des OFZ



Surfaces liées aux zones dégagées d'obstacles (OFZ) pour les pistes avec approche de précision de catégorie I, II ou III et de chiffre de code 3 ou 4.

Ces surfaces s'élèvent à partir des altitudes de la piste jusqu'à la cote maximale de 155,8 mètres NGF, située 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence définie précédemment, excepté pour la surface intérieure d'approche.

Les caractéristiques techniques des surfaces OFZ sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Surface intérieure d'approche	
Longueur du bord intérieur	120 m
Distance au seuil	60 m
Cote à l'origine	106,5 m NGF
Longueur	900 m
Pente	2 %
Surface intérieure de transition	
Pente	33,3 %
Surface d'atterrissage interrompu	
Longueur du bord intérieur	120 m
Distance au seuil	1800 m
Cote à l'origine	107,34 m NGF
Divergence	10 %
Pente	3,33 %

Ces surfaces étant en tout point moins contraignantes que les surfaces de dégagements aéronautiques, elles ne sont pas représentées sur les plans A1 et A2.

II.5 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES

II.5.1 - Plan des feux des dispositifs des lignes d'approche

Le dispositif de balisage d'approche au seuil 27 est protégé par le plan des feux passant par le centre optique des feux.

Les caractéristiques de cette surface sont les suivantes :

SEUIL	27
Longueur de la ligne d'approche	420 m
Longueur de la servitude associée	480 m
Largeur de la servitude associée	120 m

II.5.2 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche

Les indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI) aux seuils 09 et 27 sont protégés par des surfaces OCS (obstacle clearance surface – surface dégagée d'obstacles).

Les caractéristiques de ces surfaces sont les suivantes :

SEUIL	09	27
Pente du PAPI	3° (5,24 %)	3° (5,24 %)
Cote à l'origine	103,1 m NGF	106,5 m NGF
Largeur à l'origine	300 m	300 m
Distance au seuil	60 m	60 m
Divergence	15 %	15 %
Longueur totale	15000 m	15000 m
Angle de calage A	2,50°	2,50°
Pente (angle de calage A - 0,57 °)	1,93° (3,37 %)	1,93° (3,37 %)

Ces surfaces étant en tout point moins contraignantes que les trouées d'atterrissage associées, elles ne sont pas représentées sur les plans A1 et A2.

II.6 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS

II.6.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes

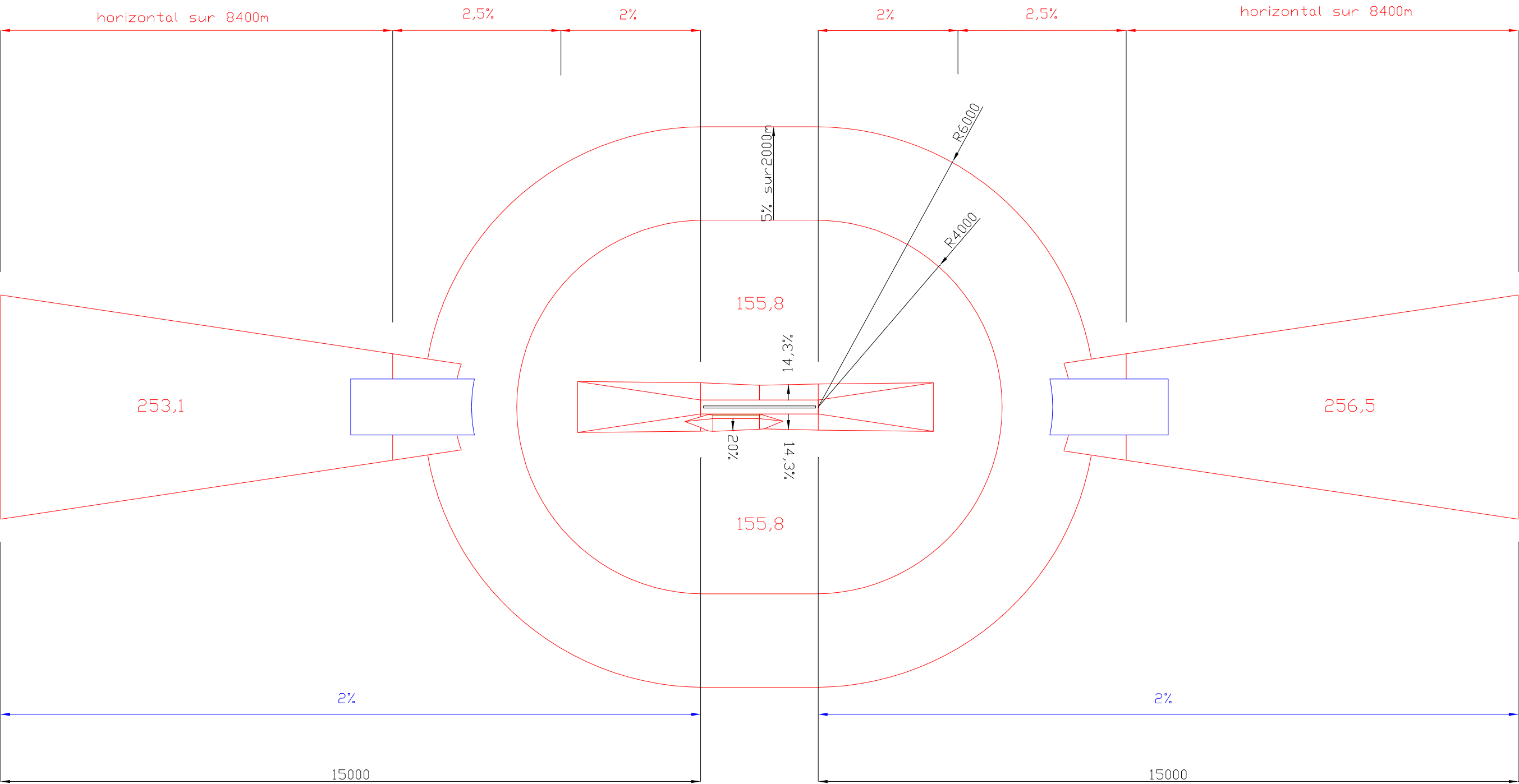
Les schémas ci-après précisent l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

II.6.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques

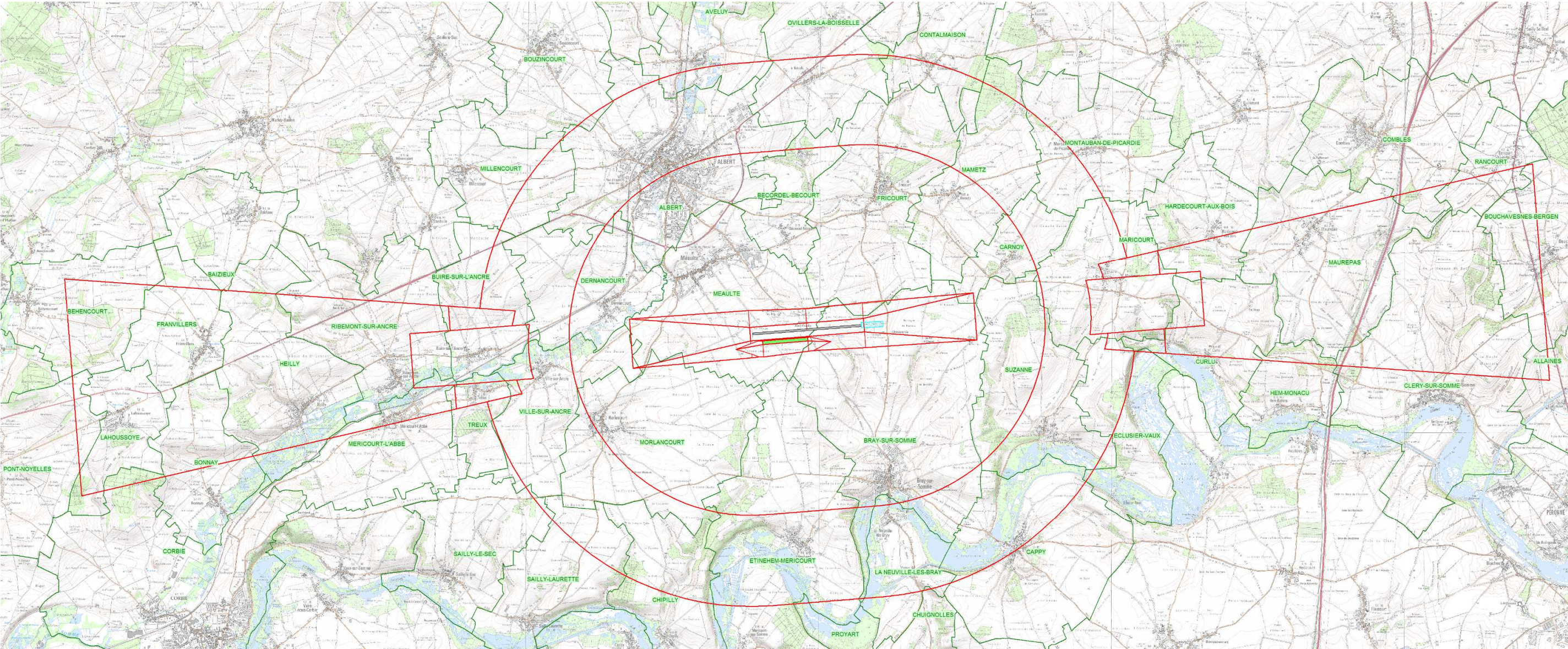
Les communes du département de la Somme dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| • ALBERT | • HARDECOURT AUX BOIS |
| • ALLAINES | • HEILLY |
| • AVELUY | • HEM MONACU |
| • BECORDEL BELCOURT | • LAHOUSOYE |
| • BEHENCOURT | • LA NEUVILLE LES BRAY |
| • BONNAY | • MAMETZ |
| • BOUCHAVESNES BERGEN | • MARICOURT |
| • BOUZINCOURT | • MAUREPAS |
| • BRAY SUR SOMME | • MEAULTE |
| • BUIRE SUR L'ANCRE | • MERICOURT L'ABBE |
| • CAPPY | • MILLENCOURT |
| • CARNOY | • MONTAUBAN DE PICARDIE |
| • CHIPILLY | • MORLANCOURT |
| • CHUIGNOLLES | • OVILLERS LA BOISSELLE |
| • CLERY SUR SOMME | • PONT NOYELLES |
| • COMBLES | • PROYART |
| • CONTALMAISON | • RANCOURT |
| • CORBIE | • RIBEMONT SUR ANCRE |
| • CURLU | • SAILLY LAURETTE |
| • DERNANCOURT | • SAILLY LE SEC |
| • ECLUSIER VAUX | • SUZANNE |
| • ETINEHEM MERICOURT | • TREUX |
| • FRANVILLERS | • VILLE SUR ANCRE |
| • FRICOURT | |

Croquis des surfaces de dégagement



Enveloppe des dégagements



2 - MISE EN APPLICATION DU PSA

I - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISEES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.242-3 du code de l'aviation civile).

Nature de l'obstacle	Altitude de l'obstacle à son sommet (en mètres NGF)	Hauteur de dépassement (en mètres)	Commune
Néant			

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :

- L 6351-2 à 5 du code des transports,
- R 242-1 et D 242-6 à 14 du code de l'aviation civile.

Les articles D 242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites.

II.2 - OBSTACLES A VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE

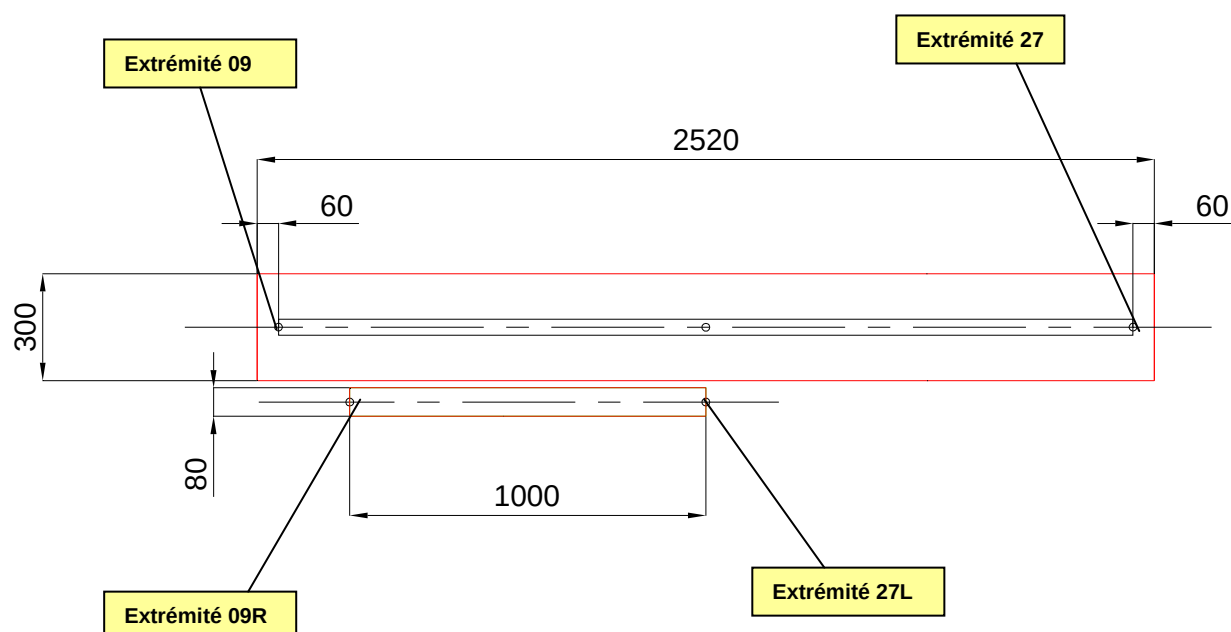
Les coordonnées x et y des bornes sont repérées dans le système géodésique WGS84 (RGF 93 projection Lambert 93).

Les altitudes z sont rapportées au nivellement général de la France IGN 69.

Les distances sont exprimées en mètres et calculées à partir des coordonnées des points d'infrastructures du système de piste(s) : projection planimétrique Lambert 93.

Points	X (m)	Y (m)	Z (m)
Extrémité 09	676 729,33	6 985 671,18	103,1
Extrémité 27	677 123,46	6 985 859,92	106,5
Extrémité 09R	676 945,28	6 985 477,34	101,5
Extrémité 27L	677 943,13	6 985 555,91	110,5

Schéma





Maîtrise d'ouvrage

Ministère de l'Environnement,
de l'Energie et de la Mer



Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

AERODROME DE ALBERT - BRAY

PLAN DE SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

A1 - PLAN D'ENSEMBLE

Numéro	Echelle	Date
PSA-A1_SNIA-PEA_LFAQ_1	1 / 25 000	Jan. 2017

Maîtrise d'oeuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement
siège : 62 rue des Pyrénées - 75970 PARIS cedex 20
site Atlantique : 12 avenue Pythagore - BP 70205 - 33097 MERIGNAC Cedex

Verifié par le chef du bureau Environnement et Servitudes Mérignac, le 4 janvier 2017 F. ANFRAY	Proposé par le chef du département Programmation Environnement Aménagement Paris, le 5 janvier 2017 M. HONORAT	Présenté par le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Paris, le 5 janvier 2017 A. LASLAZ
Approuvé par arrêté ministériel en date du 15 février 2017		

Projection du plan : Lambert 93
Fond de plan : SCAN 25 © IGN
Etablissement du plan : SNIA - site Atlantique Chef de projet : Fabien ANFRAY

Communes concernées
par les servitudes aéronautiques :

ALBERT
ALLAINES
AVELUY
BECORDEL BELCOURT
BEHENCOURT
BONNAY
BOUCHAVESNES BERGEN
BOUZINCOURT
BRAY SUR SOMME
BUIRE SUR L'ANCRE
CAPPY
CARNOY
CHIPPILLY
CHUIGNOLLES
CLERY SUR SOMME
COMBLES
CONTALMAISON
CORBIE
CURLU
DERNANCOURT
ECLUSIER VAUX
ETINEHEM MERICOURT
FRANVILLERS
FRICOURT
HARDECOURT AUX BOIS
HELLY
HEM MONACU
LAHOUSOYE
LA NEUVILLE LES BRAY
MAMETZ
MARICOURT
MAUREPAS
MEAULTE
MERICOURT LABBE
MILLEN COURT
MONTAUBAN DE PICARDIE
MORLANCOURT
OVIERS LA BOISSELLE
PONT NOYELLES
PROYART
RANCOURT
RIBEMONT SUR ANCRE
SAILLY LAURETTE
SAILLY LE SEC
SUZANNE
TREUX
VILLE SUR ANCRE

Caractéristiques techniques de base

Altitude de référence : 110,8 mètres NGF

Spécifications techniques utilisées

Piste 09/27 : chiffre de code 4
Seuil 09 : approche classique
Seuil 27 : approche de précision

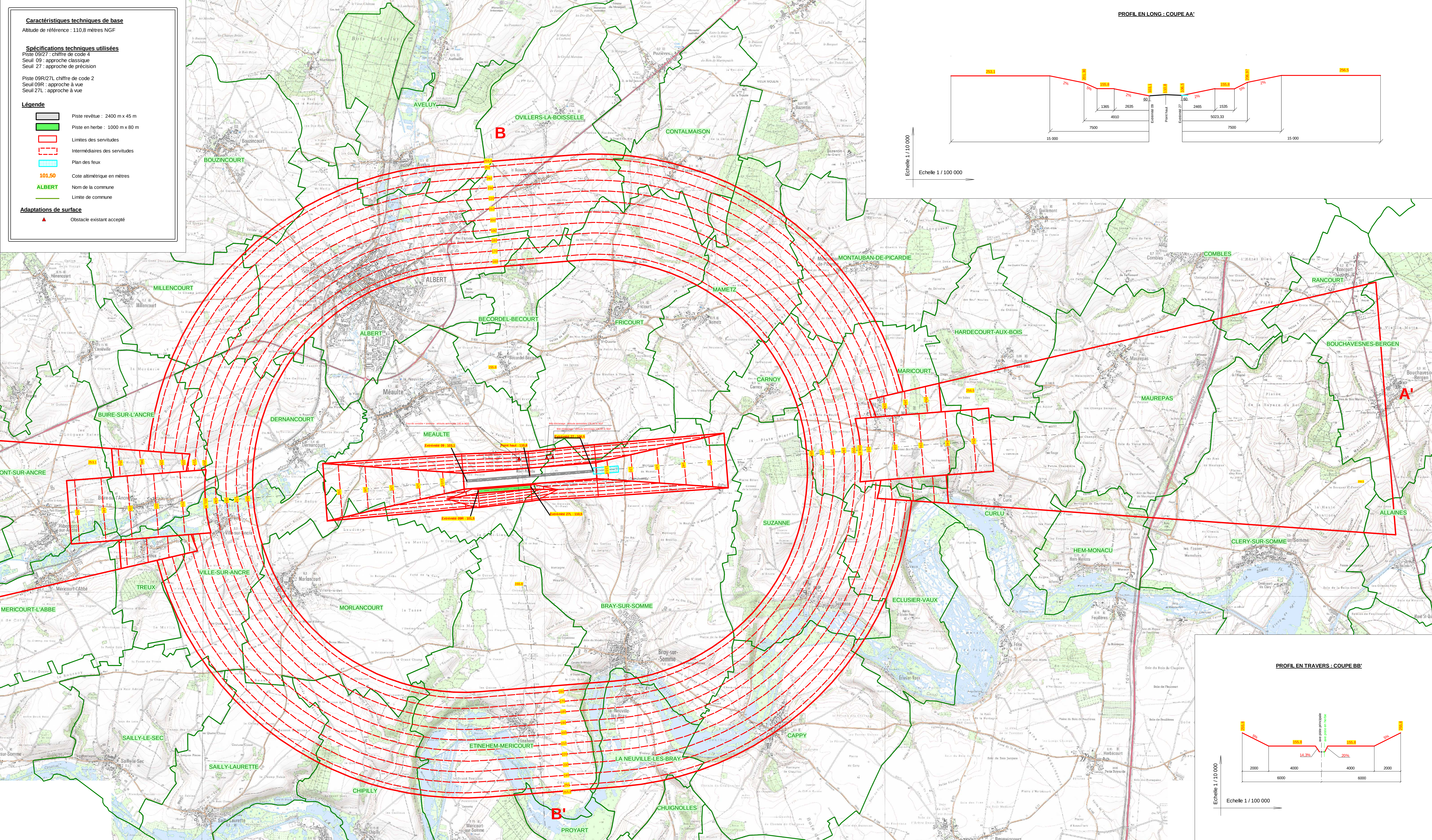
Piste 09R/27L : chiffre de code 2
Seuil 09R : approche à vue
Seuil 27L : approche à vue

Légende

- Piste revêtue : 2400 m x 45 m
- Piste en herbe : 1000 m x 80 m
- Limites des servitudes
- Intermédiaires des servitudes
- Plan des feux
- 101,50
- ALBERT
- Limite de commune

Adaptations de surface

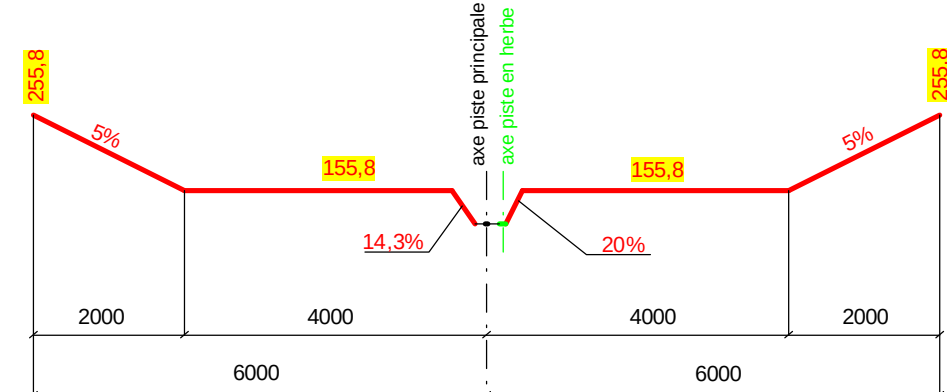
- Obstacle existant accepté



PROFIL EN LONG : COUPE AA'



PROFIL EN TRAVERS : COUPE BB'





Maîtrise d'ouvrage

Ministère de l'Environnement,
de l'Energie et de la Mer



Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

AERODROME DE ALBERT - BRAY

PLAN DE SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

A2 - PLAN DE DETAIL

Numéro	Echelle	Date
PSA-A2_SNIA-PEA_LFAQ_1	1 / 10 000	Jan. 2017

Maîtrise d'oeuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement
siège : 82 rue des Pyrénées - 75970 PARIS cedex 20
site Atlantique : 12 avenue Pythagore - BP 70285 - 33697 MERIGNAC Cedex

Vérifié par le chef du bureau Environnement et Services	Proposé par la cheffe du département Programmation Environnement Aménagement	Présenté par le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Mérignac, le 4 janvier 2017 	Paris, le 5 janvier 2017 	Paris, le 5 janvier 2017
F. ANFRAY	M. HONORAT	A. LASLAZ
Approuvé par arrêté ministériel en date du 15 février 2017		

Projection du plan : Lambert 93

Fond de plan : SCAN 25 ©© IGN

Etablissement du plan : SNIA - site Atlantique

Chef de projet : Fabien ANFRAY

Caractéristiques techniques de base

Altitude de référence : 110,8 mètres NGF

Spécifications techniques utilisées

Piste 09/27 : chiffre de code 4
Seuil 09 : approche classique
Seuil 27 : approche de précision

Piste 09R/27L chiffre de code 2
Seuil 09R : approche à vue
Seuil 27L : approche à vue

Légende

	Piste revêtue : 2400 m x 45 m
	Piste en herbe : 1000 m x 80 m
	Limites des servitudes
	Intermédiaires des servitudes
	Plan des feux
	101,50 Cote altimétrique en mètres
	ALBERT Nom de la commune
	Limite de commune

Adaptations de surface

	Obstacle existant accepté
--	---------------------------

Communes concernées
par les servitudes aéronautiques :

ALBERT
ALLAINES
AVELUY
BECORDEL BELCOURT
BEHENCOURT
BONNAY
BOUCHAVENES BERGEN
BOUZINCOURT
BRAY SUR SOMME
BUIRE SUR L'ANCRE
CAPPY
CARNOY
CHIPILLY
CHUIGNOLLES
CLERY SUR SOMME
COMBLES
CONTALMAISON
CORBIE
CURLU
DERNANCOURT
ECLUSIER VAUX
ETINEHEM MERICOURT
FRANVILLERS
FRICOURT
HARDECOURT AUX BOIS
HEILLY
HEM MONACU
LAHOUSOYE
LA NEUVILLE LES BRAY
MAMETZ
MARICOURT
MAUREPAS
MEAULTE
MERICOURT L'ABBE
MILLENCOURT
MONTAUBAN DE PICARDIE
MORLANCOURT
OVIERS LA BOISSELLE
PONT NOYELLES
PROYART
RANCOURT
RIBEMONT SUR ANCRE
SAILLY LAURETTE
SAILLY LE SEC
SUZANNE
TREUX
VILLE SUR ANCRE

PROFIL EN LONG : COUPE AA'

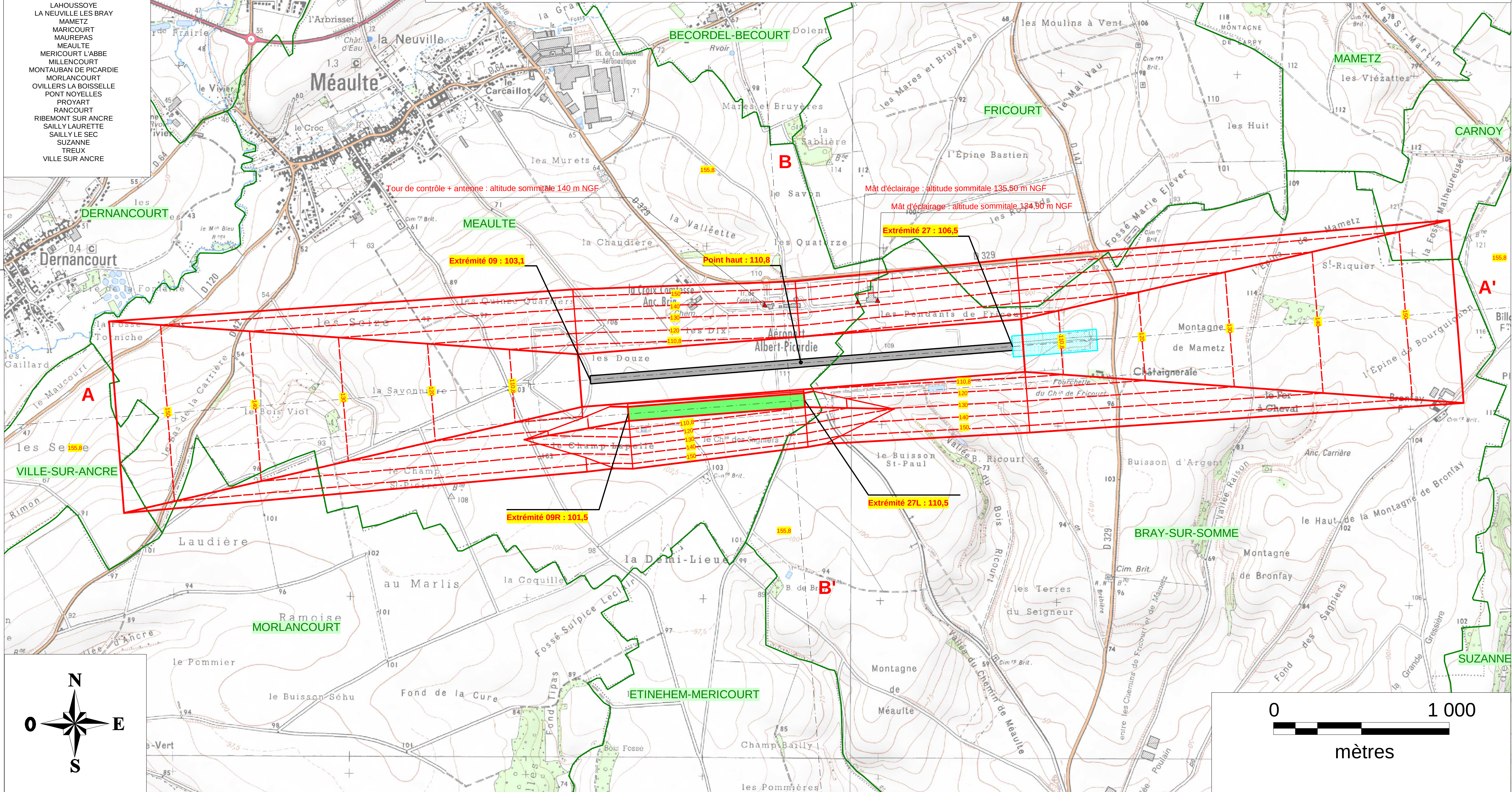
Echelle 1 / 10 000

Echelle 1 / 100 000

PROFIL EN TRAVERS : COUPE BB'

Echelle 1 / 10 000

Echelle 1 / 100 000



PT1

Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, de type «PT1» présentes sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot :

- ✓ Station d' Albert, Décret du 09/12/1996.
- ✓ Station de Curlu (Télécom), Décret du 09.12.1996.
- ✓ Centre Radioélectrique de Pozieres, Décret du 2.10.1980.
- ✓ Servitudes radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques du centre de Albert-Lajustice n° ANFR, Décret du 08/10/2002.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde :

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art.R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde :

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radio-électriques du centre (art.R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous :

Dans les zones de protection et de garde :

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n°400 C.C.T. Du 21 juin 1961, titre III,3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique :

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service du matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art.R. 30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde) :

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique

figurant sur une liste interministérielle (art.60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

PT2

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État, de type «**PT2**» présentes sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot :

- ✓ Liaison Hertzienne Dury – Sailly-Saillisel, Décret du 11.03.1983.
- ✓ Liaison Hertzienne Amiens-Reims, Décret du 30.04.1981.
- ✓ Liaison Hertzienne Amiens-Reims II, Décret du 21.12.1990.
- ✓ Liaison hertzienne Pozieres cote 162 – Grougis Monchavesne, Décret du 24.04.1981.
- ✓ Centre radioélectrique de Pozieres, Décret du 02.10.1980.
- ✓ Liaison Hertzienne Pozieres , Décret du 27.11.1989.
- ✓ Liaison Hertzienne Thelus – Pozieres, Décret du 23.02.1990.
- ✓ Liaison Hertzienne Albert – Amiens, Décret du 27/11/1989.
- ✓ Présence d'une liaison hertzienne de Curlu à Maurepas.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

PT3

Le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est grevé de plusieurs servitudes de type « **PT3** » relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques. Présence sur le territoire d'ouvrages souterrains en terrains privés (câbles ou conduites souterraines).

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1.5 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé (convention de servitude à prendre en compte article R. 20-55 du code des postes et télécommunications).

- Mailly-Maillet (Présence des câbles suivants en terrain privé:- Câble DTRN n° 175 TR n° 2 Arras – Amiens en pleine terre.- Câbles d'abonnés: – 1 × 112p en terrain privé le long du CV n°7 de Courcelles au Bois à Mailly-Maillet – 4 × 60 sur 220 m environ le long du CD n° 73. – 1 × 56 et 1 × 224 sur 280 m dans le prolongement du CVO n° 9 – 1 × 56 et 1 × 224 sur 130 m et sur 375 m le long du Chemin Rural Blanc de Beaussard)
- BOUZINCOURT (Câble TRN -175 Lille – Amiens – Beauvais Tr 02 Arras-Amiens déviation d'Albert- Câble régional en 224 p 1 × 76 224.6 le long du CV n° 1 à la sortie de Bouzincourt et en terrain privé sur 150 mètres environ)
- ALBERT(Présence des câbles suivants à Albert :- Câble TRN n° 175 Lille – Amiens – Beauvais Tronçon 02 Arras – Amiens Déviation d'Albert.- Câble TRN n° 313 Amiens – Saint Quentin Tronçon 01 Amiens – Péronne Déviation d'Albert.- Câble TRN n° 4479 Albert CT – Albert SH en C.M. (Câble d'Amorce de F.H. Projeté).
- Cappy(Présence de câbles des télécommunications à Cappy)
- DERNANCOURT (Présence d'ouvrages souterrains (câbles ou conduites souterrains) qui correspondent aux itinéraires reportés sur le plan des servitudes au 1/5000. La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,5m de part et d'autre de l'axe des ouvrages lorsqu'ils sont posés en terrains privés. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par le service France Télécom, gestionnaire de ces réseaux.
- TOUTENCOURT (Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines)
Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.
En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3 mètres axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).
Ces câbles sont reportés sur les plans de servitudes au 1/5000.
- BRAY-SUR-SOMME (Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines).Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.
En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3 mètres axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).

Ces câbles sont reportés sur les plans de servitudes au 1/5000.
- ETINEHEM Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines).Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.
En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3 mètres axée sur le

câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).

Ces câbles sont reportés sur les plans de servitudes au 1/5000.

- HERISSART (Présence d'un câble 224 p 8/10 en pleine terre et en terrain privé le long du CD 114.
- MIRAUMONT (Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines). Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.
En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3 mètres axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).
Ces câbles sont reportés sur les plans de servitudes au 1/5000.
- CURLU (Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines). Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.
La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1.5 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé- convention de servitude à prendre en compte article R. 20-55 du code des P et T.
- AVELUY (Présence d'ouvrages souterrains en terrain privé (câbles ou conduites souterraines). La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1.5 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé.
Code des postes et télécommunications : articles L.46 à L.53 et D.408 à D.411. Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.
En règle générale tout projet situé dans une bande de terrain de 3 m axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services des PTT (zone non aedificandi de 1.5 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'il est posé en terrain privé)
Se reporter au plan général des servitudes au 1/5000 ème pour leur localisation.
- ECLUSIER-VAUX (Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines). Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.
En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3 mètres axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).
Ces câbles sont reportés sur les plans de servitudes au 1/5000.
- HARPONVILLE (Présence d'ouvrages souterrains (câbles enterrés ou conduites souterraines). Ces servitudes concernent l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.
En règle générale, tout projet situé dans une bande de terrain de 3 mètres axée sur le câble doit être soumis pour accord aux services de France Télécom (zone non aedificandi de 3m).
Ces câbles sont reportés sur les plans de servitudes au 1/5000.

-
-
- (
-
-
-
-
-

-
-
-
-
-

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives :

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droits résiduels du propriétaire :

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.



PRÉFET DE LA SOMME

Amiens, le 3 mai 2016

DL

Le Préfet de la Somme

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI

Objet : Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
Dispositions relatives à l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP).

PJ : Annexe 1 processus d'analyse de compatibilité
Annexe 2 exemple de bandes de servitudes
Plaquette d'information

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Le code de l'environnement prévoit ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Je vous informe, par le présent courrier, de l'instauration prochaine de ces servitudes dans le département de la Somme, suivant un calendrier qui devrait s'étaler entre fin 2016 pour les canalisations les plus importantes et fin 2018 pour les autres.

Ces servitudes seront instituées par un arrêté préfectoral propre à chaque transporteur, après avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune et EPCI. Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé en 2010. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

Dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « analyse de compatibilité » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.

Dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

L'annexe 1 au présent courrier présente le processus de réalisation de l'analyse de compatibilité mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

L'annexe 2 présente des exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Il est joint à ce courrier une plaquette d'information récapitulative.

Pour toute question sur cette démarche, je vous invite à prendre contact avec les services concernés à l'adresse : canalisations.dreal-npcp@developpement-durable.gouv.fr

 Le Préfet

Don't de vos diligences
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Annexe 1

Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

- 1. Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante :** L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
- 2. Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers :** S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr).
- 3. Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers :** L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
- 4. Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité :** Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
- 5. Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire :** Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
- 6. Avis de l'exploitant :** L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 7. Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant :** Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 8. Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH :** Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

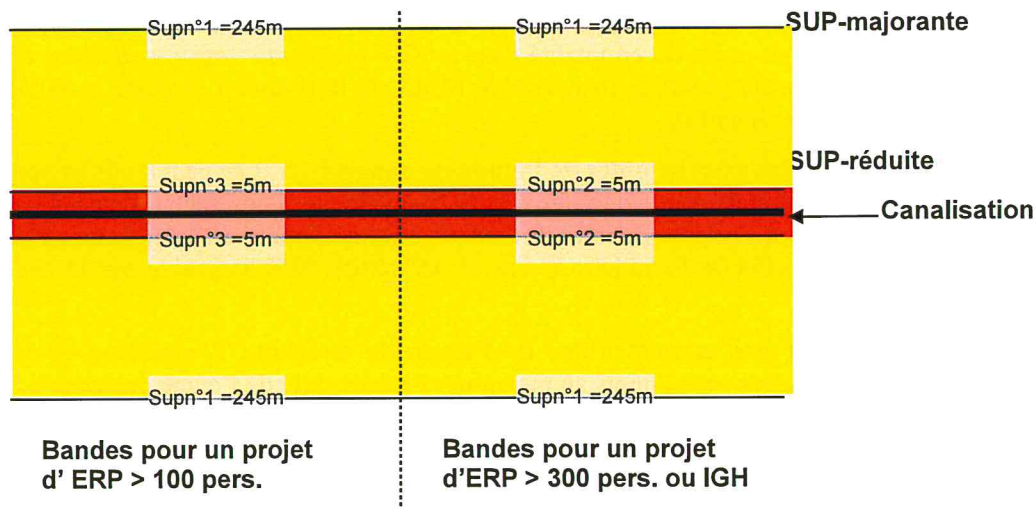
Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2010.

Annexe 2

Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

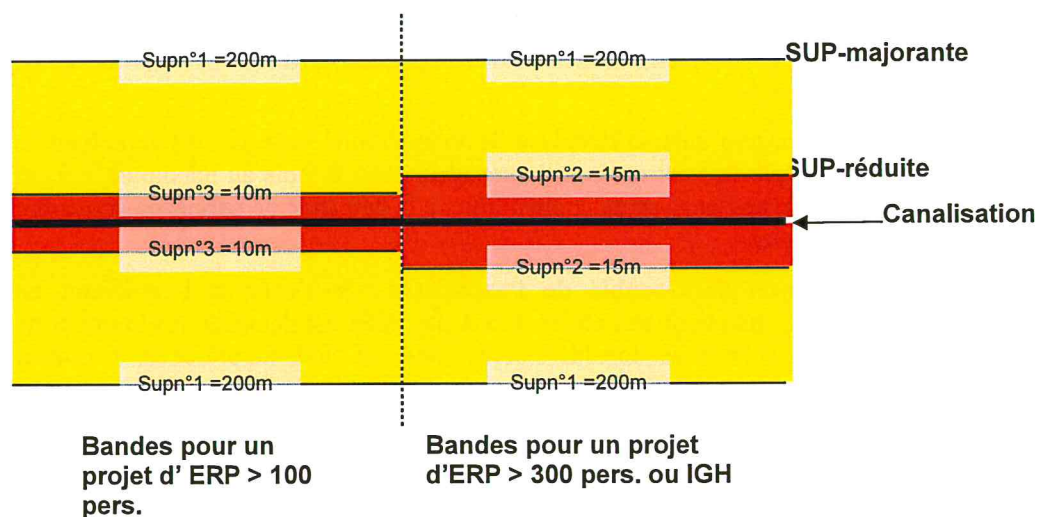
1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel

Diamètre : 500 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar



2. Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures

Diamètre : 300 mm (12 pouces) - Pression maximale en service : 50 bar



SUP-majorante : Construction de l'ERP ou de l'IGH soumise à Analyse de compatibilité



SUP-réduite : Construction de l'ERP ou de l'IGH interdite

Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation. Elles sont indicatives ; les SUP effectives seront susceptibles de légères variations par rapport à ces valeurs



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQS/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECOI0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement

- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38

du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour à minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le savior-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

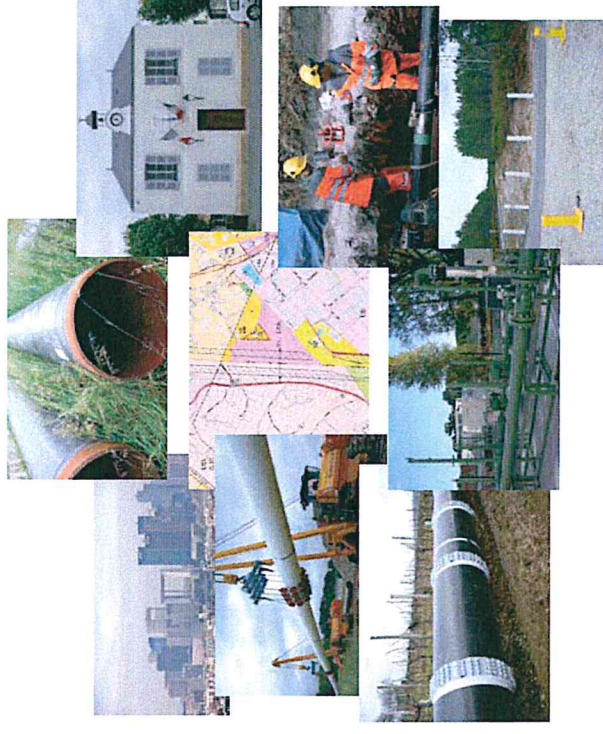
Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entrepôts industriels ou commerciaux, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- Longueur totale en France 51 000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel : pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1 200 mm.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Approxatomax (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CODERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Recevant du Public.

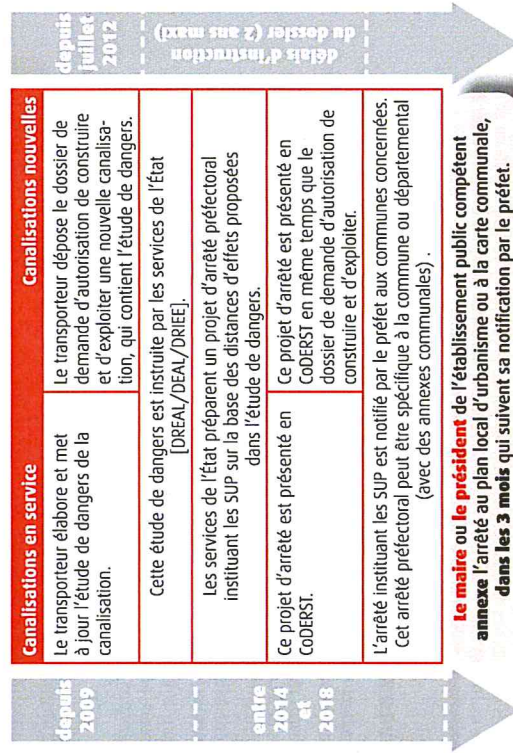
IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **servitudes d'utilité publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?



Les SUP en pratique

renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP**, pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

➔ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge. Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité				
Projet	Zone de SUP1		Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)	Incompatible	Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible	
	Extension		Compatible si (1) et (2)	

(1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
(2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par le **maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

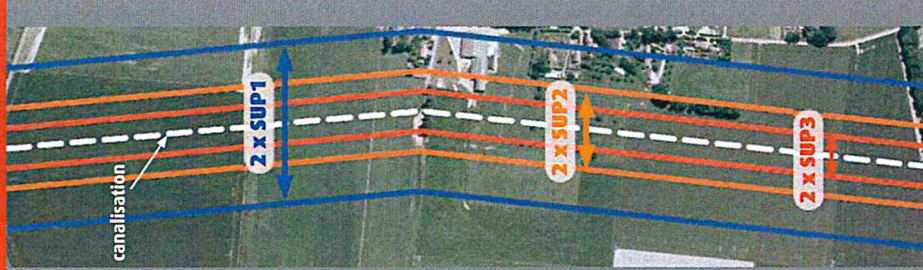


3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, le **maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH **uniquement** après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

➔ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

	SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel			
	10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides	140 à 310 ⁽¹⁾	2,5	10
Produits chimiques	20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15 ⁽¹⁾	5 à 10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.

Voies ferrées et aérotrains

Le territoire est également concerné par la servitude de type « **T1** », servitude relative aux chemins de fer.

La SNCF et RFF souhaitent attirer l'attention sur l'évolution qu'ils envisagent concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Les biens du chemin de fer sont en effet actuellement inscrits dans la plupart des documents d'urbanisme en zone ferroviaire, comme le conseillaient deux circulaires du ministère de l'Équipement du 10 juin 1974 et du 05 mars 1990.

Cependant, cette zone ferroviaire, définie sur la base d'un critère domanial, ne participe pas du principe de mixité urbaine réaffirmé par la loi SRU et s'écarte de l'esprit même de cette dernière qui vise à rompre avec un urbanisme juxtaposant des espaces mono fonctionnels.

En outre, elle ne permet pas à RFF et à la SNCF de s'appuyer sur leurs domaines pour développer de nouveaux services complémentaires au transport ferroviaire (comme l'implantation de commerces ou d'activités de logistique urbaine dans les gares par exemple), et pour valoriser les actifs afin d'améliorer les conditions de financement du transport ferroviaire, conformément aux souhaits de l'État.

Pour ces raisons, RFF et la SNCF ont décidé de demander aux collectivités locales d'abandonner le zonage ferroviaire et d'intégrer les biens des deux entreprises dans un zonage « banalisé » cohérent avec le tissu urbain environnant et avec la destination constatée des emprises ou leur évolution souhaitée.

La ligne ferroviaire sur laquelle s'applique la servitude « **T1** » est la suivante :

- Ligne SNCF PARIS – LILLE.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dites et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètres).

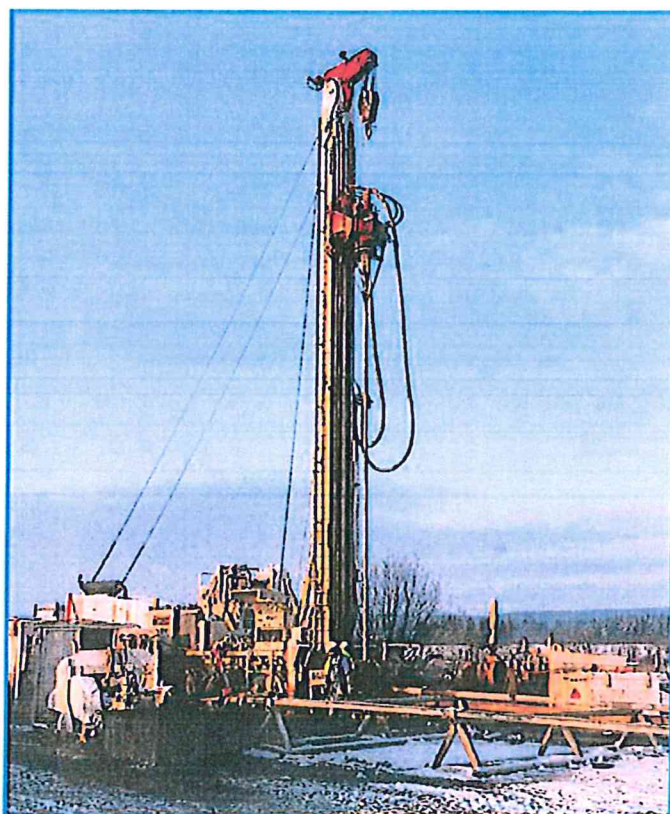
Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845 modifiée).

sade



Rapport de Fin de Chantier

Affaire n° 10 C18830

SADE CGTH

Direction Régionale d'Arras
Parc de la Chênaie - Rue Charles Darwin
62320 ROUVROY

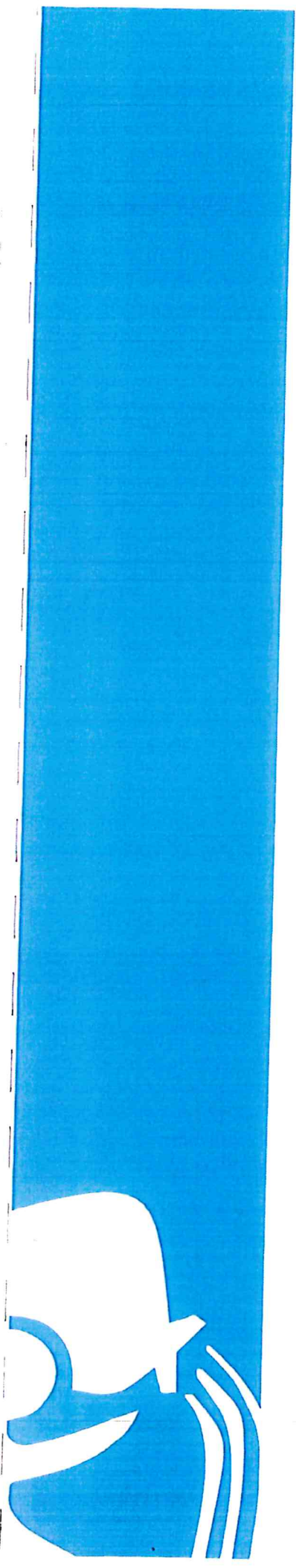
COMMUNE DE BRAY SUR SOMME (80)

STATION DE POMPAGE

COMPLEMENT D'UN FORAGE

Service des Forages
Département Forages d'Eau
BP 90134
37171 Chambray-lès-Tours Cedex

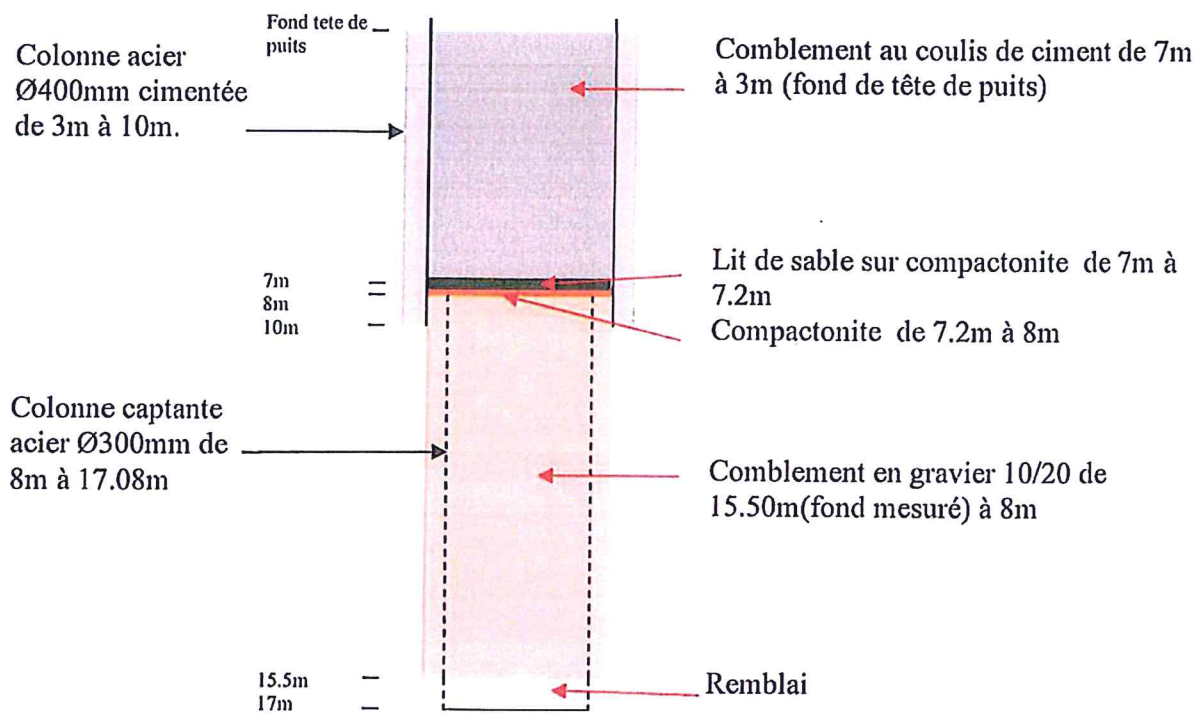
22 mars 2013



➤ COUPE TECHNIQUE

COMMUNE DE BRAY SUR SOMME

**COMBLEMENT FORAGE
STATION DE POMPAGE**



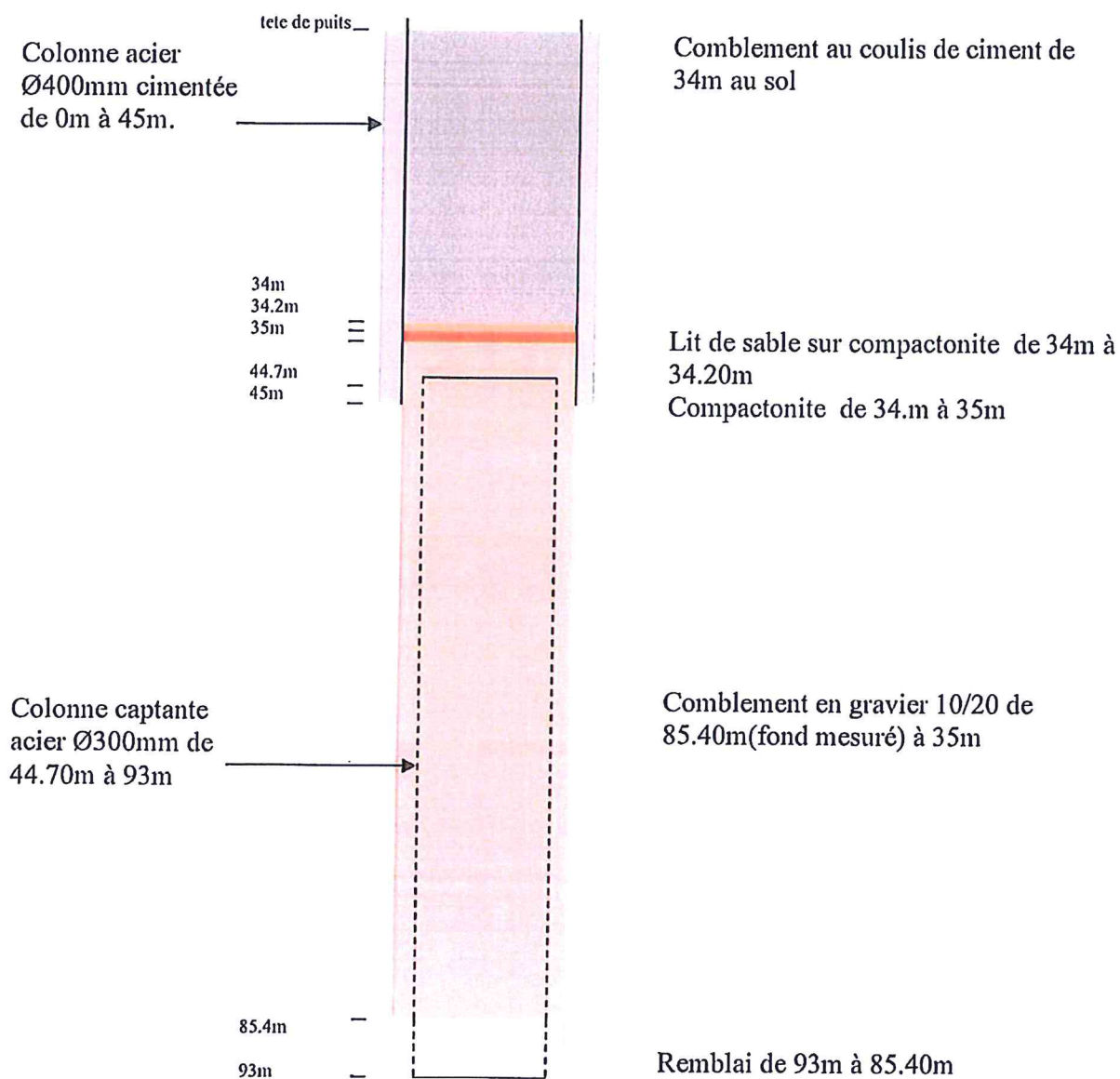


SADE
Service des Forages d'Eau
BP 90134
37171 CHAMBRAY LES TOURS Cedex
Tél. : 02 47 28 25 24
Fax : 02 47 28 26 40

DOSSIER N°10C18830
Saint-Avertin le 20 /03/2013

COMMUNE DE CAPY

**COMBLEMENT FORAGE
STATION DE POMPAGE**





➤ RAPPORTS JOURNALIERS DE CHANTIER



JOURNAL DE CHANTIER N° 1
Chantier de : Bray / Somme
Forage n°....

Journée du : 09/03/13
Poste de : 7H30 à 12H
13H30 à 17H

EFFECTIF :	H	MATERIEL	Type	NIVEAU D'EAU / BOUE	
Responsable : <u>Amy C</u>	<u>8H</u>	<u>MAN</u>	<u>1958 x 37</u>	Heure	
Aides : <u>Sasker H</u>	<u>8H</u>	<u>apcl Franklin</u>	<u>1994C 37</u>	Niveau / sol	

CREUSEMENT				Cote de fond de forage :	
Diamètre Outil	Outil de Forage	Profondeur (ml)		Nature des Terrains traversés	
		de	à		

TUBE DE SOUTÈNEMENT				CIMENTATION		EQUIPEMENT DU FORAGE	
Diamètre extérieur				Diam ext. de la colonne :		Type d'ouvertures :	
Epaisseur				Epaisseur de la colonne :			
Tête de colonne / sol				Nature de la colonne :		Diamètre ext.	
Pied de colonne / sol				Tête de la colonne / sol :		Epaisseur	
FLUIDE DE FORAGE				Pied de la colonne / sol :		Nature	
Produit	Quantité	Densité	Viscosité	Cimentation de	à	m	Tête colonne / sol
				Produit :		Durée :	Pied colonne / sol
				Volume/Poids :			Long tube plein
				Epaisseur du bouchon :			Long tube crépiné

GRAVILLONNAGE			DEVELOPPEMENT			POMPAGE :	
Type :	Durée :		Produit :			Durée de pompage :	
De	à	Vol.	Profondeur			Durée de montage :	
			Quantité			Durée de démontage :	
			Durée				

DETAIL DES OPERATIONS : (réception fournitures et plateforme, travaux réalisés, immobilisations,)	COUPE FORAGE
<u>préparation matériel</u>	
<u>chargement</u>	
<u>réparation de la fuite du réservoir</u>	
<u>Hydraulique de la gaine du MAN</u>	
<u>signature depuis le Mans le 01 octobre 2012</u>	
<u>chantier septentrional</u>	
Conditions météo : <u>Beau</u>	Visite :



JOURNAL DE CHANTIER, N° 2

Chantier de : Bray / Somme
Forage n°....

Journée du : 05/03/13
Poste de 6H à 12H30
13H30 à 18H

EFFECTIF :	H	MATERIEL	Type	NIVEAU D'EAU / BOUE	
Responsable : <u>Amy C</u>	<u>11H</u>	<u>MAN</u>	<u>1358 x 37</u>	Heure	
Aides : <u>Sascha H</u>	<u>11H</u>	<u>opel franki</u>	<u>154 VC 37</u>	Niveau / sol	

CREUSEMENT				Cote de fond de forage :	
Diamètre Outil	Outil de Forage	Profondeur (m)		Nature des Terrains traversés	
		de	à		

TUBE DE SOUTÈNEMENT				CIMENTATION		EQUIPEMENT DU FORAGE	
Diamètre extérieur				Diam ext. de la colonne :		Type d'ouvertures :	
Epaisseur				Epaisseur de la colonne :			
Tête de colonne / sol				Nature de la colonne :		Diamètre ext.	
Pied de colonne / sol				Tête de la colonne / sol :		Epaisseur	
FLUIDE DE FORAGE				Pied de la colonne / sol :		Nature	
Produit	Quantité	Densité	Viscosité	Cimentation de	à	m	Tête colonne / sol
				Produit :		Durée :	Pied colonne / sol
				Volume/Poids :			Long tube plein
				Epaisseur du bouchon :			Long tube crépiné

GRAVILLONNAGE			DEVELOPPEMENT			POMPAGE :	
Type :	Durée :		Produit :			Durée de pompage :	
De	à	Vol.	Profondeur				
			Quantité				
			Durée			Durée de montage :	
						Durée de démontage :	

DETAIL DES OPERATIONS : (réception fournitures et plateforme, travaux réalisés, immobilisations,)	COUPE FORAGE
<u>Voyage Bray / Somme</u>	
<u>13H30 - rendez vous avec M. Bécher</u>	
<u>pour aller sur site -</u>	
<u>de chargement MAN - pour du travail</u>	
<u>intérieur Batiment -</u>	
<u>voir pour le montage</u>	
Conditions météo : <u>Beau</u>	Visite : <u>[Signature]</u>



JOURNAL DE CHANTIER N° 3
Chantier de : *Bany / Somme*
Forage n°.....

Journée du : *06/03/13*
Poste de : *7H30 à 12H*
13H30 à 18H30

EFFECTIF :	H	MATERIEL	Type	NIVEAU D'EAU / BOUE	
Responsable : <i>Amy C</i>	<i>9H30 MAN</i>	<i>1958 x 37</i>		Heure	
Aides : <i>Sadun H</i>	<i>9H30 ml Forage</i>	<i>1594C 37</i>		Niveau / sol	

CREUSEMENT				Cote de fond de forage :	
Diamètre Outil	Outil de Forage	Profondeur (ml)		Nature des Terrains traversés	
		de	à		
		.	.		
		.	.		
		.	.		
		.	.		
		.	.		
		.	.		

TUBE DE SOUTÈNEMENT				CIMENTATION		EQUIPEMENT DU FORAGE	
Diamètre extérieur				Diam ext. de la colonne :		Type d'ouvertures :	
Epaisseur				Epaisseur de la colonne :			
Tête de colonne / sol				Nature de la colonne :		Diamètre ext.	
Pied de colonne / sol				Tête de la colonne/sol :		Epaisseur	
FLUIDE DE FORAGE				Pied de la colonne/sol :		Nature	
Produit	Quantité	Densité	Viscosité	Cimentation de	à	m	Tête colonne / sol
				Produit :	Durée :		Pied colonne / sol
				Volumé/Poids :			Long tube plein
				Epaisseur du bouchon :			Long tube crépiné

GRAVILLONNAGE			DEVELOPPEMENT			POMPAGE :	
Type :	Durée :		Produit :				
De	à	Vol.	Profondeur			Durée de pompage :	
			Quantité			Durée de montage :	
			Durée			Durée de démontage :	

DETAIL DES OPERATIONS : (réception fournitures et plateforme, travaux réalisés, immobilisations,)	COUPE FORAGE <i>Bany</i>
<i>- livraison groupe elect (Lorain)</i>	<i>Fond = 15,50</i>
<i>- mise hors service pompe forage (SAUR)</i>	<i>NS = 6,70</i>
<i>- démontage des deux Pompes + une partie d'installation (essais)</i>	<i>NR = 0</i>
<i>- démontage Pompe à capot</i>	<i>Fond = 85,40 capot</i>
	<i>NS = 39,60</i>
Conditions météo : <i>Beau</i>	Visite : <i>Mme Fournier</i>



JOURNAL DE CHANTIER, N° 6
Chantier de : *Bony / comme*
Forage n°

Journée du : *07/03/13*
Poste de *7H30* à *12H*
13H30 à *18H*

EFFECTIF :	H	MATERIEL	Type	NIVEAU D'EAU / BOUE
Responsable : <i>Amy C</i>	<i>9H</i>	<i>MAN</i>	<i>1938x737</i>	Heure
Aides : <i>Sadur H</i>	<i>9H</i>	<i>opel Franklin</i>	<i>1544C37</i>	Niveau / sol

CREUSEMENT			Cote de fond de forage :	
Diamètre Outil	Outil de Forage	Profondeur (ml)		Nature des Terrains traversés
		de	à	

TUBE DE SOUTÈNEMENT				CIMENTATION		EQUIPEMENT DU FORAGE	
Diamètre extérieur				Diam ext. de la colonne :		Type d'ouvertures :	
Epaisseur				Epaisseur de la colonne :			
Tête de colonne / sol				Nature de la colonne :		Diamètre ext.	
Pied de colonne / sol				Tête de la colonne/sol :		Epaisseur	
FLUIDE DE FORAGE				Pied de la colonne/sol :		Nature	
Produit	Quantité	Densité	Viscosité	Cimentation de	à	m	Tête colonne / sol
				Produit :	Durée :		Pied colonne / sol
				Volume/Poids :			Long tube plein
				Epaisseur du bouchon :			Long tube crépiné

GRAVILLONNAGE			DEVELOPPEMENT				POMPAGE :	
Type :	Durée :		Produit :				Durée de pompage :	
De	à	Vol.	Profondeur				Durée de montage :	
			Quantité				Durée de démontage :	
			Durée					

DETAIL DES OPERATIONS : (réception fournitures et plateforme, travaux réalisés, Immobilisations,)	COUPE FORAGE
<i>- finir démanteler à cappi</i>	
<i>- livraison compresseur</i>	
<i>- emmener MAN chez CLC amis</i>	
<i>- monter air lift à Bony</i>	
Conditions météo : <i>Pluie</i>	Visite : <i>[Signature]</i>



JOURNAL DE CHANTIER N° 5

Chantier de : Bry / Somme
Forage n° :

Journée du : 08/03/13
Poste de : 7H à 12H
à

EFFECTIF :	H	MATERIEL	Type	NIVEAU D'EAU / BOUE		
Responsable : <u>Amy C</u>	<u>SH</u>	<u>MAN</u>	<u>1958 x 37</u>	Heure		
Aides : <u>Sachier H</u>	<u>SH</u>	<u>opel Finlin</u>	<u>154 VC 37</u>	Niveau / sol		

CREUSEMENT				Cote de fond de forage :	
Diamètre Outil	Outil de Forage	Profondeur (ml)		Nature des Terrains traversés	
		de	à		

TUBE DE SOUTÈNEMENT				CIMENTATION		EQUIPEMENT DU FORAGE	
Diamètre extérieur				Diam ext. de la colonne :		Type d'ouvertures :	
Epaisseur				Epaisseur de la colonne :			
Tête de colonne / sol				Nature de la colonne :		Diamètre ext.	
Pied de colonne / sol				Tête de la colonne / sol :		Epaisseur	
FLUIDE DE FORAGE				Pied de la colonne / sol :		Nature	
Produit	Quantité	Densité	Viscosité	Cimentation de	à	m	Tête colonne / sol
				Produit :	Durée :		Pied colonne / sol
				Volume/Poids :			Long tube plein
				Epaisseur du bouchon :			Long tube crépiné

GRAVILLONNAGE			DEVELOPPEMENT				POMPAGE :	
Type :	Durée :		Produit :					
De	à	Vol.	Profondeur				Durée de pompage :	
			Quantité				Durée de montage :	
			Durée				Durée de démontage :	

DETAIL DES OPERATIONS : (réception fournitures et plateforme, travaux réalisés, immobilisations,)	COUPE FORAGE
<u>- avoir de la gravel sol - attente 30 min</u>	
<u>- faire air lift avant forage (Barbotage)</u>	
<u>- faire air lift - neutralisation dans</u>	
<u>Bac avec du sodium thiosulfate</u>	
<u>jusqu'à PH 7 -</u>	
Conditions météo : <u>Pluie</u>	Visite : <u>[Signature]</u>



JOURNAL DE CHANTIER N° 6
Chantier de : Bray / Somme
Forage n°.....

Journée du : 11/03/93
Poste de 6H à 12H
13H30 à 17H30

EFFECTIF :	H	MATERIEL	Type	NIVEAU D'EAU / BOUE	
	Responsable : Amy C	10H MAN	1958 x 37	Heure	
Aides :				Niveau / sol	
	Levchenko P	10H gel Fink	139 YC 37		

CREUSEMENT				Cote de fond de forage :	
Diamètre Outil	Outil de Forage	Profondeur (ml)		Nature des Terrains traversés	
		de	à		

TUBE DE SOUTÈNEMENT				CIMENTATION		EQUIPEMENT DU FORAGE	
Diamètre extérieur				Diam ext. de la colonne :		Type d'ouvertures :	
Epaisseur				Epaisseur de la colonne :			
Tête de colonne / sol				Nature de la colonne :		Diamètre ext.	
Pied de colonne / sol				Tête de la colonne/sol :		Epaisseur	
FLUIDE DE FORAGE				Pied de la colonne/sol :		Nature	
				Cimentation de	à	m	Tête colonne / sol
Produit	Quantité	Densité	Viscosité	Produit :	Durée :	Pied colonne / sol	
				Volume/Poids :		Long tube plein	
				Epaisseur du bouchon :		Long tube crépiné	

GRAVILLONNAGE			DEVELOPPEMENT			POMPAGE :	
Type :	Durée :		Produit :			Durée de pompage :	
De	à	Vol.	Profondeur				
			Quantité			Durée de montage :	
			Durée			Durée de démontage :	

DETAIL DES OPERATIONS : (réception fournitures et plateforme, travaux réalisés, immobilisations,)	COUPE FORAGE
- chercher MAN et CLC anciens	
- démonter air lift - installer	
entrouverture pour mesure de gravier	
- charger matériel à la ferme -	
Conditions météo : Neige	Visite : [Signature]



JOURNAL DE CHANTIER N° 7
Chantier de : Bray / Somme
Forage n°.....

Journée du : 12/03/13
Poste de 8H à 17H
à

EFFECTIF :	H	MATERIEL	Type	NIVEAU D'EAU / BOUE	
Responsable : <u>Aury C</u>	<u>9H</u>	<u>MAN</u>	<u>1358X737</u>	Heure	
Aides : <u>Lechenko P</u>	<u>9H</u>	<u>opel Frank</u>	<u>159YC37</u>	Niveau / sol	

CREUSEMENT				Cote de fond de forage :
Diamètre Outil	Outil de Forage	Profondeur (ml)		Nature des Terrains traversés
		de	à	

TUBE DE SOUTÈNEMENT				CIMENTATION		EQUIPEMENT DU FORAGE	
Diamètre extérieur				Diam ext. de la colonne :		Type d'ouvertures :	
Epaisseur				Epaisseur de la colonne :			
Tête de colonne / sol				Nature de la colonne :		Diamètre ext.	
Pied de colonne / sol				Tête de la colonne/sol :		Epaisseur	
FLUIDE DE FORAGE				Pied de la colonne/sol :		Nature	
				Cimentation de à m		Tête colonne / sol	
Produit	Quantité	Densité	Viscosité	Produit :		Pied colonne / sol	
				Durée :		Long tube plein	
				Volume/Poids :		Long tube crépiné	
				Epaisseur du bouchon :			

GRAVILLONNAGE			DEVELOPPEMENT			POMPAGE :	
Type :	Durée :		Produit :				
De	à	Vol.	Profondeur			Durée de pompage :	
			Quantité			Durée de montage :	
			Durée			Durée de démontage :	

DETAIL DES OPERATIONS : (réception fournitures et plateforme, travaux réalisés, immobilisations,)	COUPE FORAGE
<u>rapprocher groupe, compresseur -</u> <u>le long du grillage - mettre matériel</u> <u>en sécurité (fermer) -</u> <u>renter à Taux fait d'interposer</u> <u>(cable)</u> <u>Vider fangou - le ramener à</u> <u>la boîte de location</u>	
Conditions météo : <u>Neige</u>	Visite : <u>[Signature]</u>



JOURNAL DE CHANTIER N° 8

Journée du : 18/03/13
Poste de : 7H à 12H
13H30 à 18H

Chantier de : Bourg / ferme
Forage n° : capy

EFFECTIF :	H	MATERIEL	Type	NIVEAU D'EAU / BOUE	
Responsable : Aury C	9H30	MAN	1258 X 7 37	Heure	
Aides : Leuchemka P	9H30	Pompe loup appt Frankil	935067 152 YC 37	Niveau / sol	

CREUSEMENT				Cote de fond de forage :	
Diamètre Outil	Outil de Forage	Profondeur (ml)		Nature des Terrains traversés	
		de	à		

TUBE DE SOUTÈNEMENT				CIMENTATION		EQUIPEMENT DU FORAGE	
Diamètre extérieur				Diam ext. de la colonne :		Type d'ouvertures :	
Epaisseur				Epaisseur de la colonne :			
Tête de colonne / sol				Nature de la colonne :		Diamètre ext.	
Pied de colonne / sol				Tête de la colonne/sol :		Epaisseur	
FLUIDE DE FORAGE				Pied de la colonne/sol :		Nature	
				Cimentation de à m		Tête colonne / sol	
Produit	Quantité	Densité	Viscosité	Produit : Durée :		Pied colonne / sol	
				Volume/Poids :		Long tube plein	
				Epaisseur du bouchon :		Long tube crépiné	

GRAVILLONNAGE			DEVELOPPEMENT				POMPAGE :	
Type :	Durée :		Produit :				Durée de pompage :	
De	à	Vol.	Profondeur				Durée de montage :	
			Quantité				Durée de démontage :	
			Durée					

DETAIL DES OPERATIONS : (réception fournitures et plateforme, travaux réalisés, immobilisations,)	COUPE FORAGE
- montage air lift - (capy)	
- faire gravel mis 60 litres - faire Barbotage - (circuit fermé)	
- faire air lift - 2 Heures - démontage	
air lift -	
remettre MAN à la ferme	

Conditions météo : Pleu	Visite :
Référence : 061.4.FC.51.97.JC01	
Indice : A	Date de mise à jour : 25/11/1997



JOURNAL DE CHANTIER N° 9

Chantier de : *Bray / Somme*
Forage n°.... *cappy*Journée du : *19/03/201*
Poste de *7H30* à *12H*
13H à *17H30*

EFFECTIF :	Responsable : <i>Aury C</i>	H <i>9H</i>	MATERIEL <i>MAN</i>	Type <i>1958 X 37</i>	NIVEAU D'EAU / BOUE	
					Heure	
Aides :	<i>Levchenko P</i>	<i>9H</i>	<i>Boyer Lancy</i>	<i>935007</i>	Niveau / sol	
			<i>Boyer Lancy</i>	<i>152 YC 37</i>		

CREUSEMENT				Cote de fond de forage :	
Diamètre Outil	Outil de Forage	Profondeur (ml)		Nature des Terrains traversés	
		de	à		

TUBE DE SOUTÈNEMENT				CIMENTATION		EQUIPEMENT DU FORAGE	
Diamètre extérieur				Diam ext. de la colonne :		Type d'ouvertures :	
Epaisseur				Epaisseur de la colonne :			
Tête de colonne / sol				Nature de la colonne :		Diamètre ext.	
Pied de colonne / sol				Tête de la colonne / sol :		Epaisseur	
FLUIDE DE FORAGE				Pied de la colonne / sol :		Nature	
Produit	Quantité	Densité	Viscosité	Cimentation de	à	m	Tête colonne / sol
				Produit :			Pied colonne / sol
				Volume/Poids :	Durée :		Long tube plein
				Epaisseur du bouchon :			Long tube crépiné

GRAVILLONNAGE			DEVELOPPEMENT				POMPAGE :	
Type :	Durée :		Produit :					
De	à	Vol.	Profondeur				Durée de pompage :	
			Quantité				Durée de montage :	
			Durée				Durée de démontage :	

DETAIL DES OPERATIONS : (réception fournitures et plateforme, travaux réalisés, immobilisations,)

*Bray - rebouchage forage -**- gravillons 0,6 m³ - sable fin 3 sacs 25 Kg
escargot 3 sacs de 25 Kg
ciment (coulié) 2 m³**cappy - rebouchage forage -**- gravillons 5,5 m³ - sable fin 3 sacs 25 Kg
escargot 3 sacs de 25 Kg
ciment (coulié) 8 m³ + Béton 3 m³*Conditions météo : *Pluie*Visite : *asphalte marne*

COUPE FORAGE

*cappy**NS = 39,60 m
Fond = 85,90 m**Bray
Fond = 15,50 m
NS = 9,70 m*



JOURNAL DE CHANTIER N° 10

Chantier de : Bray / Somme

Forage n°.....

Journée du : 20/03/13

Poste de 7H à 16H

..... à

EFFECTIF :

Responsable : Amy C

Aides : Lechenko P

H

9H

MATÉRIEL

MAN

Type

1958 X 37

NIVEAU D'EAU / BOUE

Heure

Niveau / sol

CREUSEMENT

Cote de fond de forage :

Diamètre
OutilOutil de
Forage

Profondeur (ml)

de

à

Nature des
Terrains traversés

TUBE DE SOUTÈNEMENT

Diamètre extérieur

Épaisseur

Tête de colonne / sol

Pied de colonne / sol

CIMENTATION

Diam ext. de la colonne :

Épaisseur de la colonne :

Nature de la colonne :

Tête de la colonne/sol :

Pied de la colonne/sol :

EQUIPEMENT DU FORAGE

Type d'ouvertures :

Diamètre ext.

Épaisseur

Nature

Tête colonne / sol

Pied colonne / sol

Long tube plein

Long tube crépiné

FLUIDE DE FORAGE

Produit

Quantité

Densité

Viscosité

Cimentation de

à

m

Produit :

Durée :

Volume/Poids :

Épaisseur du bouchon :

GRAVILLONNAGE

Type :

Durée :

De

à

Vol.

DEVELOPPEMENT

Produit :

Profondeur

Quantité

Durée

POMPAGE :

Durée de pompage :

Durée de montage :

Durée de démontage :

DETAIL DES OPERATIONS : (réception fournitures et plateforme, travaux réalisés, immobilisations,)

COUPE FORAGE

Conditions météo :

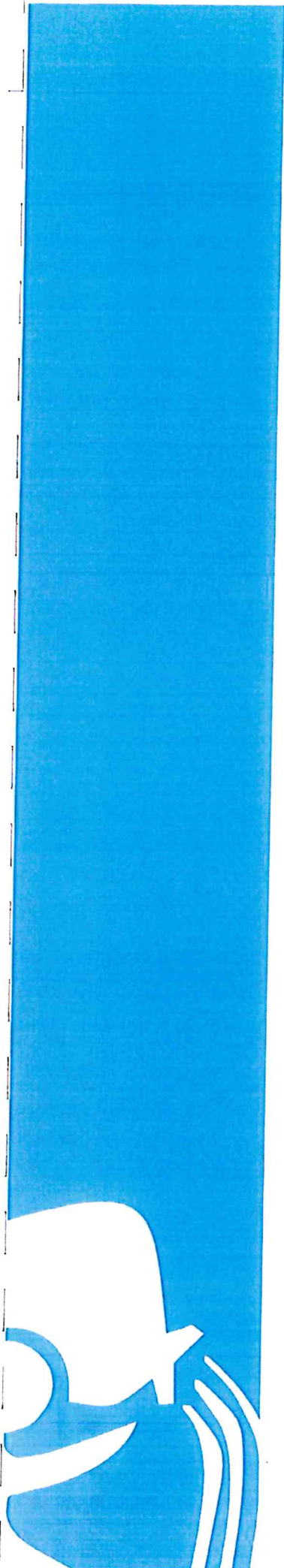
Bonne

Visite :

Référence : 061.4.FC.51.97.JC01

Indice : A

Date de mise à jour : 25/11/1997



➤ BONS DE LIVRAISON FOURNITURES

DATE: 19/03/2013

CLIENT	
SADE CGTH SA	
6008 PARIS	
CODE CLIENT	RÉF. COMMANDE
2108	

CHANTIER	
401 PERONNE/CAPPY	
ROUTE DE PERONNE 30340 CAPPY	
CODE CHANTIER	RÉF. ENLÈVEMENT
100168383	

CENTRALE	
CODE F401	
ALBERT	
TÉL.	03.22.76.39.13
FAX.	03.22.45.61.68

CODE BÉTON
3,00 m3
16001378

CERTIFICATION
NF

N° BON DE LIVRAISON
701002592

Mode de déchargement: Coulé en direct

Désignation(1) BPS NF EN 206-1
Appellation commerciale HB Fondation
Type ciment CEM III/A 42,5 N CE CP1 NF
Classe de résistance(2) C20/25
Diamètre max DMAX = 20 mm
Consistance(3) S3 - AFFAIS. 100 À 150mm
Classe d'exposition XC1-XC2(F)
Normes CL 0,65

BL émis par: Potij

Commandé
3,00 m3
Déjà livré
3,00 m3

712 RC 87658
RCF 228264

CODE SERVICE	LIBELLÉ	CUBAGE	FORFAIT	HEURE/MINUTE	JOURNÉES	QUANTITÉ	VÉHICULE

ZONE	CODE VÉHICULE	CODE CHAUFFEUR	TRANSPORTEUR	Z. TP.
03	1027136-CE632Y		1015767	0003

HEURES						HEURE CONVENTIONNELLE	
1ère GACHÉE (3)	ARRIVÉE CHANTIER	DÉBUT DÉCHARGEMENT	FIN DÉCHARGEMENT	DÉPART CHANTIER	RETOUR CENTRALE	AVEC RÉSERVE	SANS RÉSERVE
13:15	13:40		13:50				13:30

CODE A	ADJUVANTS - AJOUTS		
	NATURE	DOSAGE	MODE D'INTRODUCTION
1000011	Chryso Plast Delta 20	PARE 0,30 %	

MODE DE DÉVERSEMENT	
PROUETTE	
COULÉ EN DIRECT	
JEU / BACS	
LIPFORM	
IS HB	
APE HB	
MIXER POMPE HB	
ESSAGE	

NOTRE CHAUFFEUR A REÇU L'ORDRE DE N'AJOUTER NI EAU, NI AUTRES INGRÉDIENTS

Si à votre demande expresse de l'eau ou tout autre produit est ajouté au béton, cela sera signalé sur le bon de livraison et Holcim Bétons se trouvera exonéré de plein droit de toute responsabilité quant aux caractéristiques et performances du produit livré. Dans le cas d'un produit certifié NF, il perd de facto sa certification.

LITRES D'EAU: 80	FIBRES CLIENT:	ADJUVANTS AJOUTS CLIENT:	RETOUR BÉTON > 1 m3: ☐ cochez ici
NOM DU SIGNATAIRE		SIGNATURE	AVERTISSEMENT
			 
Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de vente et des précautions d'emploi figurant au verso et déclare les accepter.			
VOIR ART. 7 AU VERSO		VOIR ART. 3 AU VERSO	

Veuillez passer vos commandes avant 16h30 S.V.P. -

Responsabilité du choix de la classe d'exposition incombe au client-prescripteur (voir schéma au verso).
S = Béton à Propriétés Spécifiées • BCPN = Béton à Composition Prescrite dans une Norme • BCPE = Béton à Composition Prescrite sur Étude • PSP = Produit Spécial non couvert par le champ d'application de la NF EN 206-1 (voir détail à l'article 2 des conditions générales de vente au verso)
En dispositions particulières, la résistance du béton est mesurée sur des cylindres 16 x 32 ou 11 x 22.
En dispositions particulières, le béton doit être mis en œuvre, au plus tard, 2 heures après la fabrication de la première gachée.

CLIENT		CHANTIER		CENTRALE	
MADE COTI SA		401 PERONNE/CAPPY		CODE F401	
008 PARIS		ROUTE DE PERONNE 80340 CAPPY		ALBERT	
CODE CLIENT	RÉF. COMMANDE	CODE CHANTIER	RÉF. ENLÈVEMENT	TÉL.	03.22.75.39.13
108	CDF 52086841	100168383	Cdf52086841	FAX.	03.22.45.61.68
10,40 TO		CERTIFICATION		N° BON DE LIVRAISON	
CODE BÉTON				701002579	

Bl. émis par: Potij

Commandé
12,00 TO
Déjà livré
10,40 TO

411 PC 86 841
CDE 228 263

CODE SERVICE	LIBELLÉ	CUBAGE	FORFAIT	HEURE/MINUTE	JOURNÉES	QUANTITÉ	VÉHICULE
000168 867-05	TAPIS 6,5 M3 (FORFAIT) 820SC ST FIRMIN					1,00 PCE 10,40 TO	102713 102713

ZONE	CODE VÉHICULE	CODE CHAUFFEUR	TRANSPORTEUR	Z. TP
03	1027136:CE632Y		1015767	0003

HEURES						HEURE CONVENTIONNELLE	
1 ^{ère} GACHÉE (3)	ARRIVÉE CHANTIER	DÉBUT DÉCHARGEMENT	FIN DÉCHARGEMENT	DÉPART CHANTIER	RETOUR CENTRALE	AVEC RÉSERVE	SANS RÉSERVE
07:18	8h	8h15	9h40	09h15			08:00

ADJUVANTS - AJOUTS		
CODE A	NATURE	DOSAGE

MODE DE DÉVERSEMENT	
BROUETTE	
CHUË EN DIRECT	
CHUË / BACS	
SLIPFORM	
PIS HB	
PMPE HB	
MIXER POMPE HB	

MESSAGE
Veuillez passer vos commandes avant 16h30 S.V.P.

NOTRE CHAUFFEUR A REÇU L'ORDRE DE N'AJOUTER NI EAU, NI AUTRES INGRÉDIENTS
Si à votre demande expresse de l'eau ou tout autre produit est ajouté au béton, cela sera signalé sur le bon de livraison et Holcim Bétons se trouvera exonéré de toute responsabilité quant aux caractéristiques et performances du produit livré. Dans le cas d'un produit certifié NF, il perd de facto sa certification.

LITRES D'EAU:	FIBRES - CLIENT:	ADJUVANTS AJOUTS CLIENT:	RETOUR BÉTON > 1 m3: ☐ cochez ici
NOM DU SIGNATAIRE		SIGNATURE	
			
			

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de vente et des précautions d'emploi figurant au verso et déclare les accepter.

responsabilité du choix de la classe d'exposition incombe au client-prescripteur (voir schéma au verso).

PSP = Béton à Propriétés Spécifiées • BCPN = Béton à Composition Prescrite dans une Norme • BCPE = Béton à Composition Prescrite sur Étude • PSP = Produit Spécial non couvert par le champ d'application de la NF EN 206-1 (voir détail à l'article 2 des conditions générales de vente au verso)

Sauf dispositions particulières, la résistance du béton est mesurée sur des cylindres 16 x 32 ou 11 x 22.

Sauf dispositions particulières, le béton doit être mis en œuvre, au plus tard, 2 heures après la fabrication de la première gachée.



Holcim Bétons (France) S.A.S. Région Nord

Immeuble "Le Tertial" - Bât. B - 1, rue des Promenades - BP 20065 - F-59562 La Madeleine Cedex
Tél. + 33 3 20 74 60 00 - Fax + 33 3 20 13 05 16
S.A.S. au capital de 1 529 150 Euros - RCS Nanterre 945 550 549
Siège Social : 49, Avenue Georges Pompidou - F-92593 Levallois-Perret Cedex
APE 2363 Z - N° d'identification Intracommunautaire FR 52 945 550 549
Nous accusons réception de votre commande qui est exécutée selon les conditions particulières rappelées ci-après et selon nos conditions générales figurant au verso.

22695
Bon de Livraisons
Exemplaire Client

CLIENT		CHANTIER		DATE: 19/03/2013	
SADE COTHA		401 CASTICHES/BRAY + Cappé		CENTRALE	
75008 PARIS		RUE DES CASTICHES 80340 BRAY-SUR-SOMME		CODE F401	
CODE CLIENT	RÉF. COMMANDE	CODE CHANTIER	RÉF. ENLÈVEMENT	ALBERT	
2108		100168369		TÉL. 03.22.75.39.13	
QTE	CODE BÉTON	CERTIFICATION		FAX. 03.22.45.61.68	
6,00 m³	16014867			N° BON DE LIVRAISON	
				701002584	

Mode de déchargement : Coule en direct

Désignation (1)

Appellation commerciale

Type ciment

Dosage

Dmax

Consistance (3)

PRODUIT STANDARD

HB Cavité

CEM III/A 42,5 N CE CP1 RF

1200 KG/M3

DMAX = 1 MM

S5 - AFFAIRE > 210 MM

BL émis par: Petitj

HL BE 86 841
RUF 228 263

Commande
6,00 m³
Déjà livré
6,00 m³

CODE SERVICE		LIBELLÉ		SERVICES				
		CUBAGE	FORFAIT	HEURE/MINUTE	JOURNÉES	QUANTITÉ	VÉHICULE	
ZONE		CODE VÉHICULE		CODE CHAUFFEUR		TRANSPORTEUR		
003		1027136 CE632Y				1015767		
						Z. TP.		
						0003		
1 ^{ère} GACHÉE (3)		ARRIVÉE CHANTIER		DÉBUT DÉCHARGEMENT		FIN DÉCHARGEMENT		
09.43		10.15		10.15		10.15		
		DÉPART CHANTIER		RETOUR CENTRALE		HEURE CONVENTIONNELLE		
						AVEC RÉSERVE		
						SANS RÉSERVE		
						10.00		
F		CODE A		ADJUVANTS - AJOUTS				
				NATURE DOSAGE MODE D'INTRODUCTION				

MODE DE DÉVERSEMENT	
PROUETTE	
COULÉ EN DIRECT	
TRUÉE / BACS	
CLIPFORM	
PIS HB	
POMPE HB	
HAUTER POMPE HB	
MESSAGE	
Veuillez passer vos commandes avant 16h30 S.V.P.	

NOTRE CHAUFFEUR A REÇU L'ORDRE DE N'AJOUTER NI EAU, NI AUTRES INGRÉDIENTS			
Si à votre demande expresse de l'eau ou tout autre produit est ajouté au béton, cela sera signalé sur le bon de livraison et Holcim Bétons se trouvera exonéré de plein droit de toute responsabilité quant aux caractéristiques et performances du produit livré. Dans le cas d'un produit certifié NF, il perd de facto sa certification.			
LITRES D'EAU :	FIBRES CLIENT :	ADJUVANTS AJOUTS CLIENT :	RETOUR BÉTON > 1 m³ : ☐ cochez ici
NOM DU SIGNATAIRE		SIGNATURE	
Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de vente et des précautions d'emploi figurant au verso et déclare les accepter.		AVERTISSEMENT	
		TAPIS POMPE	
		VOIR RÈGLE AU VERSO	

Responsabilité du choix de la classe d'exposition incombe au client-prescripteur (voir schéma au verso).
PS = Béton à Propriétés Spécifiées • BCPN = Béton à Composition Prescrite dans une Norme • BCPE = Béton à Composition Prescrite sur Étude • PSP = Produit Spécial non couvert par le champ d'application de la NF EN 206-1 (voir détail à l'article 2 des conditions générales de vente au verso)
Sur dispositions particulières la responsabilité du client est engagée.

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 nommant Mme Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 octobre 1997 déclarant d'utilité publique la dérivation d'eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'ENGLEBELMER sis sur le territoire communal, parcelle OA n° 297;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le protocole départemental du 10 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France pour le Préfet du département de la Somme ;

Vu la délibération de la commune d'ENGLEBELMER en date du 17 avril 2018, déclarant l'abandon d'exploiter le forage d'indice national 0035-6X0021 à des fins de consommation humaine;

Vu l'avis de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Considérant, que la commune d'Englebelmer a sollicité l'adhésion au syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert, adhésion actée par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2015 ;

Considérant, que par délibération en date du 20 septembre 2017, le SIAEP du Plateau Nord d'Albert ne reprend pas dans son actif la station de pompage d'ENGLEBELMER, qu'ainsi la maîtrise d'ouvrage du captage d'eau potable restant à la commune d'ENGLEBELMER ;

Considérant, que le SIAEP du Plateau Nord d'Albert a restructuré l'alimentation en eau potable de son réseau de distribution ;

Considérant, que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot exerce la compétence « eau » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine qui ne sont plus exploités ;

Considérant que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

Considérant que suite à l'abandon de l'exploitation du forage d'eau destinée à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune d'ENGLEBELMER, il est indispensable de lever en partie les servitudes, instaurées par l'arrêté préfectoral du 03 octobre 1997 ;

Considérant qu'il est nécessaire de respecter le principe du parallélisme des formes pour la levée des servitudes qui ont été publiées aux hypothèques et notifiées à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1.- Abandon de l'ouvrage d'eau potable.

Il est pris acte de l'abandon de l'ouvrage d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune d'ENGLEBELMER, référencé comme suit :

Code BRGM	0035-6X0021
Commune d'implantation	ENGLEBELMER
Référence cadastrale	Section OA, parcelle n° 297
Lieu-dit	"Le Bois Brasseur"
X Lambert 2	691 410
Y Lambert 2	262 750
Z Lambert (m NGF)	+144,00 m NGF

Article 2.- Modalité d'abandon du forage.

L'ouvrage cité à l'article 1 sera :

- soit comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

La commune d'ENGLEBELMER communiquera à M. le Préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- La date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- L'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- Une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler ;
- Une coupe technique précisant les équipements en place ;
- Des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, la commune d'ENGLEBELMER communiquera à M. le Préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier :

- Dates des différentes opérations ;
 - Difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.
- Soit conservé et converti en un forage à déclarer au titre du Code de l'Environnement par le nouveau bénéficiaire, auprès des services de la DDTM de la Somme.

- Soit conservé du fait de son appartenance à un réseau de surveillance piézométrique en liaison avec l'organisme de gestion (BRGM, Agence de l'Eau...).

Article 3.- Abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

L'arrêté déclaratif de d'utilité publique en date du 03 octobre 1997, pris au profit de la commune d'ENGLEBELMER, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection et fixant les trois périmètres de protection instaurés autour dudit captage, est abrogé.

Article 4.- Levée de servitudes.

La commune d'ENGLEBELMER procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique auprès du service des hypothèques d'Abbeville, liées à l'arrêté cité à l'article 3, publiées le 17/06/1998 sous le volume 1998 P n° 3530.

La commune informera :

- les propriétaires des parcelles concernées, de la date de la suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites, en double copies, à la mairie qui les fera afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux ;

- la Direction des Territoires et de la Mer de la Somme, service Aménagement et Prospective, de la date effective de la désinscription aux hypothèques. Le Plan Local d'Urbanisme ou la Carte Communale, de la commune d'ENGLEBELMER sera mis(e) à jour.

Article 5.- Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie d'ENGLEBELMER pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage ;
- notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 6.- Délai et droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7.- Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, le Maire de La commune d'Englebelmer, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 01 JUIN 2018
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Charles GERAY